

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1364
26 septembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	3
II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE	2 - 17	3
A. Session de 1995 de la Conférence	2 - 4	3
B. Participation aux travaux de la Conférence . . .	5	3
C. Ordre du jour et programme de travail de la session de 1995	6 - 7	3
D. Présence et participation d'Etats non membres de la Conférence	8 - 9	5
E. Elargissement de la composition de la Conférence	10 - 14	5
F. Réexamen de l'ordre du jour de la Conférence . .	15	7
G. Amélioration et efficacité du fonctionnement de la Conférence	16	7
H. Communications d'organisations non gouvernementales	17	7
III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1995	18 - 45	7
A. Interdiction des essais nucléaires	23 - 24	10
B. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire	25 - 26	139
- Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires . .	27 - 30	139

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées	31 - 32	141
D. Prévention d'une course aux armements dans l'espace	33 - 34	141
E. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes . . .	35 - 37	142
F. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques . .	38	143
G. Programme global de désarmement	39	143
H. Transparence dans le domaine des armements . . .	40 - 42	144
I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes	43	144
J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies	44 - 45	145

I. INTRODUCTION

1. La Conférence du désarmement présente à la cinquantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies son rapport annuel sur sa session de 1995, accompagné des documents et des comptes rendus pertinents.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A. Session de 1995 de la Conférence

2. La Conférence a siégé du 30 janvier au 7 avril, du 29 mai au 7 juillet et du 31 juillet au 22 septembre 1995. Durant cette période, elle a tenu 28 séances plénières officielles, au cours desquelles les Etats membres ainsi que des Etats non membres invités à participer aux débats ont énoncé leurs vues et leurs recommandations sur les diverses questions dont la Conférence était saisie.

3. La Conférence a également tenu six réunions officielles consacrées à son ordre du jour, à son programme de travail, à son organisation et à sa procédure, ainsi qu'à des points inscrits à son ordre du jour et à d'autres questions.

4. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, les Etats membres ci-après ont exercé successivement la présidence de la Conférence : Italie, Japon, Kenya, Mexique, Mongolie et Maroc.

B. Participation aux travaux de la Conférence

5. Des représentants des Etats membres suivants ont participé aux travaux de la Conférence : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République islamique d'Iran, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Venezuela et Zaïre.

C. Ordre du jour et programme de travail de la session de 1995

6. A la 695ème séance plénière, le 3 février 1995, le Président de la Conférence a donné lecture d'une déclaration sur l'ordre du jour et l'organisation des travaux de la session de 1995, conformément au règlement intérieur. Le texte de cette déclaration (CD/1294) se lit comme suit :

"1. Les participants à la Conférence sont d'accord pour que celle-ci décide, au début de sa session de 1995, en attendant l'examen du rapport du coordonnateur spécial sur le réexamen de l'ordre du jour que la Conférence doit nommer et sans préjuger de l'issue de cet examen, d'adopter comme ordre du jour pour 1995 celui de la session de 1994 :

1. Interdiction des essais nucléaires
2. Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire

3. Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées
4. Prévention d'une course aux armements dans l'espace
5. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes
6. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques
7. Programme global de désarmement
8. Transparence dans le domaine des armements
9. Examen et adoption du rapport annuel et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Les participants à la Conférence sont convenus, sans préjudice de toutes décisions qui pourraient être prises ultérieurement concernant le cadre organisationnel d'autres points, de se mettre immédiatement au travail sur l'interdiction des essais nucléaires. A cette fin, la Conférence rétablit le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires avec son mandat de 1994 (CD/1238). La Conférence examinera la possibilité de rétablir aussitôt que possible les comités spéciaux sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et sur la transparence dans le domaine des armements, ainsi que tous autres comités spéciaux sur lesquels l'accord pourra se faire à la suite de nouvelles consultations.

3. La Conférence décide aussi, dans le cadre du point 2 de l'ordre du jour, intitulé 'Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire', de continuer les consultations concernant le mandat d'un comité spécial sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, en vue de le constituer aussitôt que possible. Selon l'issue des consultations de l'ambassadeur Shannon, elle étudiera la situation et examinera s'il est souhaitable de nommer un coordonnateur spécial.

4. La Conférence rappelle également sa décision d'intensifier ses consultations sur l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement, y compris sa décision de mener à bien des consultations sur les questions de sa composition et de son ordre du jour. Je confirme que je nommerai à cette fin un coordonnateur spécial chargé de mener des consultations sur la question de la composition, en prenant pleinement en compte la résolution 49/77 B de l'Assemblée générale, et un coordonnateur spécial sur le réexamen de l'ordre du jour, comme il est mentionné plus haut au paragraphe 1."

7. En application de cette déclaration, qu'elle a adoptée à sa 695ème séance plénière, le 3 février 1995, la Conférence a décidé de demander à l'ambassadeur du Canada, M. Gerald Shannon, de continuer les consultations concernant le mandat qu'il conviendrait de donner à un comité spécial sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

D. Présence et participation d'Etats non membres de la Conférence

8. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur, les Etats non membres de la Conférence énumérés au paragraphe suivant ont assisté à des séances plénières de la Conférence.

9. La Conférence a reçu et examiné des demandes de participation à ses travaux émanant d'Etats non membres. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur et à la décision qu'elle avait prise à sa session de 1990 sur l'amélioration et l'efficacité de son fonctionnement (CD/1036), elle a invité à participer à ses travaux les Etats non membres suivants : Afrique du Sud, Arménie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Equateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Ghana, Grèce, Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Madagascar, Malaisie, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Oman, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

E. Elargissement de la composition de la Conférence

10. La Conférence a dûment reconnu l'urgence qui s'attachait à la question de l'élargissement de sa composition et les délégations en ont fait état au cours de leurs interventions en séance plénière.

11. Depuis 1982, des demandes d'admission avaient été reçues des Etats non membres ci-après, indiqués dans l'ordre chronologique : Norvège, Finlande, Autriche, Turquie, Sénégal, Bangladesh, Espagne, Viet Nam, Irlande, Tunisie, Equateur, Cameroun, Grèce, Zimbabwe, Nouvelle-Zélande, Chili, Suisse, République de Corée, Bélarus, Ukraine, Croatie, Koweït, Israël, Slovaquie, République populaire démocratique de Corée, Iraq, Afrique du Sud, Colombie, République arabe syrienne, Portugal, Slovénie, République tchèque, Malaisie, Costa Rica et Danemark.

12. Les documents suivants ont été présentés à la Conférence concernant cette question :

a) CD/1293, daté du 3 février 1995, intitulé "Lettre datée du 1er février 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Chili à la Conférence, transmettant le texte de la déclaration faite au nom de 23 pays";

b) CD/1303, daté du 30 mars 1995, intitulé "Lettre datée du 22 mars 1995, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Bulgarie, coordonnateur du Groupe des pays d'Europe orientale, concernant la demande de la Slovaquie d'occuper le siège de l'ex-République fédérative tchèque et slovaque à la Conférence du désarmement";

c) CD/1321, daté du 16 juin 1995, intitulé "Note verbale datée du 15 juin 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de l'Italie en sa qualité de coordonnateur en exercice du Groupe occidental, transmettant le texte d'une lettre adressée au président sortant de la Conférence par le précédent coordonnateur de ce groupe, au sujet de la demande d'admission à la qualité de membre de l'instance émanant de la Slovaquie";

d) CD/1360, daté du 22 septembre 1995, présenté par les délégations des pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Cameroun, Chili, Colombie, Espagne, Finlande, Iraq, Israël, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Syrie, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zimbabwe, intitulé "Déclaration sur la question de l'élargissement de la composition de la Conférence".

e) CD/1362, daté du 22 septembre 1995, présenté par les Etats-Unis d'Amérique, intitulé "Proposition sur l'élargissement de la composition de la Conférence".

f) CD/1363, présenté par la délégation slovaque, intitulé "Déclaration sur l'élargissement de la composition de la Conférence".

13. La Conférence n'a pas nommé de coordonnateur spécial pour cette question, bien que cela fût prévu au paragraphe 4 de la déclaration du Président (CD/1294).

14. A la suite d'intenses consultations menées par le Président au cours de la session de 1995, la Conférence a adopté, à sa 719ème séance plénière, le 21 septembre 1995, la décision ci-après (CD/1356) :

"La Conférence du désarmement, ayant à l'esprit la résolution 49/77 B de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1994, décide d'adopter le rapport (CD/1214) présenté à la 660ème séance plénière de la Conférence, le 12 août 1993, par l'ambassadeur Paul O'SULLIVAN, de l'Australie, alors coordonnateur spécial pour la question de la composition de la Conférence, et la composition recommandée dans ce rapport. Il est entendu que, conformément à la déclaration faite par le Coordonnateur spécial à la 663ème séance plénière, le 26 août 1993, cette décision est conforme à l'article 2 du règlement intérieur de la Conférence, qui prévoit que 'la composition de la Conférence sera réexaminée périodiquement', et sans préjudice de l'examen des autres candidatures présentées à ce jour.

En conséquence, tous les pays dont les noms suivent accèderont ensemble à la qualité de membre de la Conférence à la date la plus rapprochée possible qui sera décidée par la Conférence : Afrique du Sud, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Cameroun, Chili, Colombie, Espagne, Finlande, Iraq, Israël, Norvège, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République de Corée, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Zimbabwe.

La Conférence réexaminera la situation à la suite de la présentation par le Président, à la fin de chaque partie de sa session annuelle, de rapports intérimaires sur les consultations en cours."

F. Réexamen de l'ordre du jour de la Conférence

15. La Conférence a continué à attacher de l'importance au réexamen de son ordre du jour. Les délégations ont abordé la question en séance plénière et lors de réunions officieuses. La Conférence n'a pas nommé de coordonnateur spécial pour cette question, bien que cela fût prévu au paragraphe 4 de la déclaration du Président (CD/1294).

G. Amélioration et efficacité du fonctionnement de la Conférence

16. Bien que les délégations aient reconnu, lors de leurs interventions en séance plénière, qu'il fallait poursuivre l'examen de la question de l'amélioration et de l'efficacité du fonctionnement de l'instance, la Conférence n'a pas abordé cette question dans le cadre qu'elle avait tracé au paragraphe 19 de son rapport de 1994 à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1281).

H. Communications d'organisations non gouvernementales

17. Conformément à l'article 42 du règlement intérieur, une liste de toutes les communications reçues d'organisations non gouvernementales ou de particuliers a été distribuée aux délégations (document CD/NGC.29).

III. TRAVAUX DE FOND DE LA CONFERENCE AU COURS DE SA SESSION DE 1995

18. Au cours de sa session de 1995, la Conférence a procédé à ses travaux de fond en s'appuyant sur son ordre du jour et son programme de travail. La liste des documents publiés par la Conférence et le texte de ces documents sont reproduits dans l'appendice I du présent rapport. On trouvera dans l'appendice II un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, énumérant les déclarations faites par les délégations au cours de l'année 1995, ainsi que le texte des comptes rendus in extenso des séances de la Conférence.

19. La Conférence était saisie d'une lettre datée du 18 janvier 1995, émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (CD/1288), qui transmettait le texte de toutes les résolutions sur des questions de désarmement et de sécurité internationale adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, en 1994, dont celles dans lesquelles des demandes précises étaient adressées à la Conférence du désarmement :

- 49/69 "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (par. 1)
- 49/70 "Traité d'interdiction complète des essais nucléaires" (par. 1, 2, 3, 4 et 5)
- 49/73 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes" (par. 2, 4 et 5)
- 49/74 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace" (par. 5, 6, 7, 8 et 10)
- 49/75 A "Interdiction de déverser des déchets radioactifs" (par. 1, 4 et 5)
- 49/75 C "Transparence dans le domaine des armements" (par. 6)
- 49/75 E "Réduction progressive de la menace nucléaire" (par. 3 et 4)
- 49/75 N "Désarmement régional" (par. 1)
- 49/75 O "Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional" (par. 2)
- 49/76 E "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires" (par. 1 et 2)
- 49/77 A "Rapport de la Commission du désarmement" (par. 5)
- 49/77 B "Augmentation du nombre des membres de la Conférence du désarmement" (par. 1, 2 et 3)
- 49/77 C "Rapport de la Conférence du désarmement" (par. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8)

20. A la 693ème séance plénière de la Conférence, le 31 janvier 1995, le Représentant personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et Secrétaire général de la Conférence a transmis à celle-ci un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de l'ouverture de la session de 1995 (CD/PV.693).

21. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prononcé un discours devant la Conférence à la 711ème séance plénière de l'instance, le 6 juillet 1995. A cette occasion, il a fait ressortir à nouveau l'importance qu'il attachait aux travaux menés par la Conférence en sa qualité d'instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement.

22. Outre les documents énumérés séparément au titre des points pertinents de l'ordre du jour, la Conférence a reçu les documents suivants :

- a) CD/8/Rev.6, daté du 7 septembre 1994, intitulé "Règlement intérieur de la Conférence du désarmement";

b) CD/1283, daté du 25 novembre 1994, intitulé "Lettre datée du 21 novembre 1994, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Ukraine, transmettant le texte de la loi ukrainienne sur l'adhésion de l'Ukraine au Traité du 1er juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires adoptée par la Verkhovna Rada de l'Ukraine le 16 novembre 1994";

c) CD/1290, daté du 23 janvier 1995, intitulé "Note verbale du 17 janvier 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de la République algérienne démocratique et populaire, transmettant le texte d'un communiqué rendu public par le Ministère des affaires étrangères d'Algérie à la suite du dépôt des instruments d'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires";

d) CD/1291, daté du 24 janvier 1995, intitulé "Lettre datée du 20 décembre 1994, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Hongrie, transmettant le texte du 'Document du Sommet de Budapest 1994 de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe - Vers un véritable partenariat dans une ère nouvelle', adopté à la réunion des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Budapest, 6 décembre 1994)";

e) CD/1300, daté du 24 mars 1995, intitulé "Lettre datée du 16 mars 1995, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de la Conférence, transmettant, sans modification, un extrait du discours prononcé par le président Clinton le 1er mars 1995, où sont abordées diverses questions relatives à la limitation des armements et à la non-prolifération";

f) CD/1308, daté du 7 avril 1995, intitulé "Lettre datée du 6 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant le texte d'une déclaration commune de leurs pays au sujet du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires";

g) CD/1327, daté du 23 juin 1995, intitulé "Lettre datée du 22 juin 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie à la Conférence, transmettant les textes des documents du sommet russo-américain publiés à Moscou le 10 mai 1995, à savoir : Déclaration commune sur la non-prolifération, Déclaration commune sur la transparence et l'irréversibilité du processus de réduction des armements nucléaires, Déclaration commune sur la démarcation entre les systèmes ABM et les systèmes de défense balistique de théâtre, Déclaration commune sur la sécurité européenne et Déclaration commune sur un nouveau régime international de contrôle des exportations";

h) CD/1335, daté du 7 juillet 1995, intitulé "Lettre datée du 6 juillet 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence, transmettant le texte d'une déclaration publiée à Washington

par l'United States Arms Control and Disarmament Agency à l'occasion du vingt-septième anniversaire de l'ouverture à la signature du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires";

i) CD/1339, daté du 10 août 1995, intitulé "Déclaration du Groupe des 21 concernant le texte du projet de résolution que l'Argentine a fait distribuer aux membres du Conseil de sécurité de l'ONU (S/1995/567)";

j) CD/1359, daté du 22 septembre 1995, intitulé "Déclaration du Groupe des 21 sur l'ordre du jour et l'organisation des travaux de la session de 1995 de la Conférence du désarmement".

A. Interdiction des essais nucléaires

23. A ses 719ème et 720ème séances plénières, les 21 et 22 septembre 1995, la Conférence a adopté le rapport du Comité spécial qu'elle avait rétabli au titre de ce point à sa 695ème séance plénière, le 3 février 1995 (voir le paragraphe 6 ci-dessus). Ce rapport (CD/1346 et Add.1) fait partie intégrante du présent rapport et se lit comme suit :

"I. INTRODUCTION

1. A sa 695ème séance plénière, le 3 février 1995, la Conférence du désarmement a rétabli le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires avec le même mandat qu'en 1994 (CD/1238) :

'Dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'unique instance de négociation multilatérale de la communauté internationale en matière de désarmement, la Conférence du désarmement décide de rétablir un comité spécial au titre du point 1 de son ordre du jour, intitulé 'Interdiction des essais nucléaires', et de donner la priorité à ses travaux.

La Conférence charge le Comité spécial de négocier intensivement un traité d'interdiction complète des essais nucléaires universel et multilatéralement et effectivement vérifiable, qui contribue efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et par conséquent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

En application de son mandat, le Comité spécial tiendra compte de toutes les propositions existantes et initiatives futures, ainsi que des travaux du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale pour détecter et identifier les événements sismiques. La Conférence prie le Comité spécial de constituer les groupes de travail nécessaires afin de s'acquitter efficacement de ce mandat de négociation, à savoir au moins deux, l'un sur la vérification et l'autre sur les questions juridiques et institutionnelles, qui devraient être créés au stade initial de la négociation, et tous autres groupes de travail que le Comité pourra décider ultérieurement de créer.

Le Comité spécial fera rapport à la Conférence du désarmement sur l'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1994.'

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. A la 695ème séance plénière, le 3 février 1995, la Conférence du désarmement a désigné l'ambassadeur M. Ludwik Dembinski, de la Pologne, président du Comité spécial. Mme Jenifer Mackby, spécialiste des questions politiques au Centre pour les affaires de désarmement de l'ONU, a fait office de secrétaire du Comité spécial.

3. Conformément à la décision adoptée par la Conférence à sa 603ème séance plénière, le 22 août 1991, le Comité spécial était ouvert à tous les Etats non membres invités par la Conférence à participer à ses travaux.

4. Le Comité spécial a tenu 28 séances du 30 janvier au 19 septembre 1995. Le Président a eu en outre un certain nombre de consultations informelles avec les délégations.

5. Les documents officiels suivants, traitant d'une interdiction des essais nucléaires, ont été présentés à la Conférence :

- CD/1282, daté du 3 octobre 1994, intitulé 'Lettre datée du 28 septembre 1994, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant du Japon à la Conférence, transmettant le texte d'un extrait du discours prononcé le 27 septembre 1994 par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Japon devant l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa quarante-neuvième session, où il est proposé de tenir au Japon la cérémonie de signature d'un traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/1284, daté du 19 décembre 1994, intitulé 'Rapport du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires à la Conférence du désarmement sur les travaux qu'il a menés entre le 28 novembre et le 16 décembre 1994'.

- CD/1292 (également publié sous la cote CD/NTB/WP.208), daté du 1er février 1995, intitulé 'Lettre datée du 27 janvier 1995, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Inde en sa qualité de coordonnateur du Groupe des 21 sur le point 'Interdiction des essais nucléaires', transmettant le texte d'un document de travail intitulé 'Déclaration du Groupe des 21 au Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires, en date du 16 décembre 1994'.

- CD/1297, daté du 10 mars 1995, intitulé 'Lettre datée du 8 mars 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent adjoint du Canada, transmettant cinq recueils de documents de la Conférence du désarmement, recueils qui sont destinés à appuyer les négociations sur un traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/1310 (également publié sous la cote CD/NTB/WP.236), daté du 7 avril 1995, intitulé 'Lettre datée du 7 avril 1995, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Inde, transmettant le texte de la déclaration du Groupe des 21 sur les négociations relatives au CTBT'.

- CD/1314, daté du 31 mai 1995, intitulé 'Note verbale datée du 30 mai 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de la République argentine, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement argentin au sujet de l'explosion d'un engin nucléaire à laquelle a procédé la Chine le 15 mai dernier'.
- CD/1315, daté du 2 juin 1995, intitulé 'Lettre datée du 1er juin 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence, transmettant le texte d'un communiqué du porte-parole de la Maison-Blanche, qui a été publié le 15 mai 1995, concernant un essai nucléaire souterrain réalisé par la Chine'.
- CD/1316, daté du 7 juin 1995, intitulé 'Note verbale datée du 1er juin 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de la Turquie, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère turc des affaires étrangères faite le 17 mai 1995 sur l'explosion nucléaire chinoise du 15 mai 1995'.
- CD/1317, daté du 7 juin 1995, intitulé 'Note verbale datée du 6 juin 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de la Fédération de Russie à Genève, transmettant le texte d'une déclaration faite par le représentant du Ministère russe des affaires étrangères le 15 mai 1995 au sujet du nouvel essai nucléaire réalisé par la Chine'.
- CD/1318, daté du 8 juin 1995, intitulé 'Note verbale datée du 7 juin 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande, transmettant un texte exposant la réaction du Gouvernement et du peuple néo-zélandais à l'essai souterrain d'une arme nucléaire auquel a procédé la Chine le 15 mai 1995 à Lop Nor'.
- CD/1319, daté du 15 juin 1995, intitulé 'Lettre datée du 14 juin 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Belgique à la Conférence, transmettant le texte de la déclaration de la Belgique sur l'explosion nucléaire chinoise du 15 mai 1995'.
- CD/1320, daté du 15 juin 1995, intitulé 'Note verbale datée du 15 juin 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande, transmettant le texte d'une déclaration faite le 14 juin 1995 devant le Parlement néo-zélandais par le Premier Ministre, le très honorable Jim Bolger, concernant la décision du Gouvernement français de reprendre les essais d'armes nucléaires dans l'atoll de Mururoa dans le Pacifique Sud'.
- CD/1322, daté du 19 juin 1995, intitulé 'Lettre datée du 16 juin 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence, transmettant le texte d'un communiqué du porte-parole de la Maison-Blanche, qui a été publié le 13 juin 1995, concernant la décision prise par la France de reprendre ses essais nucléaires'.

- CD/1323, daté du 19 juin 1995, intitulé 'Lettre datée du 16 juin 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement, transmettant le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement chilien à propos de la reprise des essais nucléaires français'.
- CD/1324, daté du 19 juin 1995, intitulé 'Lettre datée du 15 juin 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Indonésie, transmettant le texte d'un communiqué de presse du Département des affaires étrangères de la République d'Indonésie exprimant la position du Gouvernement indonésien au sujet de la décision du Gouvernement français de reprendre les essais nucléaires'.
- CD/1325, daté du 20 juin 1995, intitulé 'Lettre datée du 16 juin 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Australie à la Conférence, transmettant le texte d'une déclaration concernant la reprise des essais nucléaires français, qui a été faite le 15 juin 1995 par le Premier Ministre australien, l'honorable P.J. Keating, en sa qualité de président en exercice du Forum du Pacifique Sud'.
- CD/1326, daté du 21 juin 1995, intitulé 'Note verbale du 20 juin 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Pérou, transmettant le texte d'une communication officielle concernant la décision prise par le Gouvernement français de reprendre les essais d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud'.
- CD/1328, daté du 27 juin 1995, intitulé 'Note verbale datée du 26 juin 1995, adressée au Président de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de l'Equateur, transmettant le texte d'une déclaration du Groupe de Rio publiée le 22 juin 1995 concernant la décision du Gouvernement français de reprendre ses essais d'armes nucléaires'.
- CD/1329 (également publié sous la cote CD/NTB/WP.248) daté du 30 juin 1995, intitulé 'Déclaration du Groupe des 21 sur une interdiction des essais nucléaires'.
- CD/1330, daté du 30 juin 1995, intitulé 'Note verbale de la Représentation permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement en date du 29 juin 1995 adressée au secrétariat, transmettant le texte de l'intervention de l'ambassadeur Gérard Errera le 29 juin dans le cadre du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires'.
- CD/1331, daté du 30 juin 1995, intitulé 'Lettre datée du 30 juin 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le chef adjoint de la délégation de Sri Lanka à la Conférence, transmettant le texte de la déclaration du chef de la délégation à la 710ème séance plénière de la Conférence, le 29 juin 1995, concernant la reprise des expérimentations nucléaires par certains Etats dotés d'armes nucléaires'.

- CD/1332, daté du 30 juin 1995, intitulé 'Note verbale datée du 26 juin 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Mexique, transmettant le texte d'un communiqué de presse du Ministère mexicain des relations extérieures concernant la décision prise par le Gouvernement français de reprendre les essais nucléaires'.
- CD/1333, daté du 30 juin 1995, intitulé 'Lettre datée du 29 juin 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le chef de la délégation australienne par intérim, transmettant le texte d'une déclaration du Premier Ministre australien, l'honorable P.J. Keating, concernant la reprise des essais nucléaires français'.
- CD/1334 (et Corr.1, anglais seulement), daté du 30 juin 1995, intitulé 'Note verbale datée du 27 juin 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Mexique, transmettant le texte de la déclaration du Conseil de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) sur la reprise par la France des essais nucléaires dans le Pacifique Sud'.
- CD/1337, daté du 13 juillet 1995, intitulé 'Lettre datée du 11 juillet 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent des Philippines, transmettant le texte d'une déclaration du Président des Philippines, S. E. Fidel V. Ramos, concernant la décision du Gouvernement français de reprendre des essais nucléaires dans le Pacifique Sud'.
- CD/1338, daté du 10 août 1995, intitulé 'Lettre datée du 9 août 1995, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères concernant la décision de la France de reprendre ses essais nucléaires'.
- CD/1340, daté du 17 août 1995, intitulé 'Lettre datée du 17 août 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence, transmettant le texte d'une déclaration faite le 11 août 1995 par le Président des Etats-Unis concernant la politique des Etats-Unis en matière d'essais nucléaires, ainsi qu'une fiche d'information de la Maison-Blanche également publiée le 11 août 1995 concernant les garanties prévues par les Etats-Unis pour le traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/1342, daté du 24 août 1995, intitulé 'Note verbale datée du 22 août 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Chili, transmettant le texte d'un communiqué officiel que le Ministère chilien des relations extérieures a publié le 19 août 1995 et dans lequel celui-ci condamne l'explosion nucléaire réalisée dernièrement par la Chine'.

- CD/1343, daté du 28 août 1995, intitulé 'Lettre datée du 24 août 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence, transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole de la Maison-Blanche faite le 17 août 1995 concernant l'essai nucléaire effectué par la Chine ce jour-là'.
- CD/1344, daté du 28 août 1995, intitulé 'Lettre datée du 22 août 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent des Philippines, transmettant le texte d'une déclaration du Président des Philippines, S. E. Fidel V. Ramos, concernant le récent essai nucléaire chinois'.
- CD/1346 (et Add.1, anglais seulement), daté du 6 septembre 1995, intitulé 'Rapport du Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires à la Conférence du désarmement'.
- CD/1347, daté du 11 septembre 1995, intitulé 'Lettre datée du 8 septembre 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Fédération de Russie à la Conférence, transmettant le texte d'une déclaration de la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie sur 'L'attitude vis-à-vis de la reprise des essais nucléaires par la France', datée du 20 juillet 1995, ainsi que d'une déclaration d'un représentant du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie en date du 6 septembre 1995 à propos de l'essai nucléaire effectué par la France'.
- CD/1348, daté du 12 septembre 1995, intitulé 'Note verbale datée du 12 septembre 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de l'Argentine, transmettant le texte d'une déclaration du Gouvernement argentin concernant les essais nucléaires français'.
- CD/1349, daté du 13 septembre 1995, intitulé 'Lettre datée du 11 septembre 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent des Philippines, transmettant le texte d'une déclaration de S. E. le Président des Philippines, M. Fidel V. Ramos, au sujet du récent essai nucléaire français'.
- CD/1350, daté du 15 septembre 1995, intitulé 'Lettre datée du 14 septembre 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence, transmettant le texte d'une déclaration du porte-parole de la Maison-Blanche faite le 5 septembre 1995 concernant l'essai nucléaire effectué par la France ce jour-là'.
- CD/1351, daté du 15 septembre 1995, intitulé 'Lettre datée du 14 septembre 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Australie à la Conférence, transmettant le texte d'une déclaration du Premier Ministre australien, l'honorable P.J. Keating, MP, publiée le 6 septembre 1995, concernant le premier essai nucléaire français'.

- CD/1352, daté du 15 septembre 1995, intitulé 'Lettre datée du 14 septembre 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Australie à la Conférence, transmettant le texte d'une déclaration du Président en exercice du Forum du Pacifique Sud, l'honorable P.J. Keating, MP, Premier Ministre de l'Australie, publiée le 7 septembre 1995, concernant l'essai d'une arme nucléaire par la France'.

- CD/1353, daté du 15 septembre 1995, intitulé 'Note verbale en date du 14 septembre 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Pérou, transmettant le texte d'un communiqué officiel publié par le Ministère des relations extérieures au sujet de la réalisation d'essais nucléaires français sur l'atoll de Mururoa le 15 septembre dernier'.

- CD/1354, daté du 15 septembre 1995, intitulé 'Note verbale en date du 14 septembre 1995, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Chili, transmettant le texte de la déclaration officielle faite par le Gouvernement chilien au sujet de la reprise des essais nucléaires français'.

- CD/1355, daté du 20 septembre 1995, intitulé 'Note verbale en date du 15 septembre 1995, adressée au Président de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de l'Equateur, transmettant le texte des paragraphes pertinents inclus dans la Déclaration du neuvième Sommet présidentiel des chefs d'Etat et de gouvernement du Groupe de Rio, adoptée à Quito le 5 septembre 1995'.

- CD/1357, daté du 22 septembre 1995, intitulé 'Lettre datée du 21 septembre 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le Chef adjoint de la délégation sri-lankaise à la Conférence, transmettant le texte de la déclaration faite par le Chef de la délégation à la 719ème séance plénière de la Conférence, le 21 septembre 1995, concernant les récents essais nucléaires'.

- CD/1358, daté du 22 septembre 1995, intitulé 'Déclaration du Groupe des 21 sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires'.

- CD/1361, daté du 22 septembre 1995, intitulé 'Lettre datée du 20 septembre 1995, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de l'Ukraine, transmettant le texte de la déclaration du Ministère ukrainien des affaires étrangères concernant la reprise des essais nucléaires français'.

6. En outre, les documents de travail suivants ont été présentés au Comité spécial :

- CD/NTB/WP.183, daté du 25 novembre 1994, présenté par la délégation néo-zélandaise, intitulé 'Observations sur les composantes d'un système international de surveillance d'un traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/NTB/WP.184, daté du 30 novembre 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Proposition des Etats-Unis concernant le Système de surveillance international du traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.185, daté du 30 novembre 1994, présenté par la délégation canadienne, intitulé 'Proposition de système de surveillance international (SSI) pour la vérification d'un traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.186, daté du 30 novembre 1994, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Composantes d'un système de surveillance international (SSI) pour la vérification d'un CTBT'.
- CD/NTB/WP.187 (et Corr.1, russe seulement) et Corr.2, daté du 30 novembre 1994, présenté par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé 'Propositions de la Fédération de Russie concernant le Système de surveillance international du traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.188 et Corr.1, daté du 30 novembre 1994, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Etablissement d'un système mondial de surveillance par satellite'.
- CD/NTB/WP.189, daté du 1er décembre 1994, présenté par la délégation de la République islamique d'Iran, intitulé 'Réponses au questionnaire sur les méthodes non sismiques : Document de travail d'un collaborateur du Président (CD/NTB/WP.136)'.
- CD/NTB/WP.190, daté du 1er décembre 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Hygiène et sécurité au cours de l'inspection sur place : Dispositions qu'il est proposé d'insérer dans le protocole'.
- CD/NTB/WP.191, daté du 1er décembre 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Protection de la confidentialité au cours de l'inspection sur place : Dispositions qu'il est proposé d'insérer dans le protocole'.
- CD/NTB/WP.192, daté du 2 décembre 1994, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Conception des Etats-Unis en ce qui concerne le Centre international de données établi par le traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.193, daté du 5 décembre 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'L'organisation : Observations sur le document CD/1273/Rev.1 du 5 septembre 1994'.
- CD/NTB/WP.194, daté du 6 décembre 1994, présenté par le Président du Groupe de travail sur la vérification, intitulé 'Groupe de travail 1 - Vérification, document de travail du Président : Composantes d'un système de surveillance international (SSI) pour la vérification d'un CTBT'.

- CD/NTB/WP.195, daté du 12 décembre 1994, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Identification préliminaire des événements et vérification du respect des dispositions d'un traité d'interdiction complète des essais : Rapport intérimaire sur les travaux de recherche-développement entrepris par l'Australie à l'échelon national'.

- CD/NTB/WP.196 et Corr.1, daté du 12 décembre 1994, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Groupe de travail 2 - Questions juridiques et institutionnelles, document de travail du collaborateur du Président : L'organisation'.

- CD/NTB/WP.197, daté du 9 décembre 1994, présenté par le groupe officieux mixte, intitulé 'Groupes de travail I et II : Recommandations du groupe officieux mixte sur le Centre international de données'.

- CD/NTB/WP.198, daté du 15 décembre 1994, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Rapport du Groupe d'experts des inspections sur place au Groupe de travail 1 sur la vérification : L'inspection sur place dans le cadre du traité d'interdiction complète des essais nucléaires : Phénomènes, techniques, exemples d'inspection sur place, coûts'.

- CD/NTB/WP.199, daté du 14 décembre 1994, présenté par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé 'Utilisation d'avions et de dispositifs embarqués pour l'enregistrement des matières radioactives dans le cadre de la surveillance de la radioactivité'.

- CD/NTB/WP.200 (anglais seulement) daté du 16 décembre 1994, intitulé 'Draft Report of the Ad Hoc Committee on a Nuclear Test Ban to the Conference on Disarmament on its work during the period 28 November to 16 December 1994'.

- CD/NTB/WP.201, daté du 16 décembre 1994, présenté par la délégation de la République islamique d'Iran, intitulé 'Eléments constitutifs d'un système de surveillance international établi dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais'.

- CD/NTB/WP.202, daté du 16 décembre 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Mesures propres à garantir le respect du traité : Observations sur le document CD/1273/Rev.1 du 5 septembre 1994'.

- CD/NTB/WP.203 et Corr.1, daté du 16 décembre 1994, présenté par le Président du Groupe de travail 1, intitulé 'Groupe de travail 1 - Vérification, document de travail du Président : Poursuite des travaux d'experts'.

- CD/NTB/WP.204, daté du 16 décembre 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Régime d'accès : Disposition qu'il est proposé d'insérer dans le protocole'.

- CD/NTB/WP.205, daté du 16 décembre 1994, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Régime de vérification : Observations sur le document CD/1273/Rev.1 du 5 septembre 1994'.

- CD/NTB/WP.206, daté du 9 janvier 1995, présenté par la délégation péruvienne, intitulé 'Surveillance d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : Expérience et perspectives en ce qui concerne la participation du Pérou'.
- CD/NTB/WP.207, daté du 9 janvier 1995, présenté par la délégation roumaine, intitulé 'Vues de la Roumanie sur le document de travail CD/NTB/WP.181, intitulé "Illustration de réseaux possibles de capteurs pour détecter, localiser et identifier les explosions souterraines, sous-marines et atmosphériques, sur la base des rapports des experts" et du document de travail des Etats-Unis, intitulé "Conception des Etats-Unis en ce qui concerne le Centre international de données établi par le traité d'interdiction complète des essais"'.
 - CD/NTB/WP.208 (également publié sous la cote CD/1292).
 - CD/NTB/WP.209, daté du 7 février 1995, présenté par le Président du Comité spécial, intitulé 'Organisation des travaux pour la session de 1995'.
 - CD/NTB/WP.210, daté du 8 février 1995, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Financement des coûts du traité d'interdiction complète des essais'.
 - CD/NTB/WP.211 (et Corr.1, anglais seulement), daté du 10 février 1995, présenté par la délégation française, intitulé 'Réseau de détection de la radioactivité atmosphérique d'une expérimentation nucléaire'.
 - CD/NTB/WP.212, daté du 13 février 1995, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Système de surveillance par détection des infrasons à établir dans le cadre d'un traité d'interdiction complète des essais'.
 - CD/NTB/WP.213 (et Corr.1, arabe, anglais, espagnol, français et russe seulement), daté du 13 février 1995, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Etablissement d'un système mondial de surveillance par détection des radionucléides dans l'atmosphère'.
 - CD/NTB/WP.214, daté du 13 février 1995, présenté par la délégation canadienne, intitulé 'Point de vue du Canada quant à l'évaluation d'un réseau radionucléides mondial'.
 - CD/NTB/WP.215, daté du 14 février 1995, présenté par la délégation française, intitulé 'Système de surveillance infra-acoustique : caractéristiques principales'.
 - CD/NTB/WP.216 et Rev.1 et 2 (anglais seulement), daté du 15 février 1995, présenté par le Président du Groupe de travail sur les questions juridiques et institutionnelles, intitulé 'Working Group 2 - Legal and Institutional Issues: Indicative timetable of meetings during the first part of the 1995 CD-session'.

- CD/NTB/WP.217 (et Corr.1, anglais et espagnol seulement, et Corr.2, chinois seulement), daté du 20 février 1995, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Etablissement d'un système mondial de surveillance par détection des impulsions électromagnétiques'.
- CD/NTB/WP.218 (anglais seulement), daté du 20 février 1995, présenté par le Président du Groupe de travail sur la vérification, intitulé 'Working Group 1 - Verification: Indicative timetable for meetings 15 February - 6 March 1995'.
- CD/NTB/WP.219, daté du 27 février 1995, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Etablissement d'un système mondial de surveillance sismologique'.
- CD/NTB/WP.220, daté du 1er mars 1995, présenté par la délégation française, intitulé 'Ensemble de mesures recommandées pour établir un réseau radiologique de détection des explosions nucléaires dans l'atmosphère'.
- CD/NTB/WP.221, daté du 9 mars 1995, présenté par la délégation slovaque, intitulé 'Surveillance nationale/internationale de la radioactivité et des rayonnements : Etat du système de surveillance slovaque'.
- CD/NTB/WP.222, daté du 9 mars 1995, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Projet d'article sur la portée'.
- CD/NTB/WP.223, daté du 13 mars 1995, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Facilité d'accès à l'information relative à la vérification du respect des dispositions d'un traité d'interdiction complète des essais : insertion des données issues de l'identification préliminaire et automatique des événements dans les bulletins du Centre international de données'.
- CD/NTB/WP.224 (et Corr.1, chinois seulement) et Corr.2, daté du 16 mars 1995, présenté par le Président du Groupe d'experts sur le système de surveillance international intitulé 'Groupe de travail 1 - Vérification : Rapport du Groupe d'experts sur le système de surveillance international, établi sur la base des débats techniques qui ont eu lieu du 6 février au 3 mars 1995'.
- CD/NTB/WP.225, daté du 13 mars 1995, présenté par le Président du Groupe d'experts sur le système de surveillance international, intitulé 'Groupe de travail 1 - Vérification : Document du Président du Groupe d'experts sur le système de surveillance international'.
- CD/NTB/WP.226, daté du 21 mars 1995, présenté par la délégation indienne, intitulé 'Démarche possible pour la mise au point d'un réseau de surveillance des signaux hydroacoustiques dans le cadre du système de surveillance international'.
- CD/NTB/WP.227, daté du 23 mars 1995, présenté par la délégation française, intitulé 'Propositions concrètes relatives à l'évaluation du système de surveillance international'.

- CD/NTB/WP.228, daté du 27 mars 1995, présenté par la délégation allemande, intitulé 'Travaux futurs concernant l'établissement d'un système de surveillance international (SSI)'.
- CD/NTB/WP.229, daté du 27 mars 1995, présenté par la délégation allemande, intitulé 'Surveillance hydroacoustique : Déploiement et récupération de bouées amarrées par des navires de recherche'.
- CD/NTB/WP.230, daté du 31 mars 1995, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Etude des tirs de mine effectués en Australie et vérification du respect des dispositions d'un traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.231, daté du 31 mars 1995, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Les explosions chimiques et certaines de leurs incidences sur la vérification du respect des dispositions d'un traité d'interdiction complète des essais - enseignements qui se dégagent des données d'expérience australiennes'.
- CD/NTB/WP.232, daté du 31 mars 1995, présenté par la délégation australienne, intitulé 'L'identification des explosions minières australiennes : Une étude des caractéristiques spectrales'.
- CD/NTB/WP.233, daté du 31 mars 1995, présenté par la délégation canadienne, intitulé 'Le traité d'interdiction complète des essais et les explosions chimiques de forte puissance'.
- CD/NTB/WP.234, daté du 4 avril 1995, présenté par la délégation ukrainienne, intitulé 'Observations sur le document CD/1273/Rev.1 du 5 septembre 1994'.
- CD/NTB/WP.235, daté du 10 avril 1995, intitulé 'Texte évolutif du traité'.
- CD/NTB/WP.236, (également publié sous la cote CD/1310).
- CD/NTB/WP.237 (anglais seulement), daté du 31 mai 1995, présenté par le Président du Groupe de travail sur les questions juridiques et institutionnelles, intitulé 'Working Group 2 - Legal and institutional issues; Indicative timetable of meetings during the second part of the 1995 CD session'.
- CD/NTB/WP.238, daté du 9 juin 1995, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Inspection sur place : conception des Etats-Unis'.
- CD/NTB/WP.239, daté du 9 juin 1995, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Projets de disposition concernant les inspections sur place, à incorporer au texte évolutif du traité : proposition des Etats-Unis'.

- CD/NTB/WP.240, daté du 12 juin 1995, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Libellé de l'article concernant les rapports avec d'autres accords internationaux, à incorporer au traité d'interdiction complète des essais : proposition chinoise'.
- CD/NTB/WP.241, daté du 14 juin 1995, présenté par la délégation indonésienne, intitulé 'Réponses au questionnaire sur les réseaux de surveillance des radionucléides à intégrer au système de surveillance international'.
- CD/NTB/WP.242, daté du 16 juin 1995, présenté par la délégation autrichienne, intitulé 'Projet de disposition relative à l'application provisoire du traité'.
- CD/NTB/WP.243, daté du 29 juin 1995, présenté par la délégation indonésienne, intitulé 'Projet d'article sur la portée'.
- CD/NTB/WP.244, daté du 29 juin 1995, présenté par la délégation indienne, intitulé 'Projet d'article sur la portée du traité'.
- CD/NTB/WP.245, daté du 29 juin 1995, présenté par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé 'Réponse au questionnaire du Président du Groupe d'experts sur le système de surveillance international (CD/NTB/WP.225)'.
- CD/NTB/WP.246, daté du 29 juin 1995, présenté par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé 'Réponses au questionnaire établi par le Président du Groupe de travail sur la vérification concernant le système de surveillance des radionucléides, en date du 8 avril 1995'.
- CD/NTB/WP.247, daté du 29 juin 1995, présenté par la délégation canadienne, intitulé 'Réponses du Canada aux questions posées dans le rapport présenté par le Président du Groupe d'experts sur le système de surveillance international le 13 mars 1995'.
- CD/NTB/WP.248 (également publié sous la cote CD/1329).
- CD/NTB/WP.249, daté du 30 juin 1995, présenté par la délégation de la Fédération de Russie, intitulé 'L'inspection sur place dans le cadre du traité d'interdiction complète des essais : conception de la Fédération de Russie'.
- CD/NTB/WP.250, daté du 7 juillet 1995, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Position des Etats-Unis sur les "mesures connexes"'.
- CD/NTB/WP.251, daté du 6 juillet 1995, présenté par la délégation israélienne, intitulé 'Données complémentaires provenant des installations de surveillance nationales coopérantes'.
- CD/NTB/WP.252, daté du 6 juillet 1995, présenté par la délégation suédoise, intitulé 'Arguments à l'appui d'une surveillance des gaz rares dans le cadre du système de surveillance international'.

- CD/NTB/WP.253, daté du 10 juillet 1995, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Principes fondamentaux des Etats-Unis pour un régime efficace d'inspection sur place'.
- CD/NTB/WP.254 (anglais seulement), daté du 7 juillet 1995, présenté par le Président du Groupe de travail sur les questions juridiques et institutionnelles, intitulé 'Working Group 2 - Legal and Institutional Issues: Indicative timetable of meetings during the third part of the 1995 CD session'.
- CD/NTB/WP.255, daté du 10 juillet 1995, intitulé 'Texte évolutif du traité'.
- CD/NTB/WP.256, daté du 10 août 1995, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Financement et architecture du Système de surveillance international (SSI)'.
- CD/NTB/WP.257, daté du 18 août 1995, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Projets de disposition relatifs au financement des activités menées dans le cadre du traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.258, daté du 22 août 1995, présenté par la délégation ukrainienne, intitulé 'Moyens et produits que pourrait proposer l'Ukraine dans le cadre de mesures de coopération internationales'.
- CD/NTB/WP.259, daté du 24 août 1995, présenté par la délégation japonaise, intitulé 'L'architecture du système de surveillance international'.
- CD/NTB/WP.260, daté du 23 août 1995, présenté par la délégation italienne, intitulé 'Réponses aux questions sur le système de surveillance international posées dans le mémoire du Président du Groupe d'experts (CD/NTB/WP.225)'.
- CD/NTB/WP.261, daté du 25 août 1995, présenté par la délégation australienne, intitulé 'Conception d'un réseau mondial de surveillance infra-acoustique'.
- CD/NTB/WP.262, daté du 28 août 1995, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Réseau infra-acoustique de surveillance des zones océaniques isolées'.
- CD/NTB/WP.263, daté du 28 août 1995, présenté par la délégation brésilienne, intitulé 'Réponses aux questions posées dans le rapport du Président du Groupe d'experts sur le système de surveillance international (CD/NTB/WP.225)'.
- CD/NTB/WP.264 et Corr.1, daté du 29 août 1995, présenté par la délégation française, intitulé 'La Synergie entre l'hydroacoustique et la sismique côtière ou insulaire'.

- CD/NTB/WP.265 (anglais seulement), daté du 4 septembre 1995, intitulé 'Draft report of the Ad Hoc Committee on a Nuclear Test Ban to the Conference on Disarmament'.
- CD/NTB/WP.266, daté du 5 septembre 1995, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Point de vue de la Chine en ce qui concerne l'inspection sur place au titre du traité d'interdiction complète des essais'.
- CD/NTB/WP.267, daté du 5 septembre 1995, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Précisions sur le point de vue de la Chine en ce qui concerne un système mondial de surveillance par détection des IEM'.
- CD/NTB/WP.268, daté du 5 septembre 1995, présenté par la délégation chinoise, intitulé 'Question de l'inclusion de moyens de détection des gaz rares dans le réseau de surveillance des radionucléides présents dans l'atmosphère'.
- CD/NTB/WP.269, daté du 15 septembre 1995, présenté par le Président du Groupe d'experts sur le Système de surveillance international, intitulé 'Rapport du Groupe d'experts 1 sur le Système de surveillance international, établi sur la base des débats techniques qui ont eu lieu du 22 au 25 août 1995'.
- CD/NTB/WP.270, daté du 15 septembre 1995, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Groupe de travail 1 - Vérification : Système de surveillance international'.
- CD/NTB/WP.271, daté du 15 septembre 1995, présenté par la délégation ukrainienne, intitulé 'Réponses aux questions posées par le Président du Groupe d'experts sur le SSI (CD/NTB/WP.225, 13 mars 1995)'.
- CD/NTB/WP.272, daté du 18 septembre 1995, présenté par la délégation japonaise, intitulé 'Réponses aux questions posées dans le document du Président du Groupe d'experts (CD/NTB/WP.225) sur le Système de surveillance international'.
- CD/NTB/WP.273, daté du 18 septembre 1995, présenté par la délégation allemande, intitulé 'Procédure de modification des dispositions relatives au Système de surveillance international'.
- CD/NTB/WP.274, daté du 19 septembre 1995, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Information et méthodologie d'optimisation à utiliser pour mettre au point la structure du réseau radiologique dans le cadre du Système de surveillance international'.
- CD/NTB/WP.275 (anglais seulement), daté du 19 septembre 1995, intitulé 'Draft Addendum to the Report of the Ad Hoc Committee to the Conference on Disarmament'.
- CD/NTB/WP.276, daté du 20 septembre 1995, présenté par un collaborateur du Président, intitulé 'Groupe de travail 1 - Vérification : mécanisme de mise en route d'une ISP; principes relatifs au régime d'inspection sur place et relations entre certains éléments de ce régime'.

- CD/NTB/WP.277, daté du 22 septembre 1995, présenté par la délégation belge, intitulé 'Réponses de la Belgique aux questions posées dans le rapport présenté par le Président du Groupe d'experts sur le Système de surveillance international le 13 mars 1995'.

- CD/NTB/WP.278, daté du 22 septembre 1995, présenté par la délégation de la Belgique, intitulé 'Réponses au questionnaire établi par le Collaborateur du Président du Groupe de travail sur la vérification concernant les moyens de surveillance de la radioactivité'.

- CD/NTB/WP.279, daté du 22 septembre 1995, présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, intitulé 'Catégories de produits et de services dans le cadre du CID'.

III. TRAVAUX DE FOND EFFECTUES PENDANT LA SESSION DE 1995

7. Conformément à son mandat, le Comité spécial a poursuivi la négociation du traité. Dans l'exercice de ce mandat, il a décidé de constituer les deux groupes de travail ci-après :

- a) Groupe de travail 1 : Vérification
(Président : Ambassadeur Lars Norberg, de la Suède)
- b) Groupe de travail 2 : Questions juridiques et institutionnelles
(Président : Ambassadeur Jaap Ramaker, des Pays-Bas).

8. En outre, 10 collaborateurs du Président et deux convocateurs ont été désignés pour s'occuper des questions spécifiques ci-après lors de consultations privées et de consultations ouvertes à la participation de tous :

Pour le Comité spécial :

- a) 'Commission préparatoire'
(M. Donald Sinclair, collaborateur du Président, Canada)

Pour le Groupe de travail 1 :

- b) 'Vérification technique'
(M. Peter Marshall, collaborateur du Président, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- c) 'Système de surveillance international'
(M. Patrick Cole, collaborateur du Président, Australie)
- d) 'Inspection sur place : Consultation et clarification; mécanisme de déclenchement'
(Colonel Klaus Arnhold, collaborateur du Président, Allemagne)
- e) 'Inspection sur place : Régime d'accès; délais'
(M. Victor S. Slipchenko, collaborateur du Président, Fédération de Russie)

- f) 'Inspection sur place : Etablissement de rapports; mesures de suivi/sanctions'
(M. Hamid Baidi-Nejad, collaborateur du Président, République islamique d'Iran)
- g) 'Mesures connexes/mesures de confiance/mesures de transparence'
(M. Richard Ekwall, collaborateur du Président, Suède)
- h) 'Aspects techniques du Centre international de données'
(M. Ralph Alewine, collaborateur du Président, Etats-Unis d'Amérique)

Pour le Groupe de travail 2 :

- i) 'Organisation'
(M. Ajit Kumar, Inde
assisté de M. Donald Sinclair, Canada
de Mme Magda Bauta Solés, Cuba, et de M. Navtej Singh Sarna, Inde)
- j) 'Entrée en vigueur'
(M. Stephan Keller, collaborateur du Président, Allemagne)
- k) 'Préambule'
(M. Marshall Brown, convocateur, Etats-Unis d'Amérique)
- l) 'Mesures d'application nationales'
(Mme Bronte Moules, convocatrice, Australie).

9. Le Groupe de travail 1 a tenu 67 séances. Il a fait des efforts intenses pour structurer et réviser les dispositions du traité relatives au régime de vérification qui figuraient dans le texte évolutif. Les collaborateurs du Président ont tenu des consultations officielles avec les délégations sur des questions de vérification pertinentes. Une réunion d'experts concernant l'architecture du système de surveillance internationale a eu lieu pendant la première partie de la session; pendant la troisième partie, le Groupe de travail a, avec la participation d'experts, poursuivi les travaux pour réduire la gamme des options et préciser le nombre et l'emplacement des stations de surveillance. Le Président du Groupe de travail a présenté au Président du Comité spécial un projet révisé de dispositions relatives à la vérification en vue de son inclusion dans la deuxième partie du texte évolutif.

10. Le Groupe de travail 2 a tenu 36 séances. Il a examiné les éléments susceptibles de figurer dans un traité d'interdiction des essais nucléaires en ce qui concerne les questions juridiques et les institutions. Après un large débat sur chaque point, le projet de dispositions a été considérablement remanié et affiné, s'agissant en particulier de l'organisation responsable de la mise en oeuvre du traité. En outre, les collaborateurs du Président et les convocats ont tenu avec les délégations des consultations officielles sur les questions juridiques et institutionnelles pertinentes. Le Président du Groupe de travail a présenté au Président du Comité spécial un projet remanié de dispositions sur les questions juridiques et institutionnelles en vue de leur inclusion dans la première ou la deuxième partie du texte évolutif, selon leur état d'avancement respectif.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

11. Conformément à son mandat, le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires a effectué des travaux intenses au cours de sa session de 1995 et a décidé de réunir les résultats des négociations en cours sur le projet de traité dans un texte évolutif; celui-ci est reproduit dans l'appendice joint au présent rapport. La première partie de cet appendice montre l'état d'avancement de l'élaboration des dispositions du projet de traité qui recueillent au stade actuel l'adhésion d'un certain nombre de délégations. La deuxième partie contient des dispositions qui nécessitent des négociations plus poussées.

12. Le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement :

a) Que l'appendice du présent rapport soit utilisé pour poursuivre la négociation et la rédaction du traité;

b) Que les documents énumérés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, ainsi que les autres documents pertinents et futurs de la Conférence, soient aussi utilisés à cette fin;

c) Que les travaux du Groupe d'experts sur le système de surveillance international soient poursuivis pendant la période allant du 4 au 15 décembre 1995;

d) Que les travaux du Comité spécial, à effectuer notamment dans le cadre de réunions présidées par l'ambassadeur Ludwik Dembinski, pour lesquelles des services complets seraient fournis, soient poursuivis pendant la période allant du 8 au 19 janvier 1996;

e) Que le Comité spécial sur une interdiction des essais nucléaires soit rétabli au début de la session de 1996 de la Conférence du désarmement, avec son mandat actuel, afin d'achever les négociations le plus tôt possible, au plus tard en 1996."

APPENDICE

TEXTE EVOLUTIF DU TRAITE

PREMIERE PARTIE

MESURES PROPRES A REDRESSER UNE SITUATION ET A GARANTIR LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU TRAITE, Y COMPRIS LES SANCTIONS

1. La Conférence des Etats parties [et le Conseil exécutif] 1/ prend [prennent], ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2, 3 et 4, les mesures nécessaires pour assurer le respect du Traité et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions du Traité. Lorsqu'elle [ils] envisage [envisagent] de telles mesures, conformément au présent paragraphe, la Conférence des Etats parties [et le Conseil exécutif] tient [tiennent] compte, le cas échéant, [des renseignements et recommandations en la matière qui lui [leur] ont été soumis par les Etats parties et le Conseil exécutif ainsi que des renseignements qui ont été apportés par le Secrétariat technique à la demande de la Conférence ou du Conseil exécutif].
2. Dans les cas où un Etat partie auquel la Conférence des Etats parties ou le Conseil exécutif a demandé de redresser une situation qui met en cause son respect du Traité ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence des Etats parties peut notamment décider, compte tenu des renseignements et recommandations présentés conformément au paragraphe 1, de restreindre ou suspendre l'exercice, par cet Etat, des droits et privilèges dont il jouit jusqu'à ce que la Conférence des Etats parties en décide autrement.
3. Dans les cas où un préjudice [grave] risque d'être porté à l'objet et au but du Traité du fait d'un manquement aux obligations fondamentales établies par celui-ci 2/, la Conférence des Etats parties [, sur recommandation du Conseil exécutif,] peut recommander aux Etats parties des mesures collectives, conformément au droit international.
4. Si la situation est particulièrement grave, la Conférence des Etats parties [ou, s'il y a également urgence, le Conseil exécutif] porte la question, y compris les renseignements et les conclusions pertinents, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies 3/.

1/ Toute mention du conseil exécutif dans le texte du traité s'entend sans préjudice de la décision qui sera prise quant à l'existence d'un tel conseil au sein de l'organisation créée par l'instrument.

2/ Une délégation a proposé d'ajouter les mots "ou du fait du retrait d'un Etat doté d'armes nucléaires ou d'un Etat partie avancé sur le plan nucléaire".

3/ Une délégation a proposé de remplacer les paragraphes 3 et 4 par le texte suivant :

"Dans les cas où le Conseil exécutif constate qu'un Etat partie ne s'est pas acquitté des obligations fondamentales établies par le Traité, il porte la question, y compris tous les éléments de preuve et renseignements techniques pertinents, à l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies."

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les différends qui naîtraient au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité sont réglés suivant les dispositions pertinentes du Traité et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.
2. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties, ou entre un ou plusieurs Etats parties et l'Organisation, quant à l'application ou à l'interprétation du Traité, les parties se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en ayant recours aux organes appropriés du Traité et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les parties en cause tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises.
3. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend portant sur l'application ou l'interprétation du Traité par tout moyen qu'il juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les Etats qui sont parties au différend à rechercher un règlement par la voie qui leur agréée, en portant la question à l'attention de la Conférence des Etats parties et en recommandant un délai d'exécution de toute procédure convenue.
4. La Conférence des Etats parties examine, quant aux différends, les points qui sont soulevés par des Etats parties ou qui sont portés à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence crée des organes chargés de contribuer au règlement des différends ou confie cette tâche à des organes existants, conformément à l'article...
5. La Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif sont habilités séparément, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'Organisation. L'Organisation conclut un accord avec l'Organisation des Nations Unies à cette fin, conformément à l'article...
6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles de l'article ... du Traité qui ont trait aux mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du Traité, y compris les sanctions.

PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.
2. Les représentants des Etats parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation.
3. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans des accords entre l'Organisation et les Etats parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. Ces accords sont examinés et approuvés conformément aux dispositions de l'article relatif à l'Organisation.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, le Directeur général et le personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans le Protocole se rapportant au présent Traité.

SIGNATURE

Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats avant son entrée en vigueur.

RATIFICATION

Le présent Traité est soumis à ratification par les Etats signataires suivant la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

ADHESION

Tout Etat qui n'a pas signé le Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

DEPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Traité; il enregistre les signatures et reçoit les instruments de ratification ou d'adhésion.
2. Le Dépositaire informe sans délai tous les Etats qui ont signé le Traité ou qui y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements ou modifications y relatifs, ainsi que de la réception de toute autre communication.
3. Le Dépositaire fait tenir aux gouvernements des Etats qui ont signé le Traité ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Traité.
4. Le présent Traité est enregistré par le Dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

STATUT DU (DES) PROTOCOLE(S) ET DE L'ANNEXE (DES ANNEXES)

Le(s) Protocole(s) et l'Annexe (les Annexes) font partie intégrante du Traité. Toute référence au Traité renvoie également au(x) Protocole(s) et à l'Annexe (aux Annexes).

TEXTES FAISANT FOI

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

MESURES D'APPLICATION NATIONALES

1. Chaque Etat partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Traité. En particulier, il fait le nécessaire :

a) pour interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international [et pour empêcher ces personnes] d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un Etat partie par le présent Traité [, notamment en promulguant une législation pénale ou en instituant d'autres mesures de répression en la matière];

b) pour interdire aux personnes physiques et morales [et empêcher celles-ci] d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle;

c) pour interdire aux personnes physiques [et morales] possédant sa nationalité [et empêcher celles-ci], conformément au droit international, d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu que ce soit [, notamment en promulguant une législation pénale ou en instituant d'autres mesures de répression en la matière].

2. Chaque Etat partie coopère avec les autres Etats parties et se dote des moyens d'assistance juridique voulus pour faciliter l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 1.

3. Chaque Etat partie informe l'Organisation des mesures qu'il a prises en application du présent article.

4. Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité, chaque Etat partie désigne ou établit une autorité nationale et en avise l'Organisation au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres Etats parties.

AMENDEMENTS

1. A tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tout Etat partie peut proposer d'apporter des amendements au Traité ou au Protocole y annexé. Tout Etat partie peut aussi proposer d'apporter des modifications audit Protocole en application du paragraphe 7. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6. Les propositions de modification faites en application du paragraphe 7 sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 8.
2. L'amendement proposé ne peut être examiné et adopté que par une conférence d'amendement.
3. Toute proposition d'amendement est communiquée au Directeur général, qui la transmet à tous les Etats parties ainsi qu'au Dépositaire et demande aux Etats parties s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence pour l'examiner. Si [un tiers au moins] [une majorité] des Etats parties avisent le Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de celle-ci, le Directeur général convoque une conférence d'amendement à laquelle tous les Etats parties sont invités.
4. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que tous les Etats parties favorables à la convocation de la conférence ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé.
5. Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif d'une majorité des Etats parties, sans vote négatif d'aucun Etat partie.
6. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties 30 jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les Etats ayant exprimé un vote positif lors de la conférence d'amendement.
7. Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du Traité, les dispositions (x, y, z..) du Protocole sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 8 si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre administratif ou technique. Aucune autre disposition du Protocole n'est susceptible d'être modifiée en vertu du paragraphe 8.
8. Les propositions de modification visées au paragraphe 7 suivent la procédure ci-après :

a) Le texte de la proposition de modification est transmis au Directeur général accompagné des renseignements nécessaires. Tout Etat partie et le Directeur général peuvent fournir un complément d'information aux fins de l'examen de la proposition. Le Directeur général transmet sans retard à tous les Etats parties, au Conseil exécutif et au Dépositaire cette proposition et ces informations;

b) Au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions du Traité et leur application et communique toute information à ce sujet à tous les Etats parties et au Conseil exécutif;

c) Le Conseil exécutif étudie la proposition à la lumière de toute l'information à sa disposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 7. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie à tous les Etats parties sa recommandation, assortie des explications voulues, pour examen. Les Etats parties en accusent réception dans les dix jours;

d) Si le Conseil exécutif recommande à tous les Etats parties d'adopter la proposition, elle est réputée approuvée si aucun Etat partie ne s'y oppose dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, elle est réputée rejetée si aucun Etat partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation;

e) Si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa d), la Conférence se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7;

f) Le Directeur général notifie à tous les Etats parties et au Dépositaire toute décision prise en vertu du présent paragraphe;

g) Les modifications qui ont été approuvées conformément à la procédure énoncée ci-dessus entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats parties 180 jours après la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif ou arrêté par la Conférence.

DEUXIEME PARTIE

PREAMBULE

1er al. Les Etats parties au présent Traité, ci-après dénommés les "Etats parties",

2ème al. [Soulignant qu'il est nécessaire d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires à l'échelle mondiale, l'objectif ultime étant l'élimination de ces armes et un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,]

3ème al. [Convaincus que la situation internationale offre aujourd'hui la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour avancer réellement dans la voie du désarmement nucléaire et pour lutter efficacement contre la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, et déclarant leur intention de souscrire à de telles mesures,]

4ème al. [Affirmant que des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire doivent figurer au plus haut rang des priorités, que la communauté internationale a pour objectif commun de parvenir rapidement à l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires et qu'à cette fin il est impératif d'écarter la menace que représentent les armes nucléaires, d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires jusqu'à ce que ceux-ci aient été totalement éliminés et de prendre d'autres mesures pour prévenir la guerre nucléaire, éliminer le danger de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires et éviter la prolifération de ces armes sous tous ses aspects,]

5ème al. Se félicitant des accords internationaux et autres mesures positives qui sont intervenus au cours de ces dernières années dans le domaine du désarmement nucléaire, notamment les [fortes] réductions des arsenaux nucléaires, ainsi que dans le domaine de la prévention de la prolifération nucléaire sous tous ses aspects,

6ème al. Soulignant l'importance de la pleine et prompte application de tels accords et mesures,

7ème al. [Invitant instamment tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à apporter sans tarder leur appui et à donner rapidement suite aux propositions et initiatives tendant à garantir le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, et invitant aussi instamment les Etats dotés d'armes nucléaires à conclure dès que faire se peut des accords internationaux par lesquels ils renonceraient à employer ou menacer d'employer les armes nucléaires contre des Etats qui n'en sont pas dotés ou des zones exemptes d'armes nucléaires et renonceraient à employer les premiers les armes nucléaires les uns contre les autres,]

8ème al. Convaincus que le moyen le plus efficace de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure [, dans le cadre d'un processus de désarmement nucléaire réel,] un traité universel d'interdiction complète de ces essais qui soit internationalement et effectivement vérifiable, auquel tous les Etats veuillent adhérer et qui contribue à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

9ème al. Notant que les parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont exprimé le voeu d'assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire à tout jamais, [voeu qui est évoqué de nouveau dans le préambule du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires,]

10ème al. [Considérant qu'il est très important, pour prévenir la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, que tous les Etats qui n'en sont pas dotés [adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et] s'engagent à ne pas acquérir ni mettre au point de telles armes,]

11ème al. Profondément convaincus que, pour contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et, partant, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le présent Traité devrait être universel, et invitant instamment tous les Etats à y adhérer,

12ème al. [Convaincus que l'application du présent Traité contribuera efficacement à la protection de l'environnement,]

13ème al. [Recherchant des moyens de vérification internationaux faisant appel dans la mesure du possible aux systèmes de surveillance géophysique déjà en place, et soucieux de faire en sorte que les données obtenues grâce aux systèmes de surveillance établis en application du présent Traité soient accessibles à tous pour des travaux de recherche sur les problèmes présentant un large intérêt scientifique au plan international,]

14ème al. [Affirmant que le présent Traité vise à assurer l'arrêt de tous les essais [de toutes les explosions expérimentales] d'arme nucléaire et de toutes les autres explosions nucléaires ainsi que l'arrêt de tous les préparatifs débouchant immédiatement sur de tels essais [de telles explosions],]

15ème al. Sont convenus de ce qui suit :

PORTEE

1. Chaque Etat partie s'engage [à interdire et à empêcher ainsi qu'] à s'abstenir d'effectuer [, en tout lieu et] [dans tout milieu,] tout essai [toute explosion expérimentale] d'arme nucléaire [qui libérerait de l'énergie nucléaire] [ou tout[e] autre [essai] [explosion] nucléaire] [, ou toute libération d'énergie nucléaire résultant de l'assemblage ou de la compression de matières fissiles ou fusionnables provoqués à l'aide d'un explosif chimique ou d'autres moyens,] [et s'engage à interdire et à empêcher toute explosion nucléaire de ce type] [en tout lieu placé [ou non] sous sa juridiction ou son contrôle] [.] [:]

[a) Dans l'atmosphère; au-delà de ses limites, y compris l'espace; ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer; ou

b) Sous terre.]

2. Chaque Etat partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer, d'encourager, [de faciliter,] [de préparer] l'exécution - ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution - [, en quelque lieu que ce soit,] de tout[e] essai [explosion expérimentale] d'arme nucléaire [ou tout[e] autre [essai] [explosion] nucléaire] [ou toute libération d'énergie nucléaire] [tel[le] que visé[e]] [qui aurait lieu dans l'un quelconque des milieux indiqués] [au paragraphe 1 du présent article].

[UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ENERGIE NUCLEAIRE 1/

1. Aucune disposition du présent Traité ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de tous les Etats parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.
2. Tous les Etats parties s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et ont le droit de participer à cet échange.]

1/ Plusieurs délégations sont contre l'inclusion de toute section qui traiterait des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, estimant que cette question n'entre pas dans le cadre du traité, à la différence d'autres délégations selon lesquelles celle-ci est pertinente en l'occurrence.

[EXPLOSIONS NUCLEAIRES PACIFIQUES 1/

1. Par "explosion nucléaire pacifique", on entend une explosion qui entraîne la libération très rapide d'énergie nucléaire sous l'effet d'une fission ou d'une fusion des noyaux et qui est exécutée uniquement aux fins de la recherche scientifique ou d'applications civiles.
2. [L'Etat partie doté d'armes nucléaires] [L'Etat partie qui a déjà procédé à une explosion nucléaire pacifique et] qui a l'intention d'effectuer une [nouvelle] explosion nucléaire [pacifique] [de cette nature] pour lui-même ou pour le compte et à la demande d'un [autre] Etat partie [non doté d'armes nucléaires] doit présenter au Conseil exécutif une demande à cet effet, où sont notamment détaillés l'objet, le lieu et l'heure de l'explosion envisagée. Le Conseil exécutif décide s'il veut faire droit à cette demande à la majorité des deux tiers de ses membres.
3. Le matériel et les appareils de mesure installés au site de l'explosion par l'Etat [partie] [doté d'armes nucléaires] qui a fourni le dispositif explosif n'ont d'autre fonction que celle de mesurer le rendement de l'explosion. Aucun appareil ou matériel n'est installé qui pourrait être utilisé à des fins d'essai d'arme nucléaire.
4. Le Protocole relatif à la vérification qui est annexé au présent Traité comprend des parties et des sections ainsi que des dispositions détaillées concernant spécialement la surveillance et la vérification des explosions nucléaires pacifiques.]

1/ Plusieurs délégations sont contre l'inclusion de toute section relative aux explosions nucléaires dites pacifiques dans le traité à l'examen.

L'ORGANISATION

A. Dispositions générales

1. Les Etats parties au présent Traité créent par les présentes l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, (ci-après dénommée "l'Organisation"), afin de réaliser l'objet et le but du Traité, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui ont trait à la vérification internationale du respect de l'instrument, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.
2. Tous les Etats parties au présent Traité sont membres de l'Organisation. Un Etat partie ne peut pas être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.
3. L'Organisation a son siège à [Vienne] 1/.
4. Sont créés par les présentes la Conférence des Etats parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique 2/, lequel comprend un centre international de données, qui constituent les organes de l'Organisation. Des organes subsidiaires peuvent être établis au sein de l'Organisation conformément aux dispositions du présent Traité.
5. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent Traité.
6. L'Organisation exécute les activités de vérification prévues par le présent Traité de sorte que leurs objectifs soient atteints de la manière la moins intrusive possible dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que l'information et les données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le Traité. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des données d'information relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application du Traité et, en particulier, elle se conforme aux dispositions de [l'Annexe sur la confidentialité].
7. Chaque Etat partie traite de façon confidentielle et particulière l'information et les données qu'il reçoit en confiance de l'Organisation concernant l'application du présent Traité. Il traite cette information et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens aux termes du Traité.

1/ Il faudrait également se fonder sur les coûts estimatifs et d'autres facteurs pertinents pour prendre une décision définitive quant au siège de l'organisation.

2/ La suppression des crochets entre lesquels figurait le mot "technique" ne préjuge pas de la position des délégations sur les liens à établir avec l'AIEA.

[8. L'Organisation [conclut] [est habilitée à conclure] avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) [un] [des] accord[s] par le[s]quel[s] elle attribue à l'Agence [les] [des] tâches de vérification définies par le présent Traité [et par le Protocole au Traité] et lui confie le soin de fournir [tous] les services de conférence, [tout] l'appui logistique et [toute] l'infrastructure requis par l'Organisation.] 3/

[9. L'Organisation s'efforce d'utiliser autant que faire se peut les compétences techniques et les moyens disponibles sur le plan international et de réduire au minimum les coûts en instituant avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes des rapports de collaboration dans le cadre desquels elle délègue ses fonctions dans toute la mesure possible, compatible avec la bonne gestion des ressources financières et autres. Les arrangements pris à cet effet (excepté les arrangements courants d'importance secondaire qui sont de nature purement commerciale ou contractuelle) doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des Etats parties pour approbation.] 4/

10. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts par les Etats parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats membres de l'Organisation. [L'Etat partie a le droit d'acquitter la contribution due soit par un versement direct à l'Organisation, ou par un crédit de contribution ainsi qu'il est prévu au paragraphe 11 du présent article, ou encore en combinant un versement direct et un crédit de contribution. Chaque Etat partie règle annuellement la contribution due. Le crédit de contribution accordé à un Etat partie pour des activités menées au cours d'une année donnée ne dépasse pas le montant de la contribution annuelle due par cet Etat.] [Les contributions financières des Etats parties à la Commission préparatoire sont déduites d'une manière appropriée de leurs contributions au budget ordinaire. Le budget de l'Organisation comprend deux chapitres distincts, consacrés l'un aux dépenses d'administration et autres coûts et l'autre aux dépenses relatives à la vérification.] 5/

[11. Le crédit de contribution que peut recevoir un Etat partie et qui vient en déduction de la contribution annuelle due est fondé sur la valeur d'imputation des activités entreprises par cet Etat. L'Organisation détermine la valeur d'imputation éventuelle de ces activités après consultation de l'Etat partie et dans le cadre du budget de l'Organisation. L'Etat partie qui a l'intention d'acquitter la totalité ou une partie de la contribution due par un crédit de contribution, ou de mettre fin aux activités pour lesquelles

3/ Une délégation a déclaré que l'on ne pourrait prendre de décision concernant l'Organisation qu'après avoir procédé à une évaluation comparative du coût des diverses solutions proposées à cet égard.

4/ Certaines délégations ont suggéré que l'on envisage la possibilité d'une organisation entièrement indépendante de l'AIEA.

5/ Cette disposition demande à être précisée.

un crédit de contribution a été envisagé, le fait savoir au Secrétariat technique au moins une année avant le début ou la cessation des activités visées. L'Etat partie qui diffère l'exécution d'engagements bilatéraux touchant les équipements du Système de surveillance international, selon ce qu'a décidé le Directeur général, n'a pas droit à un crédit de contribution pour les activités entreprises au cours de l'année considérée. Un Etat partie est libre de partager un crédit de contribution avec un autre Etat partie d'entente avec celui-ci et avec l'accord du Directeur général.]

12. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de celle-ci ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des Etats parties peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B. La Conférence des Etats parties

Composition, procédures et prise de décisions

13. La Conférence des Etats parties (ci-après dénommée "la Conférence") se compose de tous les Etats parties. Chaque Etat partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

14. La première session de la Conférence est convoquée par le Dépositaire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

15. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année (à la suite de la session annuelle de la Conférence générale de l'AIEA), à moins qu'elle n'en décide autrement.

16. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

a) Sur décision de la Conférence;

b) A la demande du Conseil exécutif; ou

c) A la demande de tout Etat partie appuyée par [un tiers]
[deux tiers] des Etats parties.

La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande du Conseil exécutif ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

17. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article ... du présent Traité.

[18. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article ... du présent Traité.] [Dix ans après l'entrée en vigueur du présent Traité puis à des intervalles de dix ans, la Conférence peut décider, à la majorité requise pour les questions de procédure, de se réunir en

conférence d'examen afin d'examiner le fonctionnement et l'efficacité de l'instrument. Une conférence d'examen peut être convoquée avant le terme des dix ans suivant l'entrée en vigueur du Traité ou moins de dix ans après la conférence d'examen précédente si la Conférence en décide ainsi selon la procédure prévue pour les questions de fond. Toute conférence d'examen se tient immédiatement après la session annuelle de la Conférence.]

19. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

20. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus, lors de la session suivante.

21. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des Etats parties.

22. Chaque Etat partie dispose d'une voix.

23. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. [Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Traité n'en dispose autrement.] En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

24. La Conférence établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent Traité.

Pouvoirs et fonctions

25. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Traité, tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le cadre dudit Traité, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le cadre du Traité qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

26. La Conférence supervise l'application du présent Traité, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect de ses dispositions et oeuvre à la réalisation de son objet et de son but. En outre, elle supervise les

activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives à l'un ou l'autre de ces organes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

27. La Conférence :

a) examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Traité ainsi que le budget-programme annuel de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif, et examine d'autres rapports;

b) décide du barème des quotes-parts revenant aux Etats parties conformément à l'article ... du Traité;

c) élit [et désigne] les membres du Conseil exécutif;

d) nomme le Directeur général du Secrétariat technique (ci-après dénommé le "Directeur général");

e) examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif que lui présente ce dernier;

[f) favorise la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités nucléaires;]

g) (examine et passe en revue) les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Traité [et, à cette fin, charge le Directeur général (de l'AIEA, conformément à l'accord conclu entre l'Organisation et l'Agence,) de créer un conseil scientifique consultatif qui permette à celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux Etats parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques intéressant le Traité. Le Conseil scientifique consultatif est composé d'experts indépendants désignés conformément aux critères adoptés par la Conférence];

h) prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation qui contrevient aux dispositions de l'instrument, conformément à l'article ... du Traité;

i) examine et approuve à sa première session tous projets d'accord, de disposition, de procédure, de manuel ou de directive ainsi que tous autres documents [y compris un rapport sur] [l'état du fonctionnement] [le stade de préparation] du régime de vérification du Traité] élaborés et recommandés par la Commission préparatoire [, y compris l'accord à conclure entre l'Organisation et l'AIEA, conformément à l'article ... du présent Traité];

j) approuve les accords que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou les arrangements que celui-ci est appelé à prendre avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'Organisation [conformément au paragraphe 40, alinéa i)].

C. Le Conseil exécutif

Composition, procédures et prise de décisions

[28. Le Conseil exécutif se compose de [41] [65] membres, dont les Etats qui siègent au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et qui sont parties au présent Traité, les autres membres étant élus par la Conférence, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable. Ces derniers sont élus parmi les Etats parties au Traité qui ne siègent pas au Conseil des gouverneurs de l'AIEA, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Agence. Les élections au Conseil exécutif se tiennent après les élections au Conseil des gouverneurs.] [La Conférence élit autant de candidats qu'il est nécessaire pour que le Conseil exécutif compte 41 membres.]

[29. Le Conseil exécutif se compose de ... Etats parties élus par la Conférence [, compte dûment tenu du principe d'une répartition [politique et] géographique équitable] [suivant le principe du roulement], aucun Etat partie n'étant exclu. [Chacun des Etats dotés d'armes nucléaires dispose d'un siège permanent au Conseil exécutif.]]

[30. Le Conseil exécutif est composé comme suit :

a) La Conférence désigne comme membres du Conseil exécutif les dix Etats parties les plus avancés dans la technique de l'énergie nucléaire, y compris la production de matières brutes, et [l'] [les deux] Etat[s] partie[s] le[s] plus avancé[s] dans la technique de l'énergie nucléaire, y compris la production de matières brutes, dans chacune des régions suivantes [dans lesquelles aucun des dix Etats susmentionnés n'est situé] [, les dix Etats susmentionnés étant comptés parmi ces derniers] :

1. Amérique du Nord
2. Amérique latine
3. Europe occidentale
4. Europe orientale
5. Afrique
6. Moyen-Orient et Asie du Sud
7. Asie du Sud-Est et Pacifique
8. Extrême-Orient.

b) La Conférence [élit] [désigne] comme membres du Conseil exécutif [, selon le principe du roulement précisé à l'alinéa f) ci-dessous] :

- i) Vingt Etats parties, compte dûment tenu du principe d'une représentation équitable, à l'échelle du Conseil, des Etats situés dans les régions énumérées à l'alinéa a) du présent paragraphe, de telle sorte que le Conseil comprenne à tout moment dans cette catégorie cinq représentants de l'Amérique latine, quatre de l'Europe occidentale, trois de l'Europe orientale, quatre de l'Afrique, deux de la région du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud, un de celle de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique et un de celle de l'Extrême-Orient.

Aucun Etat partie de cette catégorie qui a été élu membre pour une période quelconque ne peut être réélu dans la même catégorie pour la période suivante;

ii) Un autre Etat partie parmi ceux qui sont situés dans les régions suivantes :

- Moyen-Orient et Asie du Sud
- Asie du Sud-Est et Pacifique
- Extrême-Orient;

iii) Un autre Etat partie parmi ceux qui sont situés dans les régions suivantes :

- Afrique
- Moyen-Orient et Asie du Sud
- Asie du Sud-Est et Pacifique.

c) Les désignations prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe sont faites à la première séance de la Conférence, puis lors des sessions annuelles ordinaires de celle-ci, sur la base des données fournies par l'AIEA.

d) Il est procédé aux [élections] [désignations] prévues à l'alinéa b) du présent paragraphe à la première séance de la Conférence puis lors des sessions annuelles ordinaires de la Conférence.

e) Une liste des pays compris dans chacune des régions géographiques visées au présent paragraphe figure à l'annexe [...].]

[f) La désignation de membres par roulement qui est prévue à l'alinéa b) du présent paragraphe est faite selon l'ordre alphabétique des Etats parties situés dans chacune des régions considérées, tels qu'ils figurent sur les listes visées à l'alinéa e), non compris les Etats parties désignés conformément à l'alinéa a). Toute désignation faite selon l'alinéa b) est justifiée, quelle que soit la catégorie dans laquelle entre l'Etat partie.]

[g) L'Etat partie qui préfère passer son tour lorsqu'il doit être désigné comme membre du Conseil exécutif conformément à l'alinéa b) remet au Directeur général une lettre de renonciation. Est désigné le cas échéant l'Etat partie dont le nom suit sur la liste pour la région considérée, à moins que celui-ci ne remette lui aussi sa lettre de renonciation.]

[31. Le Conseil exécutif compte 65 membres. Chaque Etat partie a le droit de siéger au Conseil exécutif conformément au principe du roulement.

Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence. Afin d'assurer l'efficacité du fonctionnement du présent Traité, compte dûment tenu, en particulier, du principe d'une répartition géographique équitable, de l'importance de la technologie nucléaire ainsi que des intérêts politiques et de sécurité, le Conseil exécutif se compose comme suit d'Etats désignés par chaque groupe régional :

- | | | |
|----|---|------------|
| 1. | Afrique | 15 Etats |
| 2. | Asie | 16 Etats |
| 3. | Europe orientale
(sur la base d'une définition large des Etats d'Europe orientale) | 8 Etats |
| 4. | Amérique latine et Caraïbes | 11 Etats |
| 5. | Etats d'Europe occidentale et autres Etats | 15 Etats]. |

32. Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

33. Chaque membre du Conseil exécutif exerce ses fonctions de la fin de la session de la Conférence à laquelle il est [élu] [désigné] à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence tient par la suite, si ce n'est que :

[a) le mandat des Etats parties au Traité qui sont aussi membres du Conseil des gouverneurs de l'AIEA prend effet et expire au même moment que celui des membres du Conseil des gouverneurs];

b) la moitié des [41] [65] membres [élus] [désignés] au premier conseil conformément au paragraphe ... exercent leurs fonctions jusqu'à la fin de la [troisième] session annuelle ordinaire suivante de la Conférence;

[c) les membres désignés conformément au paragraphe ... exercent leurs fonctions de la fin de la session de la Conférence à laquelle ils ont été désignés à la fin de la session annuelle ordinaire suivante de la Conférence.]

34. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

35. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

36. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

37. [Le quorum pour le Conseil exécutif est constitué par les deux tiers des membres de l'organe.]

38. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix. Sauf disposition contraire du présent Traité, le Conseil exécutif prend les décisions sur les questions de fond [, notamment la décision de faire droit à une demande d'inspection sur place,] à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] [de l'ensemble de ses] [des] membres [présents et votants]. Il prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple [de l'ensemble de ses] [des] membres [présents et votants]. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

39. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Traité. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

40. Le Conseil exécutif :

- a) oeuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Traité;
- b) supervise les activités du Secrétariat technique;
- c) [supervise l'exécution de l'accord conclu entre l'Organisation et l'AIEA;]
- d) fait à la Conférence des recommandations, selon que de besoin, relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Traité;
- e) coopère avec l'autorité nationale de chaque Etat partie;
- f) examine et présente à la Conférence le projet de budget-programme annuel de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence demanderait;
- g) prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire;
- h) examine des propositions tendant à apporter des modifications d'ordre administratif ou technique au(x) Protocole(s), en application de l'article ... du Traité, et fait aux Etats parties des recommandations concernant leur adoption;
- i) conclut au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, les accords ou arrangements avec les Etats et les organisations internationales [y compris l'accord avec l'AIEA mentionné plus haut au paragraphe 8] [, hormis ceux qui sont visés à l'alinéa j) ci-après,] et supervise leur application;
- j) approuve les accords ou les arrangements concernant l'exécution des activités de vérification négociés avec les Etats parties par le Secrétariat technique et supervise leur fonctionnement;

k) [approuve les manuels [établis par le Secrétariat technique]] [approuve tous nouveaux manuels que proposerait le Secrétariat technique et toutes modifications que celui-ci suggérerait d'apporter aux manuels existants].

41. Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

42. Le Conseil exécutif :

a) facilite, par des échanges d'information et d'autres formes de collaboration, la coopération entre les Etats parties [et le Secrétariat technique], y compris la coopération ayant pour but d'élucider des événements ambigus [détectés par le Système de surveillance international];

b) facilite les consultations et la communication d'éclaircissements entre les Etats parties conformément à l'article ... du Traité;

c) [reçoit] les demandes d'inspection sur place ainsi que les rapports d'inspection [et prend une décision au sujet des premières et des seconds], conformément à l'article ... du Traité;

[d) examine les demandes d'inspection sur place et y fait droit à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] de l'ensemble de ses membres en se fondant sur le rapport technique et les recommandations du Directeur général;]

[e) examine les demandes d'autorisation de procéder à une explosion nucléaire pacifique et prend une décision à ce sujet;]

43. Le Conseil exécutif examine les motifs de préoccupation d'un Etat partie concernant le respect du présent Traité et les cas d'inexécution des dispositions de cet instrument, y compris, entre autres, l'usage abusif des droits établis par le Traité. Pour ce faire, il consulte les Etats parties intéressés et, selon qu'il convient, prie l'Etat partie en cause de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant que le Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Il informe tous les Etats parties du problème ou de la question;

b) Il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;

c) Il fait à la Conférence des recommandations [touchant les mesures à prendre pour redresser la situation et assurer le respect des dispositions du Traité conformément à l'article ...].

[d) Il prend une décision conformément au paragraphe 4 de l'article ... du Traité.]

[44. Si la situation est particulièrement grave et urgente, le Conseil exécutif porte directement le problème ou la question, y compris les données d'information et conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée

générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il informe en même temps tous les Etats parties de cette démarche.] 6/

D. Le Secrétariat technique

45. Le Secrétariat technique aide les Etats parties à appliquer le présent Traité. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. Le Secrétariat technique applique les mesures de vérification prévues par le Traité et exerce les autres fonctions qui lui sont attribuées par cet instrument ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif (conformément aux dispositions du Traité). Il comprend le Centre international de données, qui en fait partie intégrante.

46. En ce qui concerne la vérification du respect des dispositions du présent Traité, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) est chargé de superviser et de coordonner l'exploitation du Système de surveillance international, conformément à ... du Traité;

[b) reçoit, rassemble et analyse régulièrement les données obtenues par le Système de surveillance international (ainsi que tous renseignements supplémentaires qu'un Etat partie ou une organisation internationale lui fourniraient) dans le but d'identifier, conformément aux critères préalablement définis dans la ... partie du Protocole, les événements importants pouvant indiquer un manquement aux obligations fondamentales découlant du Traité, puis met ces données à la disposition de tous les Etats parties;]

c) fournit, conformément aux dispositions ..., une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation de stations de surveillance;

d) coordonne les arrangements internationaux de coopération en vue de recevoir [et] [,] de traiter [et d'analyser] les données obtenues par l'intermédiaire du Système de surveillance international ainsi que de faciliter l'échange de ces données;

e) exploite le Centre international de données conformément à ... du Traité;

f) aide le Conseil exécutif à faciliter les consultations et la communication d'éclaircissements entre les Etats parties conformément à ...;

6/ Les paragraphes 43 et 44 se rattachent au paragraphe 4 de l'article relatif aux mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du Traité, y compris les sanctions.

g) reçoit [en même temps que le Conseil exécutif] les demandes d'inspection sur place, les examine [et les évalue], procède aux inspections sur place [ainsi qu'à l'évaluation technique des résultats de celles-ci] et fait rapport au Conseil exécutif conformément à ...;

h) effectue [des activités de surveillance sur place] [et] [des visites des sites à l'invitation d'un Etat partie] conformément aux procédures énoncées au paragraphe ...;

i) négocie et conclut avec les Etats parties, d'autres Etats ou des organisations internationales, selon le cas, des accords ou des arrangements concernant les activités de vérification, qui sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif;

j) aide les Etats parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, à résoudre d'autres problèmes que pose la vérification de l'exécution du Traité.

47. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

a) établit et présente au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

b) établit et présente au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient;

c) fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux organes subsidiaires;

d) adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Traité.

[e) accomplit les tâches administratives découlant de l'accord conclu entre l'Organisation et [l'AIEA] [et toute autre organisation internationale].]

[48. Aux fins de l'établissement du projet de budget-programme de l'Organisation et de la présentation de celui-ci au Conseil exécutif, le Secrétariat technique arrête et tient en tout temps une comptabilité claire de tous les coûts afférents à chaque installation du Système de surveillance international. Il procède d'une manière analogue pour toutes les autres activités de l'Organisation qui sont reflétées dans le projet de budget-programme.]

49. Le Secrétariat technique informe sans retard le Conseil exécutif de toute difficulté qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions [, y compris des doutes, ambiguïtés ou incertitudes quant au respect du présent Traité et du Protocole] qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités [de vérification] et qu'il n'a pu lever par des consultations avec l'Etat partie intéressé.

50. Le Secrétariat technique élabore et met à jour, sous réserve de l'approbation [du Conseil exécutif] [de la Conférence], des manuels conçus pour guider l'exploitation des diverses composantes du système de vérification, conformément à l'article ... du présent Traité et à la section ... du Protocole au Traité. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Traité ni du Protocole et peuvent être modifiés par le Secrétariat technique, sous réserve de l'approbation [du Conseil exécutif] [de la Conférence]. Le Secrétariat technique informe sans retard les Etats parties de tous changements apportés aux manuels.

51. Le Secrétariat technique comprend un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ainsi qu'un personnel scientifique, technique et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois.

52. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique, et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de connaissance professionnelle, d'expérience, d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des Etats parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme inspecteurs, collaborateurs, cadres ou employés d'administration. [Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.] [Le recrutement du personnel du Secrétariat doit aussi obéir rigoureusement au principe d'une répartition géographique équitable.] Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

[53. Après que le Secrétariat technique a reçu la notification préalable prévue au paragraphe 11 du présent article, le Directeur général détermine, en consultation avec l'Etat partie ou les Etats parties intéressés, la valeur d'imputation de l'activité à entreprendre, qui ne doit pas être supérieure au montant prévu par l'Organisation dans le budget pour le type d'activité visé. Des crédits de contribution sont accordés et une valeur d'imputation est fixée pour, entre autres :

a) l'établissement, l'exploitation et l'entretien d'installations du Système de surveillance international qui sont situées sur le territoire d'Etats parties;

b) l'établissement, la mise à niveau ou l'exploitation et l'entretien, sur la base d'un arrangement bilatéral passé avec l'Etat partie, d'une installation du Système de surveillance international qui est située sur le territoire d'un Etat;

c) les opérations afférentes à une installation du Système de surveillance international qui n'est située sur le territoire d'aucun Etat ou se trouve sur celui d'un Etat qui n'est pas partie au présent Traité;

d) des activités sans rapport avec le Système de surveillance international, telles que l'apport de matériels, d'un appui logistique ou de personnel à l'Organisation.]

54. [Le Directeur général est chargé de l'organisation et du fonctionnement du Conseil scientifique consultatif visé à la partie B, paragraphe 27, alinéa g), de la présente section. Il nomme, en consultant les Etats parties, les membres de ce conseil, qui siègent à titre personnel. Les membres du Conseil scientifique consultatif sont recrutés sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Traité. [Le Directeur général peut aussi, en consultant les membres de ce conseil, établir à titre temporaire et selon que de besoin des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations concernant des problèmes particuliers. A ce titre, les Etats parties peuvent soumettre des listes d'experts au Directeur général.]]

[Le Directeur général peut, après consultation du Conseil exécutif, établir à titre temporaire et selon que de besoin des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations concernant des problèmes particuliers. A ce titre, les Etats parties peuvent soumettre des listes d'experts au Directeur général.]

55. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les inspecteurs et les membres du personnel ne demandent d'instructions à aucun gouvernement ni à aucune autre entité extérieure à l'Organisation ni n'en reçoivent de telles sources. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation.

56. Chaque Etat partie respecte la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur général, aux inspecteurs et aux membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

RESERVES

[Les articles du présent Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité.]

ENTREE EN VIGUEUR

1. [Sous réserve des dispositions du paragraphe ... ci-après,] le présent Traité entre en vigueur

a) cent quatre-vingts jours après la date de dépôt des instruments de ratification par

i) [... Etats] [y compris ...],

ii) [... % de] [tous les Etats qui, d'après la liste de l'Agence internationale de l'énergie atomique figurant dans l'annexe ... du Traité, possèdent, ont possédé à un moment quelconque, ou font construire des réacteurs de puissance ou de recherche nucléaires à la date d'ouverture du Traité à la signature],

iii) [tous les Etats qui sont membres de la Conférence du désarmement et tous ceux qui ont demandé leur admission à cette qualité avant ...],

b) mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de [deux] ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

[2. Tous les Etats signataires ont le droit imprescriptible de renoncer à la condition stipulée au paragraphe précédent [, ...,] au moyen d'une déclaration qui est annexée à leur instrument de ratification et qui peut être formulée au moment du dépôt de l'instrument ou ultérieurement. Pour les Etats qui exercent ce droit, le présent Traité entre en vigueur dès le dépôt de [...] instruments de ratification auxquels sont jointes de telles déclarations.]

[3. Une fois que tous les Etats dotés d'armes nucléaires ont remis leur instrument de ratification au Dépositaire, mais pas avant l'expiration d'un délai de ... à compter de la date de l'ouverture du Traité à la signature, tous les Etats qui ont déposé leur instrument de ratification ont le droit, suivant la procédure énoncée dans le présent paragraphe, de renoncer aux conditions stipulées au paragraphe 1 du présent article. L'accord de la majorité de tous les Etats qui ont déposé leur instrument de ratification est requis pour la convocation d'une conférence à laquelle ces Etats examinent la question de la renonciation aux conditions stipulées au paragraphe 1 du présent article. Il est renoncé à ces conditions lors d'une telle conférence si tous les Etats dotés d'armes nucléaires et la majorité des autres Etats ayant déposé leur instrument de ratification en sont convenus. Si tel est le cas, le Traité entre en vigueur dans les conditions dont sont convenus tous les Etats dotés d'armes nucléaires et la majorité des autres Etats ayant déposé leur instrument de ratification.] 1/

4. A l'égard des Etats dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de cet instrument.

1/ Selon un groupe de délégations, il faudrait poursuivre les discussions sur les paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

DUREE ET DENONCIATION

1. Le présent Traité a une durée illimitée. Chaque Etat partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de dénoncer le Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité [, tels que la violation de dispositions essentielles à l'objet et au but du Traité ou tout acte contraire à l'esprit de celui-ci que commettrait un autre Etat partie] ont compromis ses intérêts suprêmes. [La réalisation d'un essai nucléaire par un autre Etat, qu'il soit partie ou non au Traité, peut constituer un motif suffisant de dénonciation.]

2. La dénonciation s'effectue en adressant avec un préavis de [trois] [six] [douze] mois une notification à tous les autres Etats parties, au Conseil exécutif, au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ladite notification contient un exposé de l'événement (des événements) extraordinaire(s) que l'Etat partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

[3. La dénonciation du présent Traité n'affecte en rien le devoir de l'Etat en question ou des autres Etats de continuer à s'acquitter des obligations assumées en vertu d'autres accords internationaux [pertinents].]

[EXAMEN DU TRAITE 1/

1. Dix ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, ou plus tôt si les Etats parties à l'instrument le demandent à la majorité des deux tiers en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, une conférence des Etats parties aura lieu pour examiner le fonctionnement du Traité [et les questions intéressant celui-ci, telles que le désarmement nucléaire] [en vue de s'assurer que [l'objet et] le but du [préambule et des dispositions du] Traité [est] [sont] en voie de réalisation]. [Cet examen tient compte de toutes innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Traité.]
2. Par la suite, à des intervalles de dix ans, une majorité des Etats parties peut obtenir, en soumettant au Dépositaire une proposition à cet effet, la convocation d'autres conférences [ayant le même objet] [pour examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que l'objet et le but [du préambule et des dispositions] du Traité sont en voie de réalisation]. Une conférence ayant cet objet peut avoir lieu après un intervalle de moins de dix ans si les Etats parties au Traité le demandent à la majorité des deux tiers.]

1/ Selon certaines délégations, il ne faudrait pas établir d'article distinct sur l'examen du Traité et il serait plus judicieux de traiter la question dans l'article concernant l'Organisation, soit au paragraphe 18 de la section relative à la Conférence des Etats parties.

[GARANTIES DE SECURITE DONNEES AUX ETATS PARTIES 1/

1. Les Etats parties dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas être les premiers à employer l'un contre l'autre des armes nucléaires.
2. Les Etats parties dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre d'autres Etats parties.
3. Chaque Etat partie s'engage à fournir, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, l'assistance nécessaire à tout Etat partie qui est la cible d'une attaque à l'arme nucléaire et à imposer à l'Etat agresseur des sanctions strictes et efficaces.]

1/ Plusieurs délégations sont opposées à l'inclusion dans le Traité d'une section portant sur ce qu'il est convenu d'appeler les "garanties de sécurité" ou d'autres sections comportant les engagements proposés quant à l'utilisation d'armes nucléaires, au motif que ces questions sortent tout à fait du cadre du Traité à l'examen et du mandat concernant sa négociation.

[RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Aucune disposition du présent Traité ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un Etat quelconque et les droits dont il jouit en vertu des accords internationaux suivants :

1. Le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959;
2. Le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 8 août 1963;
3. Le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967;
4. Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, ouvert à la signature à Mexico le 14 février 1967;
5. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968;
6. Le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 11 février 1971;
7. L'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes, ouvert à la signature à New York le 18 décembre 1979;
8. Le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, ouvert à la signature à Rarotonga le 6 août 1985.]

La section ci-après du texte évolutif est entièrement entre crochets. Certains éléments du texte figurent eux-mêmes entre crochets, soit pour des raisons de procédure - il s'agit notamment de propositions qui n'ont pas encore été examinées -, soit parce qu'ils ne recueillent pas l'adhésion de toutes les délégations.

[DISPOSITIONS RELATIVES A LA VERIFICATION]

On a proposé de confier à l'AIEA la responsabilité de la vérification du respect des dispositions du Traité (voir CD/1232). S'il devait être donné suite à cette proposition, l'ensemble du texte sur la vérification devrait être revu en conséquence.

Dispositions générales

1. Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, il est établi un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants :

a) un système de surveillance international;

b) la consultation et la clarification;

c) les inspections sur place;

d) [les moyens de vérification nationaux ou multinationaux;]

e) [les mesures connexes] [les mesures de confiance] [les mesures de transparence].

Le régime de vérification prend [pleinement] effet dès l'entrée en vigueur du présent Traité. [Les composantes du Système de surveillance international qui ne satisfont pas à cette condition pour des raisons financières ou techniques devraient être opérationnelles au plus tard [deux] ans après l'entrée en vigueur du Traité. Dans l'intervalle, le Directeur général présente tous les trois mois des rapports de situation au Conseil exécutif.] 1/

2. [Le mécanisme de vérification établi [, qui doit être rigoureux, efficace et équitable,] a pour but de détecter en temps opportun [et d'identifier avec précision] tout[e] essai [explosion expérimentale] [d'arme] nucléaire interdit[e] par le Traité. [Le Système de surveillance international établi par l'instrument doit être doté des capacités techniques requises à cette fin.]]

1/ Ce paragraphe devra être examiné plus avant à la lumière de la teneur et de la structure futures des dispositions relatives à la vérification.

3. [Les activités de vérification sont menées dans le plein respect de la souveraineté des Etats parties et de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Chaque Etat partie s'abstient d'abuser de quelque façon que ce soit du droit de vérification.]

4. [Chaque Etat partie est libre de décider, selon son interprétation, de la nature de tout événement ayant un rapport avec le présent Traité qui se produirait durant l'application de celui-ci, ainsi que de la conformité d'un tel événement avec les dispositions du Traité.]

5. Chaque Etat partie s'engage, conformément au présent Traité, à coopérer par l'entremise de l'autorité nationale qu'il établit en application de l'article ... (Mesures d'application nationales), paragraphe 4, avec [le Secrétariat technique] [l'Organisation] et d'autres Etats parties afin de faciliter la vérification du respect du Traité, notamment :

a) en créant les dispositifs nécessaires pour participer à ces mesures de vérification et en établissant les moyens de communication voulus avec [le Secrétariat technique] [l'Organisation];

b) en fournissant les données obtenues des stations nationales intégrées au Système de surveillance international;

c) en autorisant les visites et les inspections sur place;

d) en adressant à qui de droit [les notifications et déclarations requises,] ainsi qu'en prenant [des mesures connexes];

[e) en fournissant les données d'information établies à l'aide d'autres techniques pertinentes, telles qu'elles sont spécifiées dans le Protocole au présent Traité ou qui pourraient être spécifiées par la suite dans le Traité, conformément audit Protocole].

6. [Quels que soient leurs moyens techniques et financiers, les Etats parties ont tous, dans des conditions d'égalité, un droit de vérification et l'obligation d'accepter la vérification.]

7. [Rien ne devrait empêcher les Etats parties d'employer les autres moyens de vérification techniques nationaux ou multinationaux dont ils disposent, d'une manière conforme aux principes généralement acceptés du droit international, afin d'avoir l'assurance que les dispositions du présent Traité sont respectées.]

8. [Afin d'avoir l'assurance que les dispositions du présent Traité sont respectées, chaque Etat partie a le droit d'employer les moyens de vérification techniques nationaux ou multinationaux dont il dispose, d'une manière conforme aux principes généralement acceptés du droit international.]

9. [Aucun Etat partie ne fait obstacle aux moyens de vérification techniques nationaux ou multinationaux qui sont exploités conformément aux présentes dispositions.]

10. [Il appartient aux Etats parties de mener seuls ou à plusieurs, dans des lieux ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun Etat, des investigations sur des événements ambigus ou des faits suscitant une préoccupation quant à un manquement éventuel aux obligations fondamentales établies par le présent Traité. L'Etat partie qui procède à de telles investigations peut donner au Conseil exécutif et au Secrétariat technique notification de son intention de ce faire. La notification peut contenir des renseignements analogues à ceux qui doivent figurer dans une demande d'inspection sur place présentée par un Etat partie au Conseil exécutif conformément au paragraphe 82 du Protocole au Traité.]

11. Chaque Etat partie a le droit de prendre des mesures pour protéger les installations sensibles et empêcher la divulgation d'une information et de données confidentielles sans rapport avec le présent Traité.

12. En outre, toutes les mesures voulues sont prises pour protéger la confidentialité de l'information concernant les activités et les installations civiles et militaires qui a été obtenue au cours des activités de vérification.

13. [L'information obtenue par l'Organisation par le biais des mesures de vérification définies dans le présent Traité, d'une inspection sur place, de notifications, de déclarations, d'un échange de données ou de demandes de renseignements complémentaires est [transmise à] [mise à la disposition de] tous les Etats parties conformément au Protocole annexé au Traité, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. L'Organisation assure la protection de l'information sensible ou relevant de droits exclusifs qui lui est donnée conformément au Traité.]

14. Aucun Etat partie n'interprète les dispositions du présent Traité comme restreignant l'échange international de données à des fins scientifiques.

15. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et d'autres Etats parties à l'amélioration du régime de vérification et à l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques sur le plan de la vérification, en vue de mettre au point, le cas échéant, des mesures spécifiques visant à renforcer l'efficacité et la rentabilité des opérations de vérification de l'exécution du Traité. Une fois adoptées, ces mesures sont incorporées dans les dispositions existantes du Traité et dans celles du Protocole annexé au Traité ou font l'objet de nouvelles sections du Protocole, conformément à l'article ... du Traité ("Amendements") ou encore sont reflétées dans les manuels conformément au paragraphe 40, alinéa k), de l'article ... ("L'Organisation").

16. [Les dispositions du Traité doivent être mises en oeuvre de façon à éviter d'entraver le développement économique et technologique des Etats parties qui est axé sur l'extension des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. [Les Etats parties s'engagent à faciliter l'échange le plus large possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et ont le droit de participer à cet échange.] [En outre, les Etats parties s'engagent à promouvoir la coopération entre eux pour faciliter

pleinement l'échange le plus large possible de techniques de vérification [, sismologiques et autres,] et à participer pleinement à cet échange, afin de permettre à tous les Etats parties de renforcer leurs moyens techniques nationaux en vue d'une vérification plus efficace du respect du Traité.]]

Système de surveillance international

17. Le Système de surveillance international comprend des installations pour la surveillance sismologique, la surveillance des radionucléides (y compris des laboratoires homologués), la surveillance hydroacoustique, la surveillance par détection des infrasons [, la surveillance par satellite, la surveillance par détection des impulsions électromagnétiques] et les moyens de communication correspondants; il est appuyé par le Centre international de données du Secrétariat technique 2/.

18. [Le Système de surveillance international est placé sous l'autorité du Secrétariat technique. Il comprend un réseau international réunissant des stations [satellites] intégré[e]s à des réseaux internationaux et d'autres stations [satellites] relevant des moyens nationaux, que les Etats parties peuvent mettre à la disposition de la communauté internationale à leur gré ou par contrat.] [Toutes les stations du Système de surveillance international sont la propriété des Etats parties qui les exploitent.]

19. [Chaque Etat partie au Traité s'engage à appuyer le Système de surveillance international par le biais [de ses] [des] stations [satellites] de surveillance [qu'il possède et exploite] et en fournissant des données pertinentes au Centre international de données, conformément aux procédures énoncées dans le Protocole.]

20. Chaque Etat partie a le droit de participer à l'échange international de données et d'avoir accès à toutes les données mises à la disposition du Centre international de données [ainsi que de faire établir à ses frais un accès en ligne à ces données]. Chaque Etat partie coopère avec le Centre international de données par l'entremise de son autorité nationale.

Sous-titre éventuel

21. Le Secrétariat technique coordonne l'exploitation des réseaux de surveillance établis dans le cadre du Système de surveillance international. A cet égard, le Secrétariat technique :

a) exploite le Centre international de données en vue de traiter [et d'analyser] les données recueillies par [le système de vérification] [les réseaux servant à la vérification] puis de faire rapport sur ces données;

2/ La place définitive de ce paragraphe (ici ou dans le protocole relatif à la vérification, dans le cadre des dispositions générales touchant le SSI) sera fonction des décisions que les délégations devront prendre quant à la procédure d'amendement la plus appropriée en l'occurrence.

b) supervise et coordonne les activités des stations des réseaux de surveillance;

c) veille à ce que le fonctionnement des stations participantes et leurs rapports soient conformes aux manuels pertinents;

d) fournit aux régions du monde qui en ont besoin une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation de stations de surveillance;

e) rassemble et évalue les résultats et les enseignements tirés de l'exploitation des réseaux de surveillance 3/.

22. Le [Secrétariat technique] [Centre international de données] aide à assurer le bon fonctionnement des réseaux [satellites], contrôle leur qualité et évalue leur fonctionnement global [suivant les critères, normes et procédures convenus, tels qu'énoncés dans les manuels pertinents] [par des contrôles périodiques mis sur pied de concert avec l'Etat partie hôte, tels que détaillés dans le manuel].

[23. Afin d'assurer l'efficacité du Système de surveillance international, tout Etat partie, de même que le Directeur général, peut proposer au Conseil exécutif, pour recommandation à tous les Etats parties, d'apporter aux listes de stations de surveillance telles qu'elles figurent dans le Protocole, une modification quant au nombre, à l'emplacement et au type des stations. En vue de l'examen de la proposition par le Conseil exécutif, le Directeur général devrait évaluer les conséquences éventuelles de la modification sur les dispositions du Traité et sur leur application ainsi que ses incidences financières éventuelles au cours des (cinq) années suivantes.

Après l'approbation du Conseil exécutif, le Directeur général est autorisé à mettre immédiatement en oeuvre la proposition et à transmettre à tous les Etats parties, ainsi qu'au Dépositaire, la décision du Conseil, accompagnée de toute la documentation pertinente, afin que la proposition soit soumise à la procédure d'amendement du Traité telle qu'elle est énoncée à ... (par. 8, al. d) à g))] 4/.

[24. Toute mesure visée au paragraphe 15 de l'article ... ("Vérification") qui est adoptée et qui a une incidence sur le Système de surveillance international du fait qu'elle consiste à compléter celui-ci par d'autres techniques de surveillance ou à éliminer une ou plusieurs des techniques utilisées [ou encore à modifier le nombre d'installations de surveillance utilisant une technique donnée, tel qu'il est fixé dans le présent Protocole,] est incorporée dans les dispositions du Traité et du Protocole suivant la procédure énoncée à l'article ... ("Amendements"), paragraphes 1 à 6.]

3/ Une délégation a suggéré de transférer au Protocole les paragraphes 21 à 40.

4/ Les dispositions des paragraphes 23 à 27 doivent encore faire l'objet d'un débat sur le fond.

[25. Toute proposition tendant à :

[a) compléter le Système de surveillance international par d'autres techniques de surveillance ou à éliminer une ou plusieurs des techniques utilisées; ou]

[b) à modifier le nombre d'installations de surveillance utilisant une technique donnée, tel qu'il est fixé dans le présent Protocole; ou]

c) à modifier [les indications concernant l'Etat responsable d'une installation de surveillance, l'emplacement d'une installation ou son type, mais non pas le nombre total d'installations d'un type quelconque, figurant sur] [les listes d'installations qui sont contenues dans les tableaux] [annexés au présent Protocole 5/], suit, aux fins de son incorporation au Protocole, la procédure énoncée à l'article ... ("Amendements"), par. 7 et 8.]

[26. Le Directeur général fait au Conseil exécutif une recommandation concernant toute proposition visée au paragraphe 10 en l'accompagnant :

a) de l'approbation donnée à la proposition à l'issue d'une évaluation technique indépendante faite conformément à l'article ... ("L'Organisation"), paragraphe [54];

b) d'un état des incidences administratives et financières de la proposition établi par l'Organisation;

c) de son propre rapport sur les consultations qu'il a tenues avec les Etats parties visés du fait que la proposition aurait une incidence sur leur responsabilité à l'égard des installations du Système de surveillance international dont ils sont hôtes.]

[27. En cas de panne importante dans une installation de surveillance inscrite aux tableaux [annexés au présent Protocole 6/] ou de détérioration irrémédiable d'une telle installation, ou encore afin de compenser la réduction temporaire du champ couvert par les installations de surveillance, le Directeur général prend, avec l'accord du Conseil exécutif et après consultation des Etats parties visés, des arrangements provisoires qui ne durent pas au-delà d'une année et qui tiennent compte des paramètres énoncés dans le Protocole comme des crédits budgétaires approuvés. En outre, le Directeur général prend des mesures afin de redresser la situation et fait des propositions en vue de la régler définitivement.]

5/ La question de l'inclusion de ces tableaux dans le Protocole devrait être examinée au moment où l'on décidera de leur contenu. Cette indication ne préjuge pas de l'incorporation de la liste de stations dans le Traité ni de la manière dont il sera procédé à une telle incorporation.

6/ La question de l'inclusion de ces tableaux dans le Protocole devrait être examinée au moment où l'on décidera de leur contenu. Cette indication ne préjuge pas de l'incorporation de la liste de stations dans le Traité ni de la manière dont il sera procédé à une telle incorporation.

[28. Le Secrétariat technique prend des arrangements, en tant que de besoin, pour recevoir de centres de gestion des données établis à l'échelon national, régional ou international des données ayant un rapport avec le Traité.]

29. [Dans le cadre de ses activités régulières,] le Centre international de données 7/, en tant que partie intégrante du Secrétariat technique :

a) reçoit [et réunit] les données provenant du Système de surveillance international;

b) reçoit s'il y a lieu les données recueillies lors de l'exécution de la procédure de consultation et de clarification, des inspections sur place et de [mesures connexes] [mesures de confiance] [mesures de transparence] 8/;

[c) reçoit d'autres données qui pourraient être fournies par les Etats parties et des organisations internationales dans le cadre de l'échange international 5/].

30. [[Dans le cadre de ses activités régulières,] le [Secrétariat technique] [Centre international de données 4/] [, en tant que partie intégrante du Secrétariat technique] :]

a) traite [et analyse] [à titre préliminaire] [toutes] [les] [ces] données [reçues du Système de surveillance international] [et est seul responsable de leur analyse]

[, en procédant notamment à une sélection préliminaire d'événements inhabituels tels que définis dans le Protocole,]

[et identifie à titre préliminaire la nature des événements suspects que le Système de surveillance international a détectés, conformément aux critères techniques applicables à l'analyse et à l'identification des événements qui sont énoncés dans la section ... du Protocole]

[en vue d'identifier, suivant les critères préalablement définis dans la ... partie du Protocole, les événements importants pouvant indiquer un manquement aux obligations fondamentales établies par le présent Traité. Cette analyse va de l'identification des événements à un résultat final. Un résumé analytique figure en tête du bulletin établi par le Centre international de données.]

[L'identification des événements à l'aide de certaines des données ou de toutes les données qui seraient communiquées au Centre international est du ressort exclusif de chaque Etat partie.]

7/ Une délégation a proposé de faire figurer ce paragraphe dans les dispositions générales relatives à la vérification et d'y inclure un alinéa définissant le CID au moyen d'une formule du type suivant : "Le Centre international de données est le [centre par où passent] toutes les données obtenues par le biais du régime de vérification".

8/ La place de cet alinéa doit être examinée plus avant.

[traite et analyse toutes les données provenant du Système de surveillance international et identifie [à titre préliminaire], en fonction des critères techniques applicables à l'analyse et à l'identification des événements qui sont énoncés dans la section ... du Protocole, la nature des événements suspects importants que le Système de surveillance international a détectés et qui peuvent indiquer un manquement aux obligations fondamentales établies par le présent Traité.]

b) [communique les résultats à] [met toutes les données, tant brutes que traitées, à la disposition de] tous les Etats parties [et au] [et du] [Conseil exécutif] [dans les ... jours] 9/;

c) stocke toutes les données, tant brutes que traitées;

[d] [donne] à tous les Etats parties accès dans les meilleurs délais à toutes les données stockées, y compris l'accès en ligne à la demande et aux frais de l'Etat, [afin qu'ils puissent procéder selon que de besoin à leur analyse en toute indépendance];]

e) [coordonne] [facilite] les demandes de données supplémentaires du Système de surveillance international [ou d'autres stations/satellites de surveillance] [et met ces données à la disposition de tous les Etats parties].

[f] coordonne les demandes de données supplémentaires adressées par des Etats parties à d'autres Etats parties et met les données ainsi recueillies à la disposition de tous les Etats parties.]

31. [Chaque Etat partie a le droit de bénéficier du transfert des techniques de traitement des données et de surveillance que possède le Centre international de données.] [Le Centre international de données met à la disposition des Etats parties intéressés toutes les techniques qu'il utilise pour recueillir [et] [,] traiter [et analyser] les données d'information qu'il reçoit du [système de vérification] [Système de surveillance international].]

[32. Les procédures convenues que doivent suivre le Secrétariat technique et le Centre international de données pour s'acquitter des tâches indiquées aux paragraphes 29 à 31 ci-dessus sont [énoncées dans ... du Protocole et] détaillées dans les manuels pertinents, ainsi qu'il est précisé dans]

33. Les Etats parties peuvent aussi prendre séparément des arrangements de coopération avec l'Organisation afin de mettre à la disposition du Centre international de données des données complémentaires provenant de stations de surveillance nationales [, notamment] [de satellites de surveillance nationaux] [,] qui ne font pas officiellement partie du Système de surveillance international. [Les conditions dans lesquelles les données complémentaires provenant de ces installations (désignées "installations nationales coopérantes") sont mises à la disposition du Centre et dans

9/ Le nombre de jours peut varier en fonction des différentes techniques de surveillance.

lesquelles celui-ci peut demander communication de telles données ou leur transmission accélérée ou des éclaircissements sont [arrêtées de concert par le Secrétariat technique et l'Etat partie] [énoncées dans le manuel pour le réseau de surveillance correspondant].]

[Pour faciliter la localisation et l'identification d'événements ambigus [pouvant indiquer qu'une explosion nucléaire a été réalisée] [détectés par le Système de surveillance international], les Etats parties ont la faculté de mettre à la disposition du Centre international de données des données complémentaires provenant de leurs stations de surveillance nationales et d'autres installations qui ne font pas officiellement partie du Système de surveillance international.

A la demande d'un Etat partie, le Secrétariat technique désigne ces installations comme "installations nationales coopérantes" et fait le nécessaire pour que celles-ci soient homologuées et leurs données authentifiées suivant les normes du Centre international de données telles que spécifiées dans les manuels.

Chaque fois qu'un événement ambigu [pouvant indiquer qu'une explosion nucléaire a été réalisée] [détecté par le Système de surveillance international] est détecté dans une zone couverte par des installations nationales coopérantes, le Centre international de données fait appel aux installations en question et utilise les données qu'elles lui fournissent pour clarifier la nature et déterminer l'emplacement de l'événement.

Le Centre international de données accorde aux données complémentaires le même statut qu'à celles qui proviennent du Système de surveillance international; il les traite d'une manière analogue et les inclut, quand il en dispose, dans les bulletins pertinents. Pour faciliter leur traitement, le Centre peut spécifier les modalités selon lesquelles les données doivent être transmises par les installations nationales coopérantes.

Aux fins de l'examen des demandes d'inspection sur place, l'Organisation utilise s'il y a lieu les données complémentaires authentifiées dont elle dispose pour déterminer et préciser la zone d'inspection à spécifier dans le mandat d'inspection de cette zone.]

[34. Chaque Etat partie est encouragé à aider à l'évaluation de la nature des événements détectés par le Centre international de données en apportant tous renseignements ou données complémentaires dont il disposerait concernant des événements survenus sur son territoire, ainsi qu'à fournir, à la demande du Centre, les données enregistrées par des stations intégrées aux réseaux nationaux ou régionaux.]

35. [Toutefois, les données issues du Système de surveillance international constituent la seule base pour l'identification des événements. Les données acquises par d'autres moyens, notamment les moyens techniques nationaux, sont utilisées à titre d'éléments de preuve supplémentaires pour aider à élucider la nature des événements suspects détectés par le Système de surveillance international.]

36. [Sur la base des résultats de l'identification préliminaire effectuée par le Centre international de données et compte tenu de tous les facteurs pertinents, le Conseil exécutif décide et juge si l'événement suspect est ou non une explosion expérimentale d'arme nucléaire.]

37. [[Les dépenses entraînées par le Système de surveillance international sont à la charge des différents Etats parties et de l'Organisation.] Quant aux stations de surveillance [et] [,] aux laboratoires [et aux] [autres] [dispositifs] [d'analyse] qui, en vertu des paragraphes ... du Protocole relatif à la vérification, sont jugés indispensables au fonctionnement du Système,

a) dans la mesure où ces stations [et] [,] laboratoires [et dispositifs] fournissent des données au Centre international de données, l'Organisation prend à sa charge le coût des opérations suivantes :

- i) la transmission [directe ou indirecte] des données issues du Système de surveillance international (brutes ou traitées, y compris les échantillons, le cas échéant) des stations de surveillance [et] [,] des laboratoires [et des dispositifs d'analyse] ou des centres nationaux de données au Centre international, ou des stations de surveillance aux laboratoires [et dispositifs d'analyse];
- ii) l'analyse d'échantillons pour le compte de l'Organisation;
- [iii) l'établissement de toutes stations [et] [,] de tous laboratoires [et de tous dispositifs] nouveaux et la mise à niveau des équipements existants de ce type [hors du territoire national de tout Etat partie];]
- [iv) l'établissement, sur le territoire national des pays les moins avancés, de toutes stations [et] [,] de tous laboratoires [et de tous dispositifs] nouveaux et la mise à niveau des équipements de ce type qui y sont déjà implantés;]
- [v) l'exploitation et la maintenance des stations [et] [,] laboratoires [et dispositifs] du Système de surveillance international [nouveaux] [ou existants] susmentionnés [qui sont implantés sur le territoire national des pays les moins avancés];]
- [vi) le maintien de la sécurité matérielle, le cas échéant, des stations [et] [,] laboratoires [et dispositifs] du Système de surveillance international [qui sont situés sur le territoire national des pays les moins avancés];]

[b) chaque Etat partie prend à sa charge le coût des opérations suivantes :

- i) l'établissement sur son territoire national de toutes stations [et] [,] de tous laboratoires [et de tous dispositifs] nouveaux ainsi que la mise à niveau de tous équipements de ce type qui y sont déjà implantés;
- ii) l'exploitation et la maintenance de toutes les stations [et] [,] de tous les laboratoires [et de tous les dispositifs] qui sont implantés sur son territoire national;]

[c) tout Etat partie peut prendre à sa charge le coût des opérations suivantes :

- i) l'établissement de toutes stations [ou] [,] de tous laboratoires [ou de tous dispositifs] nouveaux et/ou la mise à niveau de tous équipements existants de ce type, hors du territoire national de tout Etat partie;
- ii) l'exploitation et la maintenance de toute station de surveillance [ou] [,] de tout laboratoire [ou de tout dispositif] hors du territoire national de tout Etat partie.]]

[L'Organisation prend à sa charge toutes les dépenses afférentes aux stations de surveillance [et] [,] aux laboratoires [et aux] [autres] [dispositifs] [d'analyse] qui, en vertu des paragraphes ... du Protocole relatif à la vérification, sont jugés indispensables au fonctionnement du Système de surveillance international.]

38. [L'Organisation prend à sa charge toutes les dépenses afférentes à la transmission [directe ou indirecte] des données issues du Système de surveillance international (brutes ou traitées, y compris les échantillons, le cas échéant) des stations de surveillance [et] [,] des laboratoires [et des dispositifs d'analyse] ou des centres nationaux de données au Centre international, ou des stations de surveillance aux laboratoires [et dispositifs d'analyse];

[39. En outre, l'Organisation prend à sa charge le coût de la transmission, à chaque Etat partie, des données et documents que celui-ci a choisis dans la gamme des produits courants du Centre international de données et dont il a demandé la communication régulière et automatique. Le coût de la préparation et de la transmission de tous produits ou données supplémentaires est à la charge de l'Etat partie qui les demande.]

[40. Le Secrétariat technique négocie au nom de l'Organisation, avec les Etats parties responsables de l'exploitation des stations [ou] [,] laboratoires [ou dispositifs] en question ou avec d'autres Etats [ou entités], le cas échéant, des accords détaillant notamment les arrangements de prise en charge des coûts. Ces accords sont soumis à la Conférence pour approbation et les amendements ultérieurs sont assujettis à l'approbation préalable du Conseil exécutif.]

Note : Si les dispositions du Traité énoncent le principe central d'un financement suivant le barème ajusté des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies (voir le paragraphe ... de l'article concernant l'Organisation), le passage ci-dessus pourra alors figurer dans le Protocole relatif à la vérification et être régi par la procédure d'amendement plus exigeante.

Consultation et clarification

41. [Les Etats parties tiennent des consultations et coopèrent directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures établies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui serait soulevée touchant l'objet et le but du présent Traité ou l'exécution de ses dispositions.] Les résultats de toutes consultations tenues avec l'Organisation ou par l'intermédiaire de celle-ci sont communiqués sans délai à tous les Etats parties, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité... . [Dans le cas des inspections sur place, la procédure de consultation et de clarification est régie par le paragraphe ... du Traité.] 10/

42. [Sans préjudice du droit de tout Etat partie de demander une inspection sur place,] [Avant de demander une inspection sur place,] les Etats parties [devraient] [, en règle générale,] [commencer] [commencent] [par tout mettre] [mettent tout] en oeuvre pour éclaircir et régler entre eux ou avec l'Organisation ou encore par l'intermédiaire de celle-ci [toute question qui susciterait des préoccupations quant au respect du présent Traité.] [tout événement ambigu détecté par le Système de surveillance international, ayant un rapport avec l'objet et le but du présent Traité.]

43. L'Etat partie qui reçoit directement d'un autre Etat partie une demande en application du paragraphe 42 fournit des éclaircissements à l'Etat partie requérant dès que possible et en tout état de cause au plus tard ... jours après réception de la demande. [L'Etat partie requérant peut tenir le Conseil exécutif et le Directeur général informés de la demande.]

44. L'Etat partie a le droit de demander au [Conseil exécutif] [Directeur général] de l'aider à éclaircir [toute situation en rapport avec le présent Traité qui serait jugée ambiguë ou qui suscite une préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité par un autre Etat partie] [tout événement ambigu détecté par le Système de surveillance international, ayant un rapport avec l'objet et le but du présent Traité]. Le [Conseil exécutif] [Directeur général] fournit l'information pertinente qu'il possède à ce sujet. [Le Directeur général fait part au Conseil exécutif de la demande, ainsi que de l'information fournie pour y donner suite, si l'Etat partie intéressé le demande.]

45. L'Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie des éclaircissements sur [toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui suscite une préoccupation quant à l'inexécution éventuelle

10/ Il faudra revoir la place de ce paragraphe.

du Traité par cet Etat] [tout événement ambigu détecté par le Système de surveillance international, ayant un rapport avec l'objet et le but du présent Traité]. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le Conseil exécutif transmet la demande d'éclaircissements à l'Etat partie intéressé par l'intermédiaire du Directeur général au plus tard ... après sa réception;
- b) l'Etat partie requis fournit des éclaircissements au Conseil exécutif dès que possible et en tout état de cause au plus tard ... après réception de la demande;
- c) le Conseil exécutif prend note des éclaircissements et les transmet à l'Etat partie requérant au plus tard ... après leur réception;
- d) s'il juge ces éclaircissements insuffisants, l'Etat partie requérant a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des précisions supplémentaires.

Le Conseil exécutif informe les Etats parties de toute demande d'éclaircissements faite conformément au présent article.

46. Si l'Etat partie requérant estime que les précisions obtenues au titre de l'alinéa d) du paragraphe 45 ne sont pas satisfaisantes, il a le droit de demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties intéressés qui ne sont pas membres du Conseil exécutif sont habilités à participer. A cette session extraordinaire, le Conseil exécutif examine la question et peut recommander toute mesure prévue à l'article ... pour régler la situation.

Inspections sur place

Demande d'inspection sur place 11/

Droit fondamental de demander une inspection sur place

47. Chaque Etat partie a le droit, conformément [à] [au] ..., de demander une inspection sur place sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de tout autre Etat partie [, ou dans une zone ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun Etat].

[48. L'inspection sur place effectuée conformément au paragraphe 47 est réalisée soit sous la forme d'une phase initiale d'inspection, soit sous celle d'une seconde phase d'inspection, selon la demande présentée par l'Etat partie requérant. L'exécution d'une phase initiale ou d'une seconde phase d'inspection peut être demandée à tout moment. Aux fins du présent Traité,

^{11/} L'emploi des expressions "Etat partie inspecté" et "Etat partie soupçonné" devra être examiné ultérieurement compte tenu des différentes phases de la procédure de prise de décisions prévue pour l'inspection sur place.

le terme "inspection" ou l'expression "inspection sur place" s'entend de l'une ou de l'autre des phases d'inspection lorsqu'il n'est pas précisé de laquelle il s'agit.]

49. L'Etat partie requérant est tenu de veiller à ce que la demande d'inspection sur place ne sorte pas du cadre du présent Traité et de fournir dans cette demande les informations visées au paragraphe 52 [qui sont à l'origine de la préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité]. L'Etat partie requérant s'abstient de demandes d'inspection sans fondement ou abusives.

But de l'inspection sur place

50. L'inspection sur place a pour seul but

[d'élucider [toute question concernant] [un manquement éventuel aux obligations fondamentales établies par le présent Traité] [l'inexécution éventuelle des dispositions de l'article premier du présent Traité (Portée)] [, y compris une situation dans laquelle une explosion nucléaire semble imminente].]

[de déterminer si [un essai d'arme] [une explosion] nucléaire a été réalisé[e] [ou le sera dans l'immédiat], en violation des [obligations fondamentales établies par le Traité] [dispositions de l'article premier du Traité (Portée)] et d'établir, dans la mesure du possible, les faits touchant l'identité du contrevenant éventuel.]

[de déterminer si un événement ambigu [détecté par le Système de surveillance international] était une explosion nucléaire réalisée en violation des [obligations fondamentales établies par le Traité] [dispositions de l'article premier du Traité (Portée)] et d'établir dans la mesure du possible les faits touchant l'identité du contrevenant éventuel.]

Il conviendra de revoir le paragraphe ci-dessus en fonction de l'issue des débats sur l'article premier relatif à la portée du Traité.

Présentation d'une demande d'inspection sur place

51. L'Etat partie requérant présente sa demande d'inspection sur place au Conseil exécutif [et, simultanément, au] [par l'intermédiaire du] Directeur général afin que ce dernier y donne immédiatement suite [avant que le Conseil exécutif ne prenne une décision].

52. La demande d'inspection sur place repose sur les données recueillies [et analysées] par le biais du Système de surveillance international [et/ou d'autres éléments du régime de vérification établi par le Traité ou sur d'autres données [techniques] pertinentes fournies par les Etats parties], conformément aux dispositions du présent Traité. La demande d'inspection sur place contient les informations visées à ... du Protocole.

53. [Lorsque la demande d'inspection satisfait à ces exigences, les préparatifs de l'inspection commencent [avec l'approbation du Conseil exécutif] [en même temps que sont prises les mesures visées aux paragraphes 54 et 56.] [Le Secrétariat technique commence les préparatifs [de la phase initiale] [de l'] inspection sur place immédiatement après réception d'une demande. [Il commence les préparatifs de la seconde phase d'une inspection sur place immédiatement après l'approbation de cette phase par le Conseil exécutif.]]

Consultation et clarification, évaluation technique

54. [Lorsqu'il reçoit une demande d'inspection sur place visant une zone placée sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie quel qu'il soit, le Directeur général engage sans attendre une procédure de consultation et de clarification avec ce dernier en vue d'élucider les faits et de lever les inquiétudes qui sont évoquées dans la demande. En même temps, il met en route une évaluation technique par des experts, conformément au paragraphe 56.]

55. [L'Etat partie qui reçoit une demande de clarification en application du paragraphe 54 donne au Directeur général des explications et toute autre information pertinente disponible dès que possible et au plus tard [cinq] jours après réception de la demande.]

56. [Aux fins de l'évaluation technique effectuée par des experts du Secrétariat technique, le Directeur général invite également des experts désignés par l'Etat partie soupçonné et par l'Etat ou les Etats parties requérants, ainsi que d'autres experts internationalement reconnus, à évaluer [toutes les données techniques disponibles] [les données techniques provenant du Système de surveillance international], en vue d'élucider les faits et de lever les inquiétudes qui sont évoquées dans la demande d'inspection et de déterminer s'il existe des motifs suffisants pour procéder à une inspection sur place. Au plus tard [10] jours après communication de la demande d'éclaircissements à l'Etat partie soupçonné, le Directeur général achève l'évaluation et établit, conformément au paragraphe ... du Protocole, un rapport dans lequel il reprend les constatations et recommandations faites par les experts.]

57. [Le Conseil exécutif peut décider, à la majorité [simple] [des deux tiers de ses membres], avant [de se prononcer sur] [d'approuver] une demande d'inspection sur place, de consulter davantage l'Etat partie concerné et de demander des explications au sujet des inquiétudes qui sont exprimées dans la demande d'inspection sur place et/ou de charger le Directeur général de fournir une évaluation technique, établie par des experts, de l'événement qui est indiqué dans la demande d'inspection sur place.]

58. [Lorsque les procédures de clarification et d'évaluation technique n'ont pas permis de lever les inquiétudes exprimées dans la demande d'inspection, ou si l'Etat partie requérant l'exige à l'issue des procédures en question, le Directeur général présente sans tarder au Conseil exécutif le rapport visé au paragraphe 56. Le Conseil exécutif se fonde sur ce rapport pour examiner la demande d'inspection sur place.]

Suite donnée à la demande d'inspection sur place

59. Le Directeur général accuse réception de la demande d'inspection sur place adressée par l'Etat partie requérant dans un délai de 2 heures et communique celle-ci à l'Etat partie concerné dans un délai de 6 heures. [Le Directeur général vérifie la conformité de la demande aux conditions énoncées [à] [au] ... du Protocole, [et aide [au besoin] l'Etat partie requérant à présenter la demande en conséquence,]] et communique [par la suite] la demande [au Conseil exécutif et] à tous les Etats parties dans un délai de 24 heures.

60. [Le Conseil exécutif prend connaissance de toutes les activités concernant une inspection sur place.] [Le Conseil exécutif commence son examen dès réception de la version vérifiée de la demande d'inspection sur place et contrôle toutes les activités intéressant l'inspection.]

61. [Avant que le Conseil exécutif [ne se prononce sur] [n'approuve] la demande d'inspection sur place,] le Directeur général [sollicite et] [communique immédiatement au Conseil exécutif tous renseignements supplémentaires [obtenus] [disponibles auprès] du Système de surveillance international [ou fournis par un Etat partie, quel qu'il soit,] au sujet de l'événement indiqué dans la demande. [Le rassemblement de ces renseignements ne retarde pas [indûment] le traitement de cette demande.]

Décision du Conseil exécutif

62. [Le Conseil exécutif peut, au plus tard [12] [48] heures après réception [de la demande d'inspection] [d'une demande concernant la phase initiale d'une inspection sur place], se prononcer contre la réalisation [de la phase initiale] de l'inspection à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] de [l'ensemble de] ses membres [présents et votants], s'il estime que la demande est téméraire ou abusive ou qu'elle sort manifestement du cadre du présent Traité, au sens des dispositions du paragraphe

[[La seconde phase] [Une phase consécutive] de l'inspection sur place n'est effectuée que si le Conseil exécutif décide, au plus tard [... heures] [cinq jours ouvrables] après réception de la demande concernant cette phase, de l'approuver à la majorité [simple] [des deux tiers] de [l'ensemble de] ses membres [présents et votants].]

Si le Conseil exécutif se prononce contre [la phase initiale de] l'inspection, les préparatifs [se rapportant à cette phase] sont interrompus, il n'est donné aucune autre suite à la demande d'inspection et les Etats parties intéressés sont informés en conséquence.]

63. [Le Conseil exécutif examine la demande. La décision sur l'approbation d'une inspection sur place doit être prise à la majorité des [deux tiers] [trois quarts] de l'ensemble des membres du Conseil exécutif. S'il estime qu'une demande faite par un Etat partie est téméraire ou abusive, le Conseil exécutif prend les mesures qui s'imposent, conformément à l'article

Si le Conseil exécutif n'approuve pas l'inspection, [les préparatifs sont interrompus,] il n'est donné aucune autre suite à la demande d'inspection et tous les Etats parties sont informés en conséquence.]

64. [Lorsque la demande d'inspection sur place repose sur des données recueillies par le Système de surveillance international susceptibles d'être complétées par d'autres données, quelles qu'elles soient, le Conseil exécutif peut, au plus tard 72 heures après réception d'une telle demande, se prononcer à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres contre la réalisation de l'inspection. Si le Conseil exécutif se prononce contre l'inspection, les préparatifs sont interrompus, il n'est donné aucune autre suite à la demande d'inspection et les Etats parties concernés sont informés en conséquence.]

Lorsque la demande d'inspection sur place repose uniquement sur des données autres que celles qui sont recueillies par le Système d'inspection sur place, la décision d'approuver l'inspection est prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil exécutif au plus tard 72 heures après réception de la demande. Si le Conseil exécutif n'approuve pas l'inspection, les préparatifs sont interrompus, il n'est donné aucune autre suite à la demande et les Etats parties concernés sont informés en conséquence.]

65. [Lors de l'examen de la demande, le Conseil exécutif, aidé en cela par le Secrétariat technique, s'appuie sur des critères et normes scientifiques uniformes pour examiner les données et l'information présentées par l'Etat partie requérant à l'appui de sa demande, à titre d'éléments de preuve. Ces critères et normes scientifiques sont spécifiés dans les parties pertinentes du Protocole relatif à la vérification.]

66. [Au plus tard sept jours après réception d'une demande d'inspection, le Conseil exécutif se réunit pour examiner la demande et décider de l'inspection. A cette fin, le Directeur général prépare un rapport contenant tous les renseignements disponibles sur l'événement considéré, ainsi qu'un plan d'inspection indiquant les limites de la zone à inspecter, les activités qu'il est proposé de faire effectuer par l'équipe d'inspection dans cette zone, le moment où commencerait l'inspection ainsi que la durée de celle-ci, le nombre d'inspecteurs, le nom du chef de l'équipe d'inspection et le coût approximatif de l'opération. S'il est décidé de procéder à l'inspection, le Conseil exécutif examine et approuve le plan d'inspection.]

67. L'Etat partie requérant et l'Etat partie inspecté peuvent participer aux délibérations du Conseil exécutif relatives aux demandes d'inspection sans prendre part au vote.

Suivi des décisions du Conseil exécutif

68. [Si le Conseil exécutif ne se prononce pas contre la réalisation de la phase initiale d'une inspection sur place, cette phase est exécutée sans retard par une équipe d'inspection désignée par le Directeur général et en conformité avec les procédures énoncées dans le Protocole au présent Traité.]

69. [Si l'inspection sur place a été [approuvée] par le Conseil exécutif, elle est effectuée [sans retard en quelque lieu que ce soit] [dans les délais convenus] [en quelque lieu que ce soit,] par une équipe d'inspection désignée par le Directeur général, en conformité avec les procédures énoncées dans le Protocole au présent Traité [, et débute au plus tard ... heures après que la demande a été présentée au Directeur général].]

La question de la place du paragraphe 69 doit être examinée.

70. [Le Directeur général notifie dans les 24 heures à tous les Etats parties les résultats de l'examen de la demande par le Conseil exécutif. S'il est décidé de procéder à l'inspection, cette notification comprend le plan d'inspection approuvé. Chaque Etat partie a le droit de demander communication du rapport du Directeur général au Conseil exécutif. S'il reçoit une demande à cet effet, le Directeur général adresse copie du rapport à l'Etat partie requérant dans les sept jours.]

71. [[Lorsque le Conseil exécutif a approuvé l'inspection sur place,] le Directeur général donne notification à l'Etat partie inspecté au moins [12] [24] [48] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée.]

Conduite de l'inspection sur place

72. Chaque Etat partie autorise l'Organisation à procéder à une inspection sur place sur son territoire ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions du présent Traité et aux procédures énoncées dans son Protocole (mécanisme de mise en route, accès réglementé, etc.).

73. [A la suite d'une demande d'] [Après l'approbation par le Conseil exécutif d'une] [Au cours d'une] inspection sur place, l'Etat partie inspecté a, conformément aux dispositions du présent Traité et aux procédures énoncées dans le Protocole [ainsi qu'aux annexes s'y rapportant],

a) le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte le Traité et, à cette fin, de permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat [du mandat qu'il a été convenu de lui confier];

b) l'obligation de donner accès à l'intérieur de la zone d'inspection [approuvée] à seule fin d'établir les faits en rapport avec [la préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité] [le but de l'inspection] [le mandat d'inspection 12/];

12/ Ce point doit faire l'objet d'un examen approfondi conjointement au contenu du mandat d'inspection.

c) le droit de prendre des mesures pour protéger les installations et lieux sensibles et empêcher la divulgation d'informations confidentielles, sans rapport avec [le présent Traité] [le but de l'inspection] [le mandat d'inspection 13/].

74. Le Directeur général [, agissant en consultation avec l'Etat partie requérant,] [délivre] [établit] un mandat d'inspection pour la conduite de l'inspection sur place conformément à... . [Il définit dans ce mandat la portée de l'inspection sur place, en précisant notamment quelles activités, parmi celles qui sont énumérées au paragraphe ... du Protocole au présent Traité, il y a lieu d'effectuer et quel matériel il convient d'utiliser.] [Le mandat traduit la demande d'inspection en termes opérationnels et est conforme à cette demande.]

75. L'inspection sur place est effectuée conformément aux procédures établies dans le Protocole au présent Traité [et aux annexes s'y rapportant]. L'équipe d'inspection est guidée par le principe suivant lequel il convient qu'elle effectue l'inspection de la manière la moins intrusive possible, compatible avec [l'exécution de son mandat] [la conduite de l'inspection] dans les délais et avec l'efficacité voulus [ainsi qu'avec l'objectif qui est de lever les préoccupations de l'Etat partie requérant quant à l'éventualité d'un manquement aux obligations]. Les inspecteurs ne recherchent que les renseignements et données nécessaires aux fins de l'inspection.

76. L'Etat partie inspecté prête son concours à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection et facilite sa tâche. [Si l'Etat partie inspecté propose, conformément au paragraphe ... du Protocole, à titre d'alternative à un accès [général et complet], des arrangements propres à démontrer qu'il respecte le Traité, il fait tout ce qui lui est raisonnablement possible, au moyen de consultations avec l'équipe d'inspection, pour parvenir à un accord sur des modalités d'établissement des faits [, lesquelles sont compatibles avec le mandat d'inspection,] dans le but de démontrer qu'il respecte le Traité.]

[77. L'Etat partie inspecté a le droit, conformément aux dispositions relatives à l'accès prévues dans le Protocole,

a) d'exclure de l'inspection, lors de sa phase initiale, des installations, les zones de sécurité et les lieux habités;

b) de réglementer, lors des phases ultérieures de l'inspection, l'accès aux installations sensibles et aux zones de sécurité;

c) d'exclure en tous temps de l'inspection l'intérieur des bâtiments, excepté dans le cas particulier visé au paragraphe 122 du Protocole (Régime d'accès).

13/ Ce point doit faire l'objet d'un examen approfondi conjointement au contenu du mandat d'inspection.

Si l'Etat partie inspecté décide d'exercer ce droit, il fait tout ce qui lui est raisonnablement possible, en consultation avec l'équipe d'inspection, pour démontrer par d'autres moyens qu'une explosion nucléaire n'a pas été effectuée en ces lieux.]

[78. La zone visée par l'inspection sur place est d'un seul tenant et ses dimensions sont aussi réduites que possible compte tenu des caractéristiques de l'événement et de la zone considérés ainsi que de celles des stations du Système de surveillance international et des stations nationales pertinentes. Sa superficie ne doit pas être supérieure à ... km² ni s'étendre sur plus de ... km dans n'importe quelle direction.]

Observateur

79. La participation d'un observateur est régie par les dispositions suivantes :

a) L'Etat partie requérant peut, sous réserve de l'accord de l'Etat partie inspecté, envoyer un représentant observer le déroulement de l'inspection; ce représentant peut être un ressortissant de l'Etat partie requérant ou d'un Etat partie tiers;

b) L'Etat partie inspecté accorde alors à l'observateur l'accès, conformément au Protocole annexé au présent Traité;

c) En principe, l'Etat partie inspecté accepte l'observateur proposé, mais si cet Etat oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport final 14/.

80. [Tout Etat partie qui procède à des investigations conformément au paragraphe 10 de l'article ... du présent Traité peut inviter un observateur du Secrétariat technique à accompagner l'équipe qu'il charge de ces investigations.]

Rapport final d'une inspection sur place

81. Le rapport [sur l'une ou l'autre des phases de l'] [d']inspection contient les faits constatés ainsi qu'une évaluation par l'équipe d'inspection du degré et de la nature de l'accès et de la coopération qui lui ont été accordés aux fins de la bonne exécution de l'inspection sur place.

82. [Après avoir fait l'objet d'une évaluation technique conformément à la ... partie, paragraphe ..., du Protocole,] le rapport [, accompagné des résultats de son évaluation,] est transmis sans tarder par le Directeur général à l'Etat partie requérant et à l'Etat partie inspecté [, le cas échéant,] ainsi qu'au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties. En outre, le Directeur général transmet sans tarder au Conseil exécutif l'évaluation de l'Etat partie requérant et celle de l'Etat partie inspecté

14/ Ce paragraphe nécessite un examen plus poussé.

[, le cas échéant,] ainsi que les vues d'autres Etats parties qui ont pu lui être indiquées pour les besoins de la cause, et les communique ensuite à tous les Etats parties.

83. [Tout Etat partie qui procède à des investigations conformément au paragraphe 10 de l'article ... du présent Traité peut mettre à la disposition du Centre international de données des renseignements et des données pertinents qu'il a obtenus par ce biais, y compris, s'il y a lieu, les résultats de toutes analyses des données. L'Etat partie qui procède aux investigations présente ses conclusions concernant l'éventualité d'un manquement aux obligations fondamentales établies par le Traité au Conseil exécutif pour examen et décision conformément aux dispositions du Traité.]

84. [Après réception du rapport d'inspection, le Secrétariat technique :

a) évalue les constatations faites dans le rapport conjointement avec les renseignements obtenus précédemment et procède à sa propre appréciation. Il invite des experts de l'Etat partie inspecté et de l'Etat partie requérant, le cas échéant, à participer à cette appréciation;

b) présente le rapport d'inspection accompagné de son appréciation au Conseil exécutif, à l'Etat partie inspecté, à l'Etat partie requérant, le cas échéant, et à tous les autres Etats parties.]

85. [Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport [ainsi que les évaluations et les appréciations de celui-ci] dès qu'il [ils] lui est [sont] présenté[s] par le Directeur général [et [traite tout motif de préoccupation afin de déterminer] [décide, entre autres,] :

[a) s'il y a eu non-respect;]

[b) si la demande entrerait bien dans le cadre du Traité] [;]

[c) s'il y a eu abus du droit de demander une inspection sur place]].] 15/.

86. L'Etat partie inspecté et l'Etat partie requérant [, le cas échéant,] ont le droit de prendre part à la procédure d'examen.

87. [Si le Conseil exécutif, agissant en conformité avec ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion, eu égard au paragraphe ..., qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend les mesures qui s'imposent en vue de redresser la situation et d'assurer le respect du présent Traité [, y compris en faisant des recommandations précises à la Conférence des Etats parties]. [En cas d'abus, le Conseil exécutif examine la question de savoir si l'Etat partie requérant doit assumer la totalité ou une partie des incidences financières de l'inspection] [ou si la participation de cet Etat à la

15/ Une délégation a suggéré d'examiner ce paragraphe en envisageant une approche par étapes de l'inspection sur place.

procédure de prise de décisions doit être suspendue pendant une période pouvant aller jusqu'à [cinq] [dix] ans] [ou si l'Etat partie inspecté a droit à indemnisation].]

88. [Si le Conseil exécutif parvient à la conclusion qu'il y a eu manquement à une obligation fondamentale établie par le présent Traité, il porte la question devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article]

89. [Le Conseil exécutif informe les Etats parties et la Conférence, lors de sa session suivante, du résultat de la procédure d'examen décrite ci-dessus.] Une session extraordinaire est convoquée, s'il en est ainsi décidé, conformément à la première partie de la section 1 du Protocole.

90. [Si le Conseil exécutif lui fait des recommandations précises, la Conférence des Etats parties étudie la suite à donner, conformément à l'article ... ("Mesures").]

**[Mesures propres à empêcher les demandes d'inspection
sur place téméraires ou abusives et mesures
propres à redresser la situation]**

91. S'il se prononce contre la réalisation de la phase initiale d'une inspection sur place ou rejette une demande visant l'exécution d'une seconde phase d'inspection au motif que la demande visant l'une ou l'autre des phases est téméraire ou abusive, le Conseil exécutif se penche et se prononce sur le point de savoir s'il convient de prendre des mesures en vue de redresser la situation et notamment :

- a) d'exiger de l'Etat partie requérant qu'il prenne à sa charge le coût de tous préparatifs qu'aurait faits le Secrétariat technique;
- b) de suspendre, pour la période qu'il fixe lui-même, l'exercice par l'Etat partie requérant du droit de demander une inspection;
- c) de suspendre, pour la période qu'il fixe lui-même, l'exercice par l'Etat partie requérant du droit de siéger au Conseil.

Le Conseil exécutif peut aussi prendre les mesures énumérées aux alinéas a), b) et c) du présent paragraphe à l'issue d'une inspection sur place s'il établit a posteriori que la demande d'inspection était téméraire ou abusive. Dans un cas comme dans l'autre, l'Etat partie ou les Etats parties auteurs de la demande remboursent au Secrétariat technique les dépenses faites pour préparer l'inspection sur place ou exécuter quelque opération y relative.]

[Mesures connexes] [Mesures de confiance] [Mesures de transparence]

[92. Afin :

a) d'aider à dissiper rapidement toutes inquiétudes au sujet du respect du Traité que pourrait faire naître une interprétation fautive de données enregistrées par les moyens de vérification, concernant les explosions chimiques;

b) d'aider à l'étalonnage des stations qui font partie des réseaux constituant le Système de surveillance international;

c) et de développer la coopération régionale en matière de surveillance sismologique et l'analyse de cette surveillance de manière à renforcer l'efficacité du Système de surveillance international, le régime de vérification dans son ensemble et la confiance entre les Etats de sa région

chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et avec d'autres Etats parties à l'exécution des [mesures connexes] [mesures de confiance] [mesures de transparence] pertinentes, telles qu'elles sont énoncées à la section ... du Protocole.]

PROTOCOLE

LE SYSTEME DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE 1/

Dispositions générales

1. Le Système de surveillance internationale comprend des installations pour la surveillance sismologique, la surveillance des radionucléides dans l'atmosphère (y compris des laboratoires homologués), la surveillance hydroacoustique, la surveillance par détection des infrasons [, la surveillance par satellite, la surveillance par détection des impulsions électromagnétiques] et les moyens de communication correspondants; il est appuyé par le Centre international de données du Secrétariat technique 2/.
2. Le Système de surveillance internationale comprend les installations [à choisir parmi celles qui sont] indiquées dans les tableaux ..., [annexés au présent Protocole 3/,] les laboratoires homologués pertinents et les moyens de communication correspondants, qui sont appuyés par le Centre international de données du Secrétariat technique. Ce système satisfait aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans les manuels.
3. Conformément à ... (l'article intitulé "L'Organisation"), agissant en coopération et en consultation avec les Etats parties, avec d'autres Etats et, le cas échéant, avec des organisations internationales, l'Organisation [établit et] [complète au besoin] [le Système de surveillance internationale] [,] [en] coordonne l'exploitation et la maintenance [du Système de surveillance internationale] et fait apporter ultérieurement à celui-ci tout changement [ou tout aménagement] convenu 4/.

1/ L'examen plus approfondi, par le Groupe d'experts, de la question de la synergie entre les différentes techniques de surveillance pourrait avoir une incidence sur la conception de l'ensemble du Système de surveillance internationale. Selon une délégation, il faudrait étudier les problèmes de sécurité et la question de l'authentification des données dans le cadre de l'échange international des données. L'état de l'examen technique des différentes possibilités de configuration des composantes (sismologique, hydroacoustique, détection des radionucléides et des infrasons) du Système de surveillance internationale est indiqué dans le rapport du Groupe d'experts sur le SSI (CD/NTB/WP.224) et le document du Président de ce groupe (CD/NTB/WP.225).

2/ La position de ce paragraphe (ici ou au paragraphe 17 des dispositions relatives à la vérification) sera fonction des décisions que les délégations devront prendre quant à la procédure d'amendement la plus appropriée en l'occurrence.

3/ La question de l'inclusion de ces tableaux dans le Protocole devra être examinée au moment où l'on décidera de leur contenu.

4/ Il faudra s'interroger sur la position définitive de ce paragraphe et sur les redondances éventuelles.

4. Conformément aux accords et procédures pertinents, l'Etat - partie ou non - qui accueille des installations du Système de surveillance international ou en assume la responsabilité d'une autre façon [se met d'accord et] coopère avec le Secrétariat technique pour établir, exploiter, mettre à niveau, financer et entretenir les installations de surveillance, les laboratoires homologués pertinents et les moyens de communication correspondants sur son territoire, dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle [, ou ailleurs, conformément au droit international]. Cette coopération doit être conforme aux prescriptions touchant la sécurité et l'authentification comme aux spécifications techniques énoncées dans les manuels pertinents. Cet Etat habilite le Secrétariat technique à avoir accès à une installation de surveillance [pour vérifier le matériel et les liaisons de communication] et accepte d'apporter au matériel et aux procédures d'exploitation les modifications nécessaires pour satisfaire aux prescriptions convenues. Le Secrétariat technique fournit à cet Etat l'assistance technique que le Conseil exécutif juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'installation dans le cadre du Système de surveillance international.

5. Les modalités de cette coopération entre l'Organisation et l'Etat - partie ou non - qui accueille des installations du Système de surveillance international ou en assume la responsabilité d'une autre façon sont précisées dans des accords [ou des arrangements] selon qu'il convient dans chaque cas.

Première partie : **Surveillance sismologique** 5/

[6. Chaque Etat partie au Traité s'engage à coopérer à un échange international de données sismologiques afin d'aider à la vérification [du respect] du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau de stations sismologiques. [Le premier échelon, appelé réseau de stations primaires, fournit sans interruption des données transmises en ligne au Centre international de données. Le second échelon, appelé réseau de stations auxiliaires, est établi et exploité par les Etats parties et fournit des données en ligne sur demande du Centre international de données.] [Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.]

5/ De l'avis de certaines délégations, on pourra prévoir, lors de la mise au point des réseaux de surveillance sismologique et hydroacoustique, des stations sismographiques côtières, celles-ci se prêtant à la détection de certains événements sous-marins.

7. Le réseau de stations primaires se compose [initialement] des [50] stations [indiquées au tableau ..., annexé au présent Protocole] 6/. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. [Les données fournies sans interruption par les stations sont transmises en ligne au Centre international de données.]

8. Pour compléter le réseau primaire, un réseau auxiliaire comptant [au moins] [au plus] [100] stations fournit des informations au Centre international de données, à la demande de ce dernier. [[Les stations auxiliaires devant être [initialement] utilisées sont énumérées au tableau 1-B annexé au présent Protocole.] 7/. Les stations auxiliaires sont établies et exploitées par l'Etat partie sur le territoire duquel elles sont situées. Si l'Etat partie le lui demande, le Secrétariat technique fournit à celui-ci une assistance technique à cet égard. [Le Secrétariat technique fournit aussi, sous réserve de l'accord préalable du Conseil exécutif, une assistance technique pour l'établissement, l'exploitation et l'entretien de telles stations dans des régions du monde où elles font défaut.] Les stations auxiliaires satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance sismologique et l'échange international de données sismologiques. Les données des stations auxiliaires peuvent à tout moment être demandées par le Centre international de données et sont mises immédiatement à disposition au moyen de liaisons interordinateurs directes.] [Dans le cas des stations auxiliaires, l'Organisation ne prend à sa charge que

6/ La conception finale du réseau de surveillance sismologique à intégrer au SSI, qui pourrait être différente de la formule ci-dessus, dépendra de considérations techniques et de décisions d'ordre politique. L'établissement d'une liste des stations d'un tel réseau ne signifierait pas qu'une telle liste serait automatiquement incorporée dans le traité ni, si tel devait être le cas, ne préjugerait des modalités de cette inclusion.

7/ Comme indiqué à la page 109 de son rapport (CD/NTB/WP.224), le Groupe d'experts sur le Système de surveillance internationale a noté que, pour accroître la précision de la localisation aux fins de l'inspection sur place et acquérir des données qui seraient utiles à l'identification des événements, il a été recommandé, dans certaines propositions nationales ainsi que dans le rapport du Collaborateur du Président (CD/NTB/WP.181, du 6 septembre 1994), d'utiliser un réseau de stations auxiliaires. Un réseau définitif ne peut pas être proposé pour le moment, mais l'expérience acquise grâce à l'essai GSETT-3 aidera à mener à bien cette opération. Le réseau qui est actuellement testé dans le cadre du GSETT-3 se compose ainsi de deux échelons.

La conception définitive du réseau auxiliaire de surveillance sismologique à incorporer dans le SSI - s'il en est décidé ainsi - dépendra de considérations techniques et de décisions d'ordre politique. L'établissement d'une liste des stations d'un tel réseau ne signifierait pas que cette liste serait automatiquement incorporée dans le Traité ni, si tel devait être le cas, ne préjugerait des modalités de cette inclusion.

le coût de la transmission des données de ces stations au Centre international de données. Tous les autres frais d'établissement et d'exploitation de ces stations sont couverts par l'Etat partie sur le territoire duquel elles sont situées.]

[9. Le Centre international de données reçoit [régulièrement] toutes les données [sismologiques] [des stations sismologiques, conformément à des procédures convenues,] [fournies par les participants à l'échange international]; il traite [et analyse les données reçues des stations primaires et auxiliaires] [ainsi que toutes données provenant de stations complémentaires, fournies par les Etats parties] [afin de détecter, d'identifier et de localiser les événements importants pouvant indiquer une explosion nucléaire souterraine ou sous-marine] et communique [les résultats à tous les Etats parties] [ces données à tous les participants] dans les [deux] [...] jours; il stocke toutes les données [fournies par les participants] ainsi que les résultats du traitement effectué par ses soins.]

[Tableau 1 **Stations sismologiques incorporées dans**
le Système de surveillance international 8/

Etat	Lieu	Latitude	Longitude	Type]
------	------	----------	-----------	-------

8/ Une délégation a estimé qu'il pourrait être nécessaire d'établir une carte de l'ensemble des stations.

[Tableau 1-A Liste des stations sismologiques constituant le réseau primaire

	Etat/région	Nom et lieu	Latitude	Longitude	Type
1	Argentine	PLCA Paso Flores	40,73 S	70,55 O	3-C
2	Paraguay	CPUP Villa Florida	26,33 S	57,33 O	3-C
3	Brésil	BDFB Brasilia	15,64 S	48,01 O	3-C
4	Bolivie	LPAZ La Paz	16,29 S	68,13 O	3-C
5	Colombie	RSLC El Rosal	04,86 N	74,33 O	3-C
6	Etats-Unis d'Amérique	LJTX Lajitas, Texas	29,33 N	103,67 O	Composite
7	Etats-Unis d'Amérique	PFCA Pinon Flat, Californie	33,61 N	116,46 O	3-C
8	Etats-Unis d'Amérique	PIWY Pinedale, Wyoming	42,77 N	109,56 O	Composite
9	Etats-Unis d'Amérique	ELAK Eilson, Alaska	64,77 N	146,89 O	Composite
10	Canada	ULMC Lac du Bonnet	50,25 N	95,88 O	3-C
11	Canada	YKAC Yellowknife	62,49 N	114,61 O	Composite
12	Canada	SCH Schefferville	54,82 N	66,78 O	3-C
13	Afrique du Sud	BOSA Boshof	28,61 S	25,56 E	3-C
14	Tunisie	THA Thala	35,56 N	08,70 E	3-C
15	Kenya	KMBO Kilima Mbogo	01,27 S	36,80 E	3-C
16	Côte d'Ivoire	DBIC Dimbroko	06,67 N	04,86 O	3-C
17	République centrafricaine	BGCA Bangui	05,18 N	18,42 E	3-C
18	Niger	Nouveau site	à déterminer	à déterminer	3-C>Composite
19	Egypte	LXEG Louqsor	26,00 N	33,00 E	Composite
20	Arabie saoudite	Nouveau site	à déterminer	à déterminer	Composite
21	Espagne	ESDC SonSeca	39,68 N	03,96 O	Composite
22	Allemagne	GECO Freyung	48,85 N	13,70 E	Composite
23	Finlande	FINES Lahti	61,44 N	26,08 E	Composite
24	Norvège	NAO Hamar	60,82 N	10,83 E	Composite
25	Norvège	ARAO Karasjok	69,53 N	25,51 E	Composite
26	Turquie	BRTR Belbashi	39,87 N	32,79 E	Composite
27	Fédération de Russie	KBZ Khabaz	43,73 N	42,90 E	3-C

3-C : station à trois composantes.

Tableau 1-A (suite)

28	Fédération de Russie	ZALR Zalessovo	53,94 N	84,81 E	3-C>Composite
29	Fédération de Russie	NRIL Norilsk	69,40 N	88,10 E	3-C
30	Fédération de Russie	PDYO Peledouy	59,63 N	112,70 E	Composite
31	Fédération de Russie	PTKM Petropavlovsk- Kamtchatsky	53,12 N	157,78 E	3-C>Composite
32	Fédération de Russie	USU Ooussouriisk	44,28 N	132,08 E	3-C>Composite
33	Ukraine	AKASG Maline	50,42 N	29,12 E	Composite
34	Kazakstan	AKTO Aktoubinsk	50,43 N	58,02 E	3-C>Composite
35	Turkménistan	GEYT Alibeck	37,93 N	58,12 E	Composite
36	Pakistan	PRPK Pari	33,65 N	73,25 E	Composite
37	Iran (Rép. islamique d')	THR Téhéran	35,82 N	51,39 E	3-C
38	Inde	GBAO Gauribidanur	13,60 N	77,44 E	Composite
39	Mongolie	JAVM Javkhlant	47,99 N	106,77 E	3-C>Composite
40	Chine	HAI Hailar	49,27 N	119,74 E	3-C>Composite
41	Chine	LZH Lanzhou	36,09 N	103,84 E	3-C>Composite
42	République de Corée	KSRG Wonju	37,45 N	127,92 E	Composite
43	Japon	MJAR Matsushiro	36,54 N	138,21 E	Composite
44	Thaïlande	CMTO Ching Mai	18,82 N	98,95 E	Composite
45	France	PPT Tahiti	17,57 S	149,57 O	3-C
46	Australie	WRAO Warramunga	19,94 S	134,34 E	Composite
47	Australie	ASAO Alice Springs	23,67 S	133,90 E	Composite
48	Australie	STKA Stephens Crk	31,88 S	141,59 E	3-C
49	Antarctique	VNDA Vanda	77,51 S	161,85 E	3-C
50	Antarctique	MAW Mawson	67,60 S	62,87 E	3-C

3-C > composite : cette mention indique que la station pourrait commencer à fonctionner en tant que station à trois composantes et être ultérieurement mise à niveau pour devenir une station composite.

Tableau 1-B Liste des stations sismologiques constituant le réseau de stations auxiliaires

Etat	Lieu	Latitude	Longitude	Type	Engagement]]
------	------	----------	-----------	------	--------------

Deuxième partie : Surveillance des radionucléides 9/ 10/

[10. Chaque Etat partie [au Traité] s'engage à coopérer à un échange international de données [sur les radionucléides] [dans l'atmosphère] [ayant trait à la détection et à l'identification d'explosions nucléaires, ci-après dénommées "données sur les radionucléides dans l'atmosphère",] [afin d'aider à la vérification [du respect] du Traité]. Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau de stations de surveillance des radionucléides servant à mesurer les particules [et les gaz rares] dans l'atmosphère. Les stations fournissent [rapidement des données au Centre international de données] [des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues].

11. Le réseau déterminé de stations [pour les radionucléides] [servant à mesurer les radionucléides dans l'atmosphère] se compose [initialement] [des stations [et autres moyens] indiquées [és] au tableau 2 11/ annexé au présent Protocole, et comprend] [d'] un réseau global de [50] [75] [100] [stations] [20 stations et trois laboratoires aéroportés] ayant la capacité nécessaire pour relever la présence de particules pertinentes dans l'atmosphère [, dont [50] [75] [la totalité] [10 stations et les trois laboratoires aéroportés] ont également la capacité requise pour relever la présence de gaz rares pertinents]. Ces stations [et autres moyens] satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour [la surveillance des radionucléides [dans l'atmosphère] et l'échange international de données sur les [ces] radionucléides].

9/ Etant donné le caractère technique des débats sur la formulation des dispositions finales relatives aux méthodes de vérification non sismologiques, une délégation a suggéré d'approfondir l'examen technique de ces questions au sein de la Commission préparatoire.

10/ Si des organisations internationales telles que l'Organisation météorologique mondiale devaient jouer un rôle dans le système de surveillance, ce fait pourrait aussi être mentionné ci-après.

11/ En nommant un collaborateur du Président, le Président du Groupe de travail 1 a lancé les travaux sur un inventaire mondial des moyens de surveillance des radionucléides. La teneur d'une liste définitive des moyens de surveillance des radionucléides, à incorporer dans le SSI, dépendra de considérations techniques et de décisions d'ordre politique. L'établissement de cette liste ne signifie pas que celle-ci sera automatiquement incorporée dans le Traité ni, si tel est le cas, ne préjuge des modalités d'une telle inclusion.

12. [Le Secrétariat technique fournit, sous réserve de l'accord préalable du Conseil exécutif, une assistance technique pour l'établissement, l'exploitation et l'entretien de nouvelles stations dans des régions du monde où elles font défaut.]

[13. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec le Secrétariat technique, lorsqu'il en est prié conformément à ..., pour établir et exploiter à des conditions mutuellement acceptables des laboratoires [nationaux, régionaux et] homologués sur son territoire, dans des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle [ou ailleurs, conformément au droit international]. Ces laboratoires [, qui sont indiqués au tableau 2,] mesurent et analysent les échantillons suivant les procédures énoncées dans le Manuel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides, selon que l'exige le fonctionnement du réseau de surveillance des radionucléides et du Centre international de données.]

[14. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec le Secrétariat technique, lorsqu'il en est prié conformément ..., pour exploiter à des conditions mutuellement acceptables et déployer internationalement des capacités aéromobiles de surveillance des radionucléides en sus des éléments du réseau de surveillance des radionucléides basés au sol. Le Secrétariat technique coordonne le déploiement, à cet effet, de trois laboratoires aéroportés, suivant les procédures énoncées dans le Manuel pour la surveillance des radionucléides et l'échange international de données sur les radionucléides.]

[15. Le Centre international de données reçoit toutes les données de mesure des radionucléides dans l'atmosphère communiquées dans le cadre de l'échange international par les Etats qui y participent; il traite [et analyse] régulièrement ces données suivant les modalités établies [afin de détecter, d'identifier et de localiser les événements importants pouvant indiquer une explosion nucléaire souterraine, sous-marine ou dans l'atmosphère]. Les Etats parties hôtes d'une (de) station(s) du réseau de surveillance des radionucléides fournissent des données de mesure tous les ... et en communiquent aussi à la demande du Centre international de données. [A la demande d'un Etat partie, le Centre évalue un rejet observé de radionucléides dans l'atmosphère, ainsi que le moment de l'émission et l'emplacement de la source.] [Le Centre aide l'Etat partie qui le lui demande à déterminer l'origine, le moment de l'émission et l'emplacement de la source d'un rejet de radionucléides dans l'atmosphère.] [Cette analyse fait appel aux trajectoires des vents tirées des données météorologiques.] Les résultats [de l'analyse] sont communiqués à tous les Etats parties dans les ... et les relevés correspondants sont conservés au Centre.]

**[Tableau 2 Stations pour les radionucléides [et autres moyens]
incorpor[ées] [és] dans le Système de surveillance international**

Etat	Lieu	Latitude	Longitude	Type (gaz rares ou particules, ou les deux)]
------	------	----------	-----------	--

[Tableau 2 Liste des stations servant à mesurer les radionucléides dans l'atmosphère

2-A Liste des stations de surveillance des particules

Etat	Station
------	---------

2-B Liste des stations de surveillance des gaz rares

Etat	Station]]
------	-----------

Troisième partie : **Surveillance hydroacoustique**

[16. Chaque Etat partie au Traité s'engage à coopérer à un échange international de données hydroacoustiques [ayant trait à la détection et à l'identification d'explosions nucléaires sous-marines, ci-après dénommées "données hydroacoustiques"] [afin d'aider à la vérification [du respect] du Traité]. [Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau de stations hydroacoustiques. Ces stations fournissent [rapidement] des données au Centre international de données [conformément à des procédures convenues].] [Cette coopération comprend l'établissement et l'exploitation d'un réseau de stations hydroacoustiques conformes aux spécifications convenues. Ces stations sont coordonnées par le Secrétariat technique et fournissent des données au Centre international de données suivant des procédures convenues.]

17. Le réseau déterminé de stations hydroacoustiques se compose [initialement] [des stations indiquées au tableau 3 annexé au présent Protocole, et comprend] [d'] un réseau global de [deux stations composites, et quatre stations à hydrophones et cinq stations sismographiques insulaires ou côtières ^{12/}] [deux stations composites et neuf stations fixes reliées par câble]. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance hydroacoustique et l'échange international de données hydroacoustiques. [Les données provenant des stations sont transmises rapidement au Centre international de données.]

[Tableau 3 Stations hydroacoustiques incorporées dans le Système de surveillance international

Etat	Lieu	Latitude	Longitude	Type]]
------	------	----------	-----------	--------

Quatrième partie : **Surveillance par détection des infrasons**

[18. Chaque Etat partie au Traité s'engage à coopérer à un échange international de données infrasonores afin d'aider à la vérification du respect du Traité. Cette coopération comprend l'établissement et

^{12/} Cette formule a été recommandée le 25 août 1995 par le Groupe d'experts sur le SSI.

l'exploitation d'un réseau de stations de détection des infrasons.
Ces stations fournissent des données au Centre international de données conformément à des procédures convenues.

19. Le réseau déterminé de stations de détection des infrasons se compose [des stations indiquées au tableau 4 annexé au présent Protocole et comprend] [d'] un réseau global [de] [d'approximativement 50] [60] [70] stations 13/. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance par détection des infrasons et l'échange international de données infrasonores.

[Tableau 4 Stations de détection des infrasons incorporées dans le Système de surveillance international

Etat	Lieu	Latitude	Longitude	Type]]
------	------	----------	-----------	--------

[Cinquième partie : Surveillance par satellite

20. Chaque Etat partie, selon qu'il convient, s'engage à coopérer avec le Secrétariat technique à une surveillance par satellite pour aider à la vérification du respect du Traité.

21. Chaque Etat partie, selon qu'il convient, s'engage à transmettre directement aux stations de réception au sol désignées par l'Organisation, conformément au Manuel pour l'échange international de données satellitaires, toutes les données ayant un rapport avec la détection d'explosions nucléaires qu'il a obtenues grâce au(x) satellite(s) dont il est propriétaire et qui a (ont) des capacités de détection des explosions nucléaires.

22. Chaque Etat partie, selon qu'il convient et sur la base de consultations et d'accords avec l'Organisation, s'engage à coopérer avec le Secrétariat technique, en vue d'embarquer dans le(s) satellite(s) adéquat(s) dont il est propriétaire le matériel de détection des explosions nucléaires fourni par l'Organisation et à communiquer directement aux stations de réception au sol désignées par l'Organisation, conformément au Manuel pour l'échange international de données satellitaires, toutes les données obtenues grâce à ce matériel.

23. Chaque Etat partie, selon qu'il convient, s'engage à communiquer en ligne au Centre international de données, conformément au Manuel pour l'échange international de données satellitaires, toutes les données issues de la

13/ La conception finale d'un réseau de surveillance par détection des infrasons à incorporer au SSI, qui pourrait être différente des formules ci-dessus, dépendra de considérations techniques et de décisions d'ordre politique. L'établissement d'une liste des stations d'un tel réseau ne signifierait pas que celle-ci serait automatiquement incorporée dans le Traité ni, si tel devait être le cas, ne préjugerait des modalités d'une telle inclusion.

surveillance par satellite qui ont été reçues et traitées par la (les) station(s) au sol désignée(s) par l'Organisation et située(s) sur son territoire ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

24. Le Centre international de données traite les données issues de la surveillance par satellite, les communique à tous les Etats parties et veille à ce que ceux-ci y aient tous pleinement accès.]

[Sixième partie : **Surveillance par détection des impulsions électromagnétiques**

25. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec le Secrétariat technique à l'établissement et à l'exploitation, sur son territoire ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, des stations de détection des impulsions électromagnétiques désignées ainsi que des moyens de communication connexes. Ces stations sont établies conformément à l'article ... du Traité.

26. Le Secrétariat technique, agissant en coopération avec les Etats parties, dirige et supervise l'établissement du réseau de stations de détection des impulsions électromagnétiques et en coordonne l'exploitation.

27. Ce réseau comprend jusqu'à 59 stations, selon le tableau 5 annexé au présent Protocole. Ces stations satisfont aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le Manuel pour la surveillance par détection des impulsions électromagnétiques et l'échange international de données sur ces impulsions.

28. Toutes les stations de détection des impulsions électromagnétiques, tous les centres nationaux de données et le Centre de traitement des données sur les impulsions électromagnétiques relevant du Centre international de données devraient utiliser les mêmes logiciels courants pour le stockage, l'analyse et la transmission des données reçues.

29. Les coûts d'établissement, d'exploitation et d'entretien du système de surveillance par détection des impulsions électromagnétiques sont à la charge de l'Organisation. Pour réduire au minimum les coûts de déploiement, les stations déjà en place sont utilisées dans la mesure du possible et, au besoin, mises à niveau sur le plan technique.

30. Le Secrétariat technique met immédiatement en route, conformément au Manuel pour la surveillance par détection des impulsions électromagnétiques et l'échange international de données sur ces impulsions, les stations voulues de détection des radionucléides dans l'atmosphère si l'analyse de données ambiguës sur les impulsions électromagnétiques indique qu'une explosion nucléaire a pu avoir lieu.

31. Les Etats parties ont le droit d'avoir accès, par l'intermédiaire du Centre international de données, à toutes les données issues du Système de surveillance par détection des impulsions électromagnétiques.

Tableau 5 **Stations de détection des impulsions électromagnétiques
incorporées dans le Système de surveillance international**

Etat	Lieu	Latitude	Longitude	Type]
------	------	----------	-----------	-------

Septième partie : **Critères d'identification des événements importants**

En application du paragraphe 18a [WP.146], il conviendrait de formuler dans la présente partie des critères d'identification des événements importants à partir des données issues du système de surveillance international. Ces critères devraient s'appliquer à la détection, à l'identification et à la localisation d'un événement indiquant avec suffisamment de certitude qu'une explosion nucléaire a pu avoir lieu. Ils devraient être composites et permettre une synergie entre les différents réseaux du système de surveillance international (voir WP.117).

Il conviendrait de fixer la plus petite marge d'erreur quant au lieu où s'est produite une explosion, d'une manière compatible avec la précision des réseaux de surveillance pour l'événement considéré et le site en question, compte tenu des caractéristiques techniques des réseaux.

Il conviendrait de définir clairement toute autre donnée technique qui pourrait réduire encore la marge d'erreur quant à la détection, l'identification et la localisation de l'événement.

Les critères devraient être élaborés par un groupe d'experts.

Huitième partie : **Utilisation de données satellitaires et autres méthodes**

La huitième partie nécessite un examen technique plus approfondi. Elle pourrait couvrir toutes les techniques de surveillance qui ne deviendraient pas des éléments du système de surveillance international.

Il est rappelé que l'on pourrait obtenir des capacités en matière d'imagerie aérospatiale aux fins de la vérification grâce au double potentiel (militaire et civil) des systèmes spatiaux et aéroportés existants.

[32. Chaque Etat partie s'engage à mettre à disposition des images satellitaires à des conditions convenues avec le Secrétariat technique. Celui-ci aide sur demande les Etats parties à traiter les données-images satellitaires pour faciliter l'interprétation des événements ayant un rapport avec le présent Traité. Les procédures que doit utiliser le Secrétariat technique sont énoncées dans le Manuel pour le traitement des données satellitaires.

33. Le Secrétariat technique facilite la coopération entre les Etats parties pour l'utilisation des moyens de vérification supplémentaires que tout Etat partie pourrait juger utiles. Il reçoit, compile et distribue toutes données pouvant servir à la vérification du présent Traité qu'un Etat partie mettrait à disposition.

34. En consultation avec [les Etats parties et] le Conseil scientifique consultatif [et sous réserve de l'approbation de la Conférence], le Secrétariat technique fournit une assistance technique pour l'établissement, l'exploitation et l'entretien de ces moyens de vérification supplémentaires.

35. Les moyens supplémentaires de vérification du respect du Traité peuvent inclure des mesures acoustiques et ionosphériques dans l'atmosphère.]

Neuvième partie : **Procédures de surveillance internationale**

Il faudrait déterminer si un texte serait nécessaire pour les procédures couvrant les relations entre le Secrétariat technique et, par exemple, les stations de surveillance appartenant à des Etats et exploitées par eux, les autorités nationales, les centres nationaux de données et les laboratoires homologués.

[Dixième partie : **Sécurité du Système mondial d'échange de données et authentification des données à échanger dans le cadre du Système de surveillance internationale**

36. Chaque Etat partie au Traité s'engage à coopérer avec les autres Etats parties et l'Organisation pour concevoir, mettre au point et appliquer des techniques propres à renforcer la sécurité du Système mondial d'échange de données et l'authentification de ces données.

37. Il incombe à chaque Etat partie au Traité de suivre et de renforcer les procédures liées à la sécurité et à l'authentification des données, applicables tant aux stations et installations situées sur son territoire national qu'à la transmission des données de ces stations et installations au Centre international de données.

38. Le Secrétariat technique négocie, au nom de l'Organisation, des accords avec les Etats parties ou d'autres Etats, selon qu'il convient, afin d'exécuter et de renforcer les procédures liées à la sécurité et à l'authentification des données, applicables tant aux stations et installations qui ne sont situées sur le territoire national d'aucun Etat partie qu'à la transmission des données de ces stations et installations au Centre international de données.

De tels accords détaillent notamment les conditions dans lesquelles il est satisfait aux exigences en la matière. Ces accords sont soumis à l'approbation de la Conférence et les amendements ultérieurs sont subordonnés à l'approbation préalable du Conseil exécutif.

39. Le Secrétariat technique contrôle la qualité des procédures liées à la sécurité et à l'authentification des données et évalue leur efficacité globale suivant les procédures énoncées dans le manuel pertinent.]

INSPECTION SUR PLACE

[Première partie : Droits et obligations - dispositions générales] [Règles générales]

[40. Les [règles et] procédures énoncées dans la présente partie sont appliquées conformément aux dispositions relatives à l'inspection [internationale] sur place qui figurent à l'article ... du Traité. [Les [règles et procédures détaillées d'] [définitions et arrangements détaillés pour l']inspection sur place sont énoncé[e]s dans le Manuel pour les inspections [internationales] sur place.]

41. L'inspection [internationale] sur place effectuée en application de la présente partie a pour seul but d'élucider [et de régler], conformément à l'article ... du Traité, [toutes questions concernant l'inexécution éventuelle [des obligations fondamentales découlant] du Traité] [tous événements suspects détectés par un système de surveillance international].

[42. L'inspection sur place a pour seul but de déterminer si un événement ambigu détecté sur la base des données fournies par le Système de surveillance international ou les moyens techniques nationaux constitue une explosion nucléaire effectuée en violation des obligations fondamentales énoncées dans le Traité et, s'il est établi qu'une telle violation a eu lieu, d'identifier dans la mesure du possible l'Etat partie qui l'a commise ainsi que d'élucider d'autres circonstances en rapport avec le manquement aux obligations fondamentales découlant du Traité.]

[43. Les préparatifs techniques requis pour effectuer l'inspection sur place et faciliter les activités de l'équipe d'inspection sont faits par [le Secrétariat technique] [l'Organisation] sous la conduite du Directeur général. Le Directeur général répond des activités et de la sécurité de l'équipe d'inspection ainsi que de la protection de l'information confidentielle. [Le Secrétariat technique] [L'Organisation] prépare à l'intention de la Conférence, pour examen et approbation, un manuel pour les inspections internationales sur place et des formules de communication des résultats des inspections sur place.]

[44. Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les Etats parties sont envoyées au Directeur général par l'intermédiaire des autorités nationales. Les demandes et les notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Traité. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.]

[45. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité, le Directeur général communique à tous les Etats parties des formules de demande et de notification où sont énumérés les éléments à indiquer aux fins de la présente section du Protocole. Les demandes et notifications qui ne sont pas présentées suivant ces formules ne sont pas prises en considération. Le cas échéant, le Directeur général informe sans retard l'Etat partie auteur que sa demande ou sa notification n'est pas conforme à la formule et il spécifie en quoi elle s'en écarte.]]

[Deuxième partie : Arrangements permanents]
[Désignation des inspecteurs]

46. [L'inspection [internationale] sur place est effectuée par le personnel et les experts [du Secrétariat technique] [de l'Organisation] désignés comme inspecteurs, avec le concours d'autres experts [, eux aussi désignés comme inspecteurs,] [qui peuvent être mobilisés très rapidement] [et] dont le nom figure sur une liste tenue par [le Secrétariat technique] [l'Organisation].]

[47. Les inspections sur place sont effectuées uniquement par des inspecteurs qualifiés et des assistants d'inspection spécialement désignés pour cette fonction par le Directeur général. Les inspecteurs sont des experts [du Secrétariat technique] [de l'Organisation] et des Etats parties et sont désignés en fonction de leur compétence et de l'expérience qu'ils possèdent dans les domaines pertinents en matière d'inspection sur place. Les tâches de spécialistes qu'exigent les inspections sur place sont accomplies uniquement par des inspecteurs. Les assistants d'inspection sont désignés parmi le personnel [du Secrétariat technique] [de l'Organisation] pour accomplir les tâches non spécialisées. Les qualités des inspecteurs et des assistants d'inspection sont certifiées par [le Secrétariat technique] [l'Organisation] et leur statut est approuvé à l'avance par les Etats parties, comme il est prévu aux paragraphes 50 à 54. [Le Secrétariat technique] [L'Organisation] établit et tient à jour une liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection certifiés et approuvés. L'équipe d'inspection est dirigée par un inspecteur [du Secrétariat technique] [de l'Organisation].]

[48. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité, chaque Etat partie informe le Directeur général du nom, de la date de naissance, du sexe, du rang, ainsi que des qualifications et de l'expérience professionnelle des personnes qu'il propose de faire figurer sur la liste d'inspecteurs.]

49. Le Directeur général détermine le nombre de personnes composant l'équipe d'inspection et en choisit les membres [parmi] [le personnel et les experts [du Secrétariat technique] [de l'Organisation], désignés comme inspecteurs] [sur la liste d'inspecteurs] [les inspecteurs et assistants appartenant ou non [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] qui figurent sur la liste établie] eu égard aux circonstances de la demande considérée. [En outre, l'équipe d'inspection peut comprendre d'autres experts désignés comme inspecteurs, lorsque, de l'avis du Directeur général [ou des Etats parties], les circonstances exigent une compétence technique que n'a pas [le Secrétariat technique] [l'Organisation].] Le nombre des personnes composant l'équipe d'inspection est limité au minimum nécessaire à la bonne exécution du mandat d'inspection. Aucun ressortissant de l'Etat partie requérant ou de l'Etat partie inspecté n'est membre de l'équipe d'inspection. [Celle-ci est dirigée par un représentant autorisé du Directeur général. Le chef de l'équipe d'inspection est proposé par le Directeur général puis désigné sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif.]

50. Au plus tard [30] [60] jours après l'entrée en vigueur du Traité, [le Secrétariat technique] [l'Organisation] communique par écrit à tous les Etats parties le nom, la nationalité et le rang des inspecteurs [et assistants d'inspection] dont la désignation est proposée et indique aussi leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

51. Chaque Etat partie accuse immédiatement réception de la liste d'inspecteurs [et assistants d'inspection] [proposés] [dont la désignation est proposée]. Tout inspecteur [ou assistant d'inspection] qui y figure est réputé accepté si l'Etat partie n'a pas manifesté son refus par écrit au plus tard [30] jours après avoir accusé réception de cette liste. L'Etat partie peut indiquer les raisons de son opposition. En cas de refus, l'inspecteur [ou assistant d'inspection] [proposé] ne doit pas procéder ni participer à des activités de vérification sur le territoire de l'Etat partie qui a opposé son refus, ni en aucun autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet Etat. [[Le Secrétariat technique] [L'Organisation] accuse immédiatement réception de la notification d'opposition.]

[52. [Le Secrétariat technique] [L'Organisation] propose de désigner, selon que de besoin, de nouveaux inspecteurs [et assistants d'inspection] dont le nom vient s'ajouter à la liste initiale; en tout état de cause, [il] [elle] [met régulièrement la liste à jour] [tient à jour la liste des inspecteurs désignés].]

[53. Chaque Etat partie peut à tout moment proposer d'autres représentants pour remplacer ceux dont le nom figure sur la liste d'inspecteurs. Si l'un de ses représentants se trouve dans l'impossibilité de remplir les fonctions d'inspecteur, l'Etat partie en informe sans délai le Directeur général et lui en indique les raisons. Le Directeur général revoit chaque année la liste d'inspecteurs compte tenu des propositions des Etats parties et notifie à tous les Etats parties les modifications qui lui ont été apportées.]

54. Sous réserve des dispositions du paragraphe 55, un Etat partie a le droit de formuler à tout moment une objection contre un inspecteur [ou assistant d'inspection] qui a déjà été accepté. Il fait connaître par écrit son opposition [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] et [expose] [peut exposer] les raisons qui la motivent. L'opposition prend effet 30 jours après réception de l'avis par [le Secrétariat technique] [l'Organisation]. [[Le Secrétariat technique] [L'Organisation] accuse immédiatement réception de la notification de l'objection et informe ledit Etat partie de la date à laquelle l'inspecteur cessera d'être désigné à ce dernier.]

55. L'Etat partie auquel une inspection a été notifiée ne cherche pas à écarter de l'équipe d'inspection l'un quelconque des inspecteurs [ou assistants d'inspection] [désignés] figurant sur la liste des membres de cette équipe.

56. Le nombre d'inspecteurs [et assistants d'inspection] acceptés par un Etat partie doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié d'inspecteurs [et assistants d'inspection] et pour offrir des possibilités de roulement.

57. Si le Directeur général estime que le refus d'inspecteurs [ou assistants d'inspection] proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs [ou assistants d'inspection] ou fait obstacle de quelque autre manière à l'accomplissement effectif des tâches confiées [au Secrétariat technique] [à l'Organisation], il saisit le Conseil exécutif de la question.

58. Les membres de l'équipe d'inspection qui procèdent à l'inspection d'une installation d'un Etat partie située sur le territoire d'un autre Etat partie sont désignés suivant la procédure énoncée ci-dessus qui s'applique tant à l'Etat partie inspecté qu'à l'Etat partie hôte.

[59. Chaque personne dont le nom figure sur la liste d'inspecteurs suit une formation adéquate. Cette formation est dispensée par [le Secrétariat technique] [l'Organisation], conformément aux procédures établies dans le Manuel pour les inspections internationales sur place. [Le Secrétariat technique] [l'Organisation] fixe chaque année, en accord avec les Etats parties, le calendrier des activités de formation théorique et pratique des inspecteurs.]

[60. Chaque fois que des modifications de la liste d'inspecteurs susmentionnée sont nécessaires ou demandées, les inspecteurs remplaçants sont désignés selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour la constitution de la liste initiale.]

Privilèges et immunités [des inspecteurs]

61. Chaque Etat partie délivre, au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de la liste d'inspecteurs ou des modifications qui lui ont été apportées, des visas d'entrées/sorties multiples ou de transit et tout autre document permettant à chacun des inspecteurs d'entrer et de séjourner sur son territoire aux fins de la réalisation des activités d'inspection. La durée de validité de ces documents est de deux ans au moins à compter de la date à laquelle ils ont été remis [au Secrétariat technique] [à l'Organisation].

62. Afin de pouvoir exercer efficacement leurs fonctions, les [membres des] équipes d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés aux alinéas a) à i). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt du Traité et non à leur avantage personnel. Les membres de l'équipe d'inspection en bénéficient durant toute la période qui s'écoule entre le moment où ils arrivent sur le territoire de l'Etat partie inspecté et celui où ils le quittent et, ultérieurement, pour les actes qu'ils ont accomplis précédemment dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

a) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961.

b) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection qui procède à des activités d'inspection conformément au Traité jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques, conformément à l'article 30, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

c) Les documents et la correspondance de l'équipe d'inspection, y compris ses dossiers, jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques, conformément à l'article 30, paragraphe 2, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour communiquer avec [le Secrétariat technique] [l'Organisation].

d) Les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection sont inviolables sous réserve des dispositions du Traité et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente.

e) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques, conformément à l'article 31, paragraphes 1, 2 et 3, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

f) Les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur incombent conformément au Traité bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

g) Les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter sur le territoire de l'Etat partie inspecté, sans droits de douane ni autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.

h) Les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

i) Les membres de l'équipe d'inspection ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'Etat partie inspecté.

63. Lorsqu'ils passent par le territoire d'Etats parties non inspectés, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques, conformément à l'article 40, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les documents et la correspondance, y compris les dossiers, les échantillons et le matériel approuvé que transportent les membres de l'équipe d'inspection, jouissent de l'inviolabilité et de l'exemption stipulées aux alinéas c) et d) du paragraphe 62.

64. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat partie inspecté et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. Si l'Etat partie inspecté estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Protocole, des consultations sont engagées entre l'Etat partie en question et le Directeur général afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

65. Le Directeur général peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'inspection lorsque, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire à l'application des dispositions du Traité. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

66. Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux inspecteurs conformément à la présente section, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 62.

Points d'entrée

67. Chaque Etat partie fixe les points d'entrée et fournit [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] les informations nécessaires au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité à son égard. Ces points d'entrée sont choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre tout site d'inspection dans les [12] [24] heures. [Le Secrétariat technique] [L'Organisation] indique à tous les Etats parties où se trouvent les points d'entrée.

68. Tout Etat partie peut modifier les points d'entrée à condition d'en aviser [le Secrétariat technique] [l'Organisation]. Ces modifications prennent effet 30 jours après que [le Secrétariat technique] [l'Organisation] en a été avisé[e], de sorte qu'[il] [elle] puisse en informer dûment tous les Etats parties.

69. Si [le Secrétariat technique] [l'Organisation] estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la réalisation des inspections en temps voulu, ou que les modifications des points d'entrée proposées par un Etat partie risquent d'empêcher leur réalisation en temps voulu, [il] [elle] engage des consultations avec l'Etat partie intéressé afin de régler le problème.

Arrangements concernant l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

70. [Si] [Aux fins de l'exécution des inspections et dans les cas où] l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de se rendre à sa destination en temps voulu par les moyens de transport commerciaux réguliers, il peut être nécessaire d'utiliser des aéronefs appartenant [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] ou affrétés par [lui] [elle]. Au plus tard 30 jours après

l'entrée en vigueur du Traité à son égard, chaque Etat partie communique [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant des équipes d'inspection et le matériel nécessaire à destination ou en provenance du territoire où se trouve le site d'inspection. L'itinéraire suivi pour atteindre le point d'entrée désigné et pour en repartir emprunte les routes aériennes internationales établies qui sont reconnues par les Etats parties et par [le Secrétariat technique] [l'Organisation] comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.

71. En cas d'utilisation d'un appareil effectuant des vols non réguliers, [le Secrétariat technique] [l'Organisation] fournit à l'Etat partie inspecté, par l'intermédiaire de l'autorité nationale, un plan de vol de l'aéronef entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat où se trouve le site d'inspection et le point d'entrée au moins six heures avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan est enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Pour les appareils appartenant [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] ou affrétés par [lui] [elle], il est indiqué dans la section de chaque plan de vol consacrée aux observations le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation appropriée désignant l'appareil comme appareil d'inspection.

72. Au moins trois heures avant le départ prévu de l'équipe d'inspection du dernier aéroport qui précède la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat où l'inspection doit avoir lieu, l'Etat partie inspecté s'assure que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe 71 est approuvé, de sorte que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

[73. Au besoin, le chef de l'équipe d'inspection et le représentant de l'Etat partie inspecté conviennent d'établir une base, ainsi qu'un plan de vol depuis le point d'entrée jusqu'à cette base, pour les aéronefs appartenant [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] ou affrétés par [lui] [elle] et qui seront utilisés pour la conduite des inspections dans la zone inspectée et pour le transport de l'équipe et du matériel d'inspection jusque dans cette zone.]

74. S'agissant d'appareils appartenant [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] ou affrétés par [lui] [elle], l'Etat partie inspecté fournit, au point d'entrée [et à la base], les facilités requises par [le Secrétariat technique] [l'Organisation] pour en assurer le stationnement, la sécurité, l'entretien courant et le ravitaillement en carburant. Les appareils de ce type ne sont pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres redevances similaires. Le coût du carburant, de la sécurité et de l'entretien courant est à la charge [du Secrétariat technique] [de l'Organisation].

Arrangements administratifs

75. L'Etat partie inspecté prend les dispositions nécessaires pour fournir à l'équipe d'inspection ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent les entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion, des bureaux, le logement, les repas et les soins médicaux. A cet égard, l'Organisation rembourse à l'Etat partie inspecté les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'équipe d'inspection.

[76. L'Etat partie inspecté désigne un représentant afin d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection.]

[77. En cas d'abus, le Conseil exécutif détermine si l'Etat partie requérant doit prendre à sa charge une partie ou la totalité des incidences financières de l'inspection par mise en demeure.] 1/

Matériel d'inspection approuvé

78. Sous réserve du paragraphe 80, l'Etat partie inspecté n'impose aucune restriction à l'équipe d'inspection quant au fait d'apporter sur le site à inspecter le matériel, approuvé conformément au paragraphe 79, dont [le Secrétariat technique] [l'Organisation] a déterminé qu'il était nécessaire pour mener à bien l'inspection. [Le Secrétariat technique] [L'Organisation] établit et met à jour, selon qu'il convient, une liste du matériel approuvé qui pourrait être nécessaire aux fins exposées ci-dessus, ainsi qu'un règlement applicable à ce matériel, conformément au présent Protocole. En établissant la liste du matériel approuvé ainsi que ce règlement, [le Secrétariat technique] [l'Organisation] veille à tenir pleinement compte des considérations relatives à la sécurité [et à la confidentialité] de tous les types [d'installation] [de site] où ce matériel est susceptible d'être utilisé. La Conférence examine et approuve une liste de matériel.

79. Ce matériel est sous la garde [du Secrétariat technique] [de l'Organisation] et est désigné, étalonné et approuvé par [celui-ci] [celle-ci]. [Le Secrétariat technique] [L'Organisation] choisit [dans la mesure du possible] du matériel spécialement conçu pour le type d'inspection visé. Le matériel ainsi désigné et approuvé est spécialement protégé contre toute altération illicite.

Position sur la question de l'"homologation" : Si un Etat partie fournit du matériel pour une inspection sur place précise, une procédure d'homologation spéciale devra être prévue (CD/NTB/WP.90).

1/ Une délégation a proposé de prévoir, en cas d'abus, des sanctions telles que le fait de priver les Etats parties en cause de l'exercice de leurs droits.

80. L'Etat partie inspecté a le droit, sans préjudice des délais prescrits, [d'examiner le matériel] [de vérifier que le matériel est conforme aux normes relatives au matériel approuvé] au point d'entrée, en présence de membres de l'équipe d'inspection, autrement dit de vérifier la nature du matériel apporté sur son territoire ou retiré de ce territoire. Pour faciliter cette vérification, [le Secrétariat technique] [l'Organisation] joint ou fixe à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. [L'inspection du matériel permet à l'Etat partie inspecté de s'assurer que le matériel est conforme à la description du matériel approuvé pour le type d'inspection envisagé.] L'Etat partie inspecté peut refuser le matériel [qui ne serait pas conforme à cette description ou] auquel ne seraient pas joints ou fixés les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. [La Conférence examine et approuve les procédures relatives à l'inspection du matériel.]

81. Si l'équipe d'inspection juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] et qu'elle demande à l'Etat partie inspecté de la laisser utiliser ce matériel, l'Etat partie inspecté accède à cette demande autant que faire se peut.

Il a été proposé de stipuler que le Secrétariat technique devrait tenter d'obtenir des images satellitaires de la zone d'inspection. Si cette proposition était approuvée, il faudrait peut-être élaborer des dispositions appropriées.

**[Troisième partie : Procédures relatives aux demandes d'inspection]
[Notification des inspections de [lieux] [zones] relevant de
la juridiction et du contrôle d'un Etat partie]**

[Demande d'inspection]

82. [La demande d'inspection à présenter au Conseil exécutif et au Directeur général contient au moins les renseignements suivants :

- a) Etat partie à inspecter;
- b) Dimension et [type] [emplacement] [et nature] du site d'inspection;
- c) Motif de préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité, y compris des précisions sur les dispositions pertinentes du Traité à propos desquelles la préoccupation s'est manifestée et sur la nature et les circonstances de l'inexécution éventuelle du Traité ainsi que [toute information pertinente [obtenue par le Système de surveillance international] à l'origine de la préoccupation] [les éléments de preuve d'une inexécution éventuelle, obtenus notamment par des installations nationales];
- d) Nom de l'observateur de l'Etat partie requérant;
- e) Point d'entrée à utiliser;
- f) L'Etat partie requérant peut soumettre tous renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.]

[83. La demande d'inspection présentée par l'Etat partie contient les renseignements suivants :

- a) Nom de l'Etat partie à inspecter, ou indication du lieu où une violation a pu se produire s'il s'agit d'une zone ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;
- b) Type présumé d'explosion nucléaire (souterraine, sous-marine, atmosphérique);
- c) Moment probable de la violation, avec indication de la marge d'erreur;
- d) Coordonnées géographiques approximatives du lieu de la violation, avec indication de la marge d'erreur;
- e) Données factuelles fournies par le réseau de surveillance international et/ou par les moyens de vérification nationaux qui ont motivé la demande d'inspection et qui indiquent l'exécution d'une explosion nucléaire;
- f) Limites de la zone qu'il est proposé d'inspecter;

g) Nature des activités qu'il est proposé de faire effectuer par l'équipe d'inspection dans la zone d'inspection;

h) Nom de l'observateur de l'Etat partie requérant. L'Etat partie requérant peut soumettre tous renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.]

[84. L'Etat partie qui demande une inspection sur place conformément au paragraphe ... de l'article ... présente une demande à cet effet au Directeur général. Cette demande contient au moins les renseignements suivants :

a) Etat partie à inspecter;

b) Type, dimension et emplacement du site où l'on soupçonne qu'une explosion nucléaire aurait eu lieu et périmètre demandé autour du site d'inspection :

i) Le site d'inspection consiste en une zone d'un seul tenant dont les dimensions doivent être aussi réduites que possible compte tenu de la précision et des autres caractéristiques des réseaux de surveillance utiles pour l'événement considéré et le site en question, conformément à la septième partie de la section ... (Système de surveillance international) du Protocole;

ii) Le site d'inspection ne doit en aucun cas avoir une superficie supérieure à ... km² ni s'étendre sur plus de ... km dans n'importe quelle direction;

iii) Le périmètre du site inspecté est spécifié sur une carte à la seconde près.

c) Nature et circonstances de l'explosion nucléaire qui aurait eu lieu, y compris au moins :

i) la date et l'heure;

ii) le milieu;

iii) la puissance approximative.

d) Tous les éléments de preuve dignes de foi et toute autre information qui ont motivé la demande;

e) Explications fournies par l'Etat partie soupçonné, si elles sont disponibles;

f) Nom de l'observateur de l'Etat partie requérant.

L'Etat partie requérant peut soumettre tous renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires.]

[85. Conformément au paragraphe ... de l'article ..., la demande d'inspection présentée par [le Secrétariat technique] [l'Organisation] au Conseil exécutif comprend :

a) La demande initiale et tous les renseignements supplémentaires présentés par l'Etat partie requérant, le cas échéant;

b) Les explications et tous autres renseignements supplémentaires fournis par l'Etat partie soupçonné, conformément au paragraphe ... de l'article ...;

c) Le rapport [du Secrétariat technique] [de l'Organisation], y compris l'évaluation des experts concernant l'explosion nucléaire qui aurait eu lieu, ainsi que leurs recommandations;

d) Une révision du type, des dimensions et de l'emplacement du site où l'explosion nucléaire aurait eu lieu et du périmètre demandé autour du site d'inspection :

i) Le site d'inspection consiste en une zone d'un seul tenant dont les dimensions doivent être aussi réduites que possible, compte tenu :

1) de la précision et des autres caractéristiques des réseaux de surveillance utiles pour l'événement considéré et le site en question, conformément à la septième partie de la section ... (Système de surveillance international) du Protocole;

2) de toutes les autres informations pertinentes fournies lors de l'évaluation de la demande par les experts [du Secrétariat technique] [de l'Organisation], y compris celles qui ont été fournies par les Etats parties intéressés;

ii) Le site d'inspection ne doit en aucun cas avoir une superficie supérieure à ... km² ni s'étendre sur plus de ... km dans n'importe quelle direction;

iii) Le périmètre du site inspecté est spécifié sur une carte à la seconde près.

e) Une révision de la nature et des circonstances de l'explosion nucléaire qui aurait eu lieu, comprenant au moins :

i) la date et l'heure;

ii) le milieu;

iii) la puissance approximative.]

[Procédure à suivre pour examiner la demande et décider de l'inspection]

[86. Le Directeur général délivre un mandat d'inspection au chef de l'équipe d'inspection. Ce mandat contient les renseignements suivants :

- a) Nom de l'Etat partie à inspecter ou indication du lieu où une violation a pu se produire s'il s'agit d'une zone ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;
- b) Limites de la zone à inspecter;
- c) Nature des activités qu'il est prévu de faire effectuer par l'équipe d'inspection dans cette zone;
- d) Date du début et durée prévues de l'inspection;
- e) Point d'entrée;
- f) Date prévue de l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée;
- g) Date prévue de l'arrivée de l'observateur au point d'entrée;
- h) Date prévue de l'arrivée du matériel au point d'entrée;
- i) Nom du chef de l'équipe d'inspection;
- j) Nom des inspecteurs qui constituent l'équipe d'inspection;
- k) Nom de l'observateur;
- l) Liste du matériel.]

87. [Les notifications faites par le Directeur général comprennent les renseignements suivants :

- [a) Demande d'inspection présentée par le [Secrétariat technique] [l'Organisation], accompagnée de toutes ses annexes;
- b) Décision du Conseil exécutif;]
- c) Point d'entrée;
- d) Date et heure d'arrivée prévues au point d'entrée;
- e) Moyens de transport au point d'entrée;
- f) [[Lieu] [emplacement] [limites] du site à inspecter;]
- g) Nom des inspecteurs [ainsi que des observateurs] et des autres membres de l'équipe d'inspection;

- h) Le cas échéant, autorisation délivrée pour les vols spéciaux [;
- i) Nature des activités que doit effectuer l'équipe d'inspection dans la zone d'inspection;
- j) Date et durée prévues de l'inspection;
- k) Liste du matériel;
- l) Liste du matériel que le Directeur général demande de transporter du point d'entrée jusque dans la zone inspectée;
- m) Liste du matériel que le Directeur général demande de fournir à l'équipe d'inspection dans la zone d'inspection.]
- [n) Nom de l'observateur de l'Etat requérant et renseignements détaillés le concernant, le cas échéant].]

88. [Le site à inspecter doit consister en une zone d'un seul tenant dont la superficie n'est pas supérieure à [1 000] [100] km² et qui ne s'étend pas sur plus de [50] [5] km dans n'importe quelle direction.]

[89. L'Etat partie requérant notifie au Directeur général l'emplacement du site d'inspection en temps voulu pour que le Directeur général puisse inclure cette information dans la notification adressée à l'Etat partie inspecté qui est visée au paragraphe... Le Directeur général transmet également ce renseignement au Conseil exécutif.]

[90. L'Etat partie requérant désigne le site d'inspection avec autant de précision que possible en fournissant des coordonnées géographiques. Il fournit également, s'il le peut, une carte comportant une indication générale du site d'inspection.]

91. [L'Etat partie inspecté accuse réception de la notification par laquelle [le Secrétariat technique] [l'Organisation] l'avise de son intention de procéder à une inspection au plus tard [une heure] [12 heures] après réception de cette notification.]

**[Notification des] [Procédures d'] inspection[s] de [lieux] [zones]
ne relevant de la juridiction d'aucun Etat**

92. [Le Directeur général peut, à la demande [[du Secrétariat technique] [de l'Organisation] ou] d'un Etat partie, autoriser l'inspection d'une zone ne relevant de la juridiction d'aucun Etat afin d'élucider et de dissiper des préoccupations quant à l'inexécution éventuelle du Traité.]

93. [[L'Etat partie qui demande une telle inspection fournit des renseignements circonstanciés sur les points suivants] [La demande d'inspection contient au moins les renseignements suivants] :

- a) [Lieu] [emplacement] du site d'inspection;
- b) Motif de préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité, y compris des précisions sur les dispositions pertinentes du Traité à propos desquelles la préoccupation s'est manifestée [et sur la nature et les circonstances de l'inexécution éventuelle du Traité] ainsi que toute information pertinente à l'origine de la préoccupation;
- c) [Le cas échéant,] nom de l'observateur de l'Etat partie requérant.]

[Quatrième partie : Activités précédant l'inspection]

**[Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté
et transfert jusqu'au site d'inspection]**

94. L'Etat partie inspecté qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection s'assure qu'elle peut pénétrer immédiatement sur son territoire et, par l'intermédiaire d'un personnel d'accompagnement dans le pays ou par d'autres moyens, fait tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la sécurité du transport de l'équipe d'inspection ainsi que [de ses bagages,] de son matériel et de ses fournitures, du point d'entrée jusqu'au(x) site(s) d'inspection [au plus tard 36 heures après l'arrivée au point d'entrée, à moins qu'il n'ait été convenu d'un autre délai,] et de là jusqu'à un point de sortie.

[95. Conformément au paragraphe ..., l'Etat partie inspecté examine le matériel de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Cet examen s'effectue dans les délais fixés au paragraphe]

96. [L'Etat partie inspecté prête son concours selon que de besoin pour que l'équipe d'inspection atteigne le site d'inspection au plus tard [12] [36] [48] heures après son arrivée au point d'entrée.]

[Exposé d'information précédant l'inspection et plan d'inspection]

[97. Dès l'arrivée sur les lieux et avant la mise en route de l'inspection, les représentants de l'Etat partie inspecté informent l'équipe d'inspection des questions de sécurité et de confidentialité, ainsi que des mesures administratives et logistiques. L'Etat partie inspecté indique les lieux sensibles situés dans le périmètre d'inspection qui sont sans rapport avec l'objectif de l'inspection.]

[98. Après l'exposé d'information, l'équipe d'inspection établit un plan d'inspection initial spécifiant les activités qu'elle doit effectuer. Ce plan est mis à la disposition des représentants de l'Etat partie inspecté. Son exécution est conforme à ce que nécessitent les dispositions des sections ... (Conduite des inspections, Régime d'accès, Sécurité, Confidentialité).]

[Vérification de l'emplacement]

[99. Afin d'établir que le lieu où elle a été conduite correspond au site d'inspection spécifié par l'Etat partie requérant, l'équipe d'inspection a le droit d'utiliser un matériel de localisation approuvé et de le faire mettre en place selon ses instructions. L'équipe d'inspection peut vérifier sa position par référence à des points de repère locaux identifiés d'après des cartes. L'Etat partie inspecté l'aide dans cette tâche.]

[Cinquième partie :] Conduite des inspections

Règles générales

100. [L'équipe d'inspection commence l'inspection de la zone désignée au plus tard [sept jours] après avoir reçu [[la demande] [le mandat] à cet effet du Conseil exécutif [ou du Directeur général]] [le mandat d'inspection du Directeur général].] Les membres de l'équipe d'inspection accomplissent leurs fonctions en se conformant aux dispositions du Traité [, qui sont explicitées dans le Manuel pour les inspections internationales sur place].

[101. Immédiatement avant de procéder à des mesures, les membres de l'équipe d'inspection contrôlent l'état du matériel transporté jusque dans la zone d'inspection par l'Etat partie inspecté. Si le matériel a été endommagé lors du transport, le Directeur général peut prolonger la durée du mandat afin de le remplacer.]

[102. Aux fins de la conduite de l'inspection sur place à l'intérieur de la zone désignée par le mandat d'inspection, il peut être fait appel aux techniques suivantes :

a) Positionnement [et cartographie topographique] aérien[s] ou en surface afin de confirmer les limites de la zone d'inspection et d'établir les coordonnées des sites qui s'y trouvent, à l'appui des activités d'inspection;

b) Observation visuelle, imagerie vidéo/photographique et [mesures et] imagerie multispectrale[s], notamment infrarouge[s], aériennes, à la surface ou sous la surface, afin de rechercher des anomalies ou des artefacts;

c) Mesure de la radioactivité dans l'atmosphère, à la surface, [sous terre], et dans l'eau, par surveillance du rayonnement gamma et analyse de la résolution énergétique aériennes, à la surface ou sous la surface, pour rechercher et identifier des anomalies de rayonnement;

d) Prélèvement d'échantillons dans le milieu et analyse de solides et de liquides, à la surface et dans la subsurface, et des gaz rares radioactifs, du tritium et de gaz non radioactifs tels que le CO₂, le CH₄ et le H₂ dans l'atmosphère [et sous terre, notamment dans des puits (d'une profondeur pouvant atteindre 20 mètres)] afin de détecter des radio-isotopes ou d'autres anomalies;

e) Mesures de température pour déceler d'éventuels changements de température superficielle;

f) Observation sismique passive des répliques afin de localiser la zone de recherche et de faciliter la détermination de la nature d'un événement; [sismométrie de résonance], et relevés sismiques actifs afin de rechercher et de localiser des anomalies souterraines, notamment des cavités ou des zones de décombres;

[g) Cartographie du champ magnétique et du champ gravitationnel, [géoradar], [sondage électromagnétique] et mesures de la conductivité électrique aériennes et en surface, selon qu'il convient, pour détecter des anomalies ou des artefacts;]

[h) Forages afin d'obtenir des échantillons radioactifs 2/ 3/.]]

[103. Le Directeur général propose une zone d'inspection eu égard à la demande de l'Etat partie requérant et en se fondant sur :

a) L'emplacement présumé de l'événement ambigu, obtenu à l'aide des méthodes de vérification définies dans le Traité;

b) Les possibilités techniques qu'offrent les méthodes et moyens d'inspection sur place;

c) Les conditions géologiques, géographiques et écologiques ainsi que l'ampleur des transformations résultant des activités industrielles dans la zone où aurait eu lieu une explosion nucléaire clandestine;

d) Les activités d'inspection raisonnables compte tenu de la nécessité de ne pas violer la souveraineté de l'Etat partie inspecté et de maintenir le coût de l'inspection dans des limites acceptables.]

[104. Toute zone située sur le territoire ou relevant de la juridiction d'un Etat partie et qu'il est prévu d'inspecter à l'aide de moyens techniques emportés par aéronef (avion, hélicoptère) doit consister en une zone d'un seul tenant dont la superficie n'est pas supérieure à 1 000 km² et qui ne s'étend pas sur plus de 50 km dans n'importe quelle direction. Les coordonnées des limites de cette zone sont indiquées dans le mandat d'inspection.]

[105. Les sites à inspecter à l'aide de moyens techniques basés au sol doivent être compris dans les limites de la zone telles qu'indiquées dans le mandat d'inspection. La superficie totale de ces sites ne doit pas être supérieure à ... km² et leur nombre ne doit pas excéder Le chef de l'équipe d'inspection fait savoir par écrit au représentant de l'Etat partie inspecté, au moins 24 heures avant l'arrivée des inspecteurs sur les lieux, quelles sont les limites de ces sites, à 500 m près.]

2/ Plusieurs délégations jugent nécessaire, pour parvenir à un accord final sur les techniques et leur application à l'inspection sur place, d'élaborer un régime d'accès réglementé destiné à protéger les informations sensibles qui sont sans rapport avec l'objet de l'inspection.

3/ Plusieurs délégations estiment que la liste des techniques applicables à l'inspection sur place est sans préjudice de l'accord final sur les phases de l'inspection et l'application correspondante de technologies précises.

[106. L'Etat partie inspecté peut demander que soient exclus d'une inspection effectuée à l'aide d'un matériel emporté par aéronef les territoires sur lesquels sont situées des installations sensibles. La superficie de ces territoires ne doit pas représenter plus de ... % de celle du site d'inspection.]

[107. Le nombre total d'inspecteurs qui se trouvent au même moment sur le territoire de l'Etat partie inspecté ne doit pas être supérieur à 40.]

108. Les activités de l'équipe d'inspection sont organisées de sorte que ses membres puissent accomplir leurs fonctions dans les délais et avec l'efficacité voulus et qu'elles incommode le moins possible l'Etat partie inspecté et perturbent au minimum la zone inspectée.

[109. ... jours avant qu'il soit procédé à une inspection au moyen d'hélicoptères ou d'avions, le chef de l'équipe d'inspection communique un plan de vol au représentant de l'Etat partie inspecté. Ce représentant peut demander que le plan de vol soit modifié afin d'éviter que l'équipe d'inspection n'ait accès à des données d'information sensibles. Le chef de l'équipe d'inspection tient compte de cette demande dans la mesure où il le juge raisonnable. Il doit être rendu compte d'une telle demande dans le rapport sur les constatations de faits.]

110. Dans l'exécution de leurs tâches sur le territoire d'un Etat partie inspecté, les membres de l'équipe d'inspection sont accompagnés de représentants de l'Etat partie inspecté, si celui-ci le demande, mais cela ne doit pas retarder l'équipe d'inspection ni la gêner de quelque autre manière dans l'exercice de ses fonctions.

111. [Des procédures détaillées régissant la conduite des inspections seront établies aux fins de leur incorporation dans le Manuel pour les inspections [internationales] sur place.]

Régime d'accès

[Règles générales]

[112. L'équipe d'inspection a le droit d'accéder [pleinement] [sans restrictions] [au site] [à la zone] d'inspection [[désigné] [désignée] dans le mandat d'inspection], conformément aux dispositions pertinentes [du Traité] [et] [,] [du] [de son] [Protocole] [au Traité] [et des annexes].]

[En application des paragraphes ... du Traité, l'équipe d'inspection a le droit d'accéder à la zone d'inspection et à des sites précis dans cette zone, sous réserve seulement des exceptions et des procédures d'exploitation énoncées dans les dispositions sur le régime d'accès réglementé spécifiées dans la présente section.]

[113. S'il ne donne pas [pleinement] [l'] accès [requis par le mandat d'inspection] à des [zones] [sites] [lieux], des activités ou des données d'information, l'Etat partie inspecté est tenu de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour fournir d'autres moyens de [dissiper la

préoccupation quant à l'inexécution éventuelle du Traité qui est à l'origine de la demande d'inspection] [satisfaire aux exigences du mandat d'inspection].]

[114. L'Etat partie inspecté donne accès à l'intérieur [du site] [de la zone] d'inspection dès que possible, mais en aucun cas plus de (12) heures après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée, pour dissiper la préoccupation [quant à l'inexécution éventuelle du Traité qui a été exprimée dans la demande d'inspection] [précisée dans le mandat d'inspection]. Il négocie avec l'équipe d'inspection l'étendue et la nature de l'accès à [une zone donnée] [un site donné] se trouvant à l'intérieur [du site] [de la zone] d'inspection suivant le principe de l'accès réglementé [, conformément aux paragraphes ... du Protocole].]

[115. En satisfaisant à l'obligation de donner accès comme il est spécifié au paragraphe [114] [...], l'Etat partie inspecté est tenu d'accorder l'accès le plus large possible [. L'Etat partie inspecté a le droit, au titre de l'accès réglementé et conformément aux paragraphes de la présente section, de tenir compte] [, compte tenu] de toutes obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à satisfaire en matière de droits exclusifs ou en matière de perquisition et de saisie [.] [L'Etat partie inspecté a le droit de prendre, au titre de l'accès réglementé,] [et de prendre] les mesures nécessaires en vue de protéger la sécurité nationale. Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent être invoquées par l'Etat partie inspecté pour couvrir un manquement à son obligation de ne pas se livrer à des activités interdites par le Traité.]

[116. L'équipe d'inspection se conforme aux règles relatives à la confidentialité énoncées dans la ... partie, paragraphes ..., et aux prescriptions relatives à la sécurité énoncées dans la partie ..., paragraphes L'Etat partie inspecté a le droit, à n'importe quel moment de l'inspection, d'exclure toute mesure prévue ou de mettre fin à l'exécution de toute mesure prise par l'équipe d'inspection qui ne serait pas conforme à ces règles et prescriptions. En pareil cas, si l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une mesure de remplacement, l'inspection se poursuit sans que la mesure exclue ne soit exécutée et le fait est consigné dans le rapport d'inspection.]

[117. En effectuant l'inspection conformément [à la demande] [au mandat] d'inspection, l'équipe d'inspection n'utilise que les méthodes nécessaires afin d'établir des faits pertinents suffisants pour dissiper la préoccupation quant à l'inexécution éventuelle des dispositions [du Traité] [précisées dans le mandat] et s'abstient de toute activité sans rapport avec cela. Elle recueille et enregistre les données sur les faits se rapportant à [l'] [cette] inexécution éventuelle [du Traité] [mentionnée ci-dessus] par l'Etat partie inspecté, mais s'abstient de rechercher ou d'enregistrer des renseignements qui sont manifestement sans rapport avec cela, sauf si l'Etat partie inspecté le lui demande expressément. Tout élément qu'elle aurait recueilli et qui, ultérieurement, se révélerait être sans rapport avec l'objet de l'inspection [n'est pas conservé] [est remis à un représentant de l'Etat partie inspecté].]

[118. L'équipe d'inspection est guidée par le principe suivant lequel il convient qu'elle effectue l'inspection de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'accomplissement de [sa mission] [son mandat] dans les délais et avec l'efficacité voulus. [Chaque fois que cela est possible, elle] [Lors de la phase initiale de l'inspection, elle] [Elle] commence par les procédures les moins intrusives [et les sites les moins sensibles] [qu'elle juge acceptables] [.] [et] [Elle] [peut passer] [ne passe] à des procédures plus intrusives [et à des sites plus sensibles lors de phases ultérieures] [que si elle le juge nécessaire].]

[119. L'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté règlent entre eux : l'étendue de l'accès à des endroits particuliers situés à l'intérieur du site d'inspection; les activités d'inspection (dont le prélèvement d'échantillons) qu'effectuera l'équipe d'inspection; les activités qui incomberont à l'Etat partie inspecté; et les renseignements que fournira l'Etat partie inspecté.] 4/

[120. En application du paragraphe 77 du Traité, la superficie de chaque site exclu de l'inspection par survol ou au sol lors de la phase initiale ne doit pas être supérieure à 10 km² et la superficie totale des sites exclus ne doit pas représenter plus de 10 % de celle de la zone d'inspection initiale. Dans chaque cas, cependant, l'exclusion s'applique à un site tout entier.]

[121. Lors de la phase ultérieure de l'inspection, l'Etat partie inspecté accorde un accès réglementé à un site exclu en vertu du paragraphe 120 si les données recueillies dans la zone avoisinante indiquent qu'une explosion nucléaire pourrait effectivement avoir été réalisée sur ce site.]

[122. Lors de chaque phase, l'Etat partie inspecté a le droit d'exclure de l'inspection l'intérieur des bâtiments, mais il doit accorder un accès réglementé dans un bâtiment situé au voisinage immédiat de l'épicentre allégué si les données recueillies dans la zone avoisinante indiquent qu'une explosion nucléaire pourrait effectivement y avoir été réalisée.]

[123. L'Etat partie inspecté a le droit de fournir à l'équipe d'inspection, en faisant appel à ses réseaux de surveillance nationaux et à d'autres sources, des données et explications sur la nature de l'événement suspect. L'équipe d'inspection tient compte de ces données et explications et les consigne dans son rapport.]

[Accès réglementé]

[124. L'équipe d'inspection prend en considération les modifications qu'il est suggéré d'apporter au plan d'inspection et les propositions que peut faire l'Etat partie inspecté, à quelque stade que ce soit de l'inspection, y compris durant l'exposé d'information précédant l'inspection, pour protéger du

4/ Une délégation a suggéré de replacer le texte du paragraphe 119 dans la section relative à l'accès réglementé et de le modifier sur la base du paragraphe 126.

matériel, des informations ou [des zones] [des endroits] sensibles sans rapport avec [la portée] [l'objet et le but] [du Traité] [le but de l'inspection].]

[125. L'Etat partie inspecté désigne les points d'accès à emprunter pour pénétrer à l'intérieur [du périmètre] [de la zone d'inspection] et pour en sortir. [L'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté règlent entre eux : l'étendue de l'accès à tout endroit ou tous endroits donnés à l'intérieur du périmètre demandé et du périmètre final, comme prévu au paragraphe 127; les activités d'inspection, dont le prélèvement d'échantillons, qu'effectuera l'équipe d'inspection; les activités qui incomberont à l'Etat partie inspecté; et les renseignements que fournira l'Etat partie inspecté.]]

[126. L'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté règlent entre eux [pour chaque phase d'inspection et pour chaque site mentionné au paragraphe 121] :

- [a) le périmètre exact de chaque site mentionné au paragraphe 121;]
- [b)] l'étendue de l'accès à des [zones particulières] [endroits particuliers] à l'intérieur [du site] [de la zone] d'inspection;
- [c)] les activités d'inspection, dont le prélèvement d'échantillons, qu'effectuera l'équipe d'inspection;
- [d)] les activités qui incomberont à l'Etat partie inspecté;
- [e) le matériel approuvé qu'utilisera l'équipe d'inspection pour chaque activité;]
- [f)] les renseignements que fournira l'Etat partie inspecté.]

[127. Conformément aux dispositions pertinentes de l'Annexe sur la confidentialité, l'Etat partie inspecté a le droit de prendre des mesures en vue de protéger des installations sensibles et d'empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec [la portée] [l'objet et le but] du Traité. Ces mesures peuvent consister notamment :

- a) A retirer des bureaux des documents sensibles;
- b) A recouvrir des panneaux d'affichage, des stocks et du matériel sensibles;
- c) A recouvrir des pièces de matériel sensibles, comme des ordinateurs ou des systèmes électroniques;
- d) A fermer la connexion des systèmes informatiques et à arrêter les dispositifs indicateurs de données;
- e) A limiter l'analyse d'échantillons à la détermination de la présence ou de l'absence de substances ayant un rapport avec le but de l'inspection;

f) A faire appel à des techniques d'accès sélectif aléatoire, les inspecteurs étant priés de fixer un pourcentage ou un nombre donné de bâtiments de leur choix pour les inspecter; le même principe peut s'appliquer à l'intérieur et au contenu de bâtiments sensibles;

g) Dans des cas exceptionnels, à ne permettre qu'à tel ou tel inspecteur d'accéder à certaines parties du site d'inspection.]

[128. L'Etat partie inspecté a le droit de prendre des mesures en vue de protéger des installations sensibles et d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles sans rapport avec l'objet de l'inspection. Ces mesures peuvent consister notamment :

a) A limiter la mesure du rayonnement nucléaire à la détermination de la présence ou de l'absence des types et énergies de rayonnement qui indiquent avec une forte probabilité qu'une explosion nucléaire a été réalisée;

b) A limiter l'analyse des échantillons à la détermination de la présence ou de l'absence des isotopes et matières qui indiquent avec une forte probabilité qu'une explosion nucléaire a été réalisée;

c) A faire appel à des techniques d'accès sélectif aléatoire, les inspecteurs étant priés de fixer un pourcentage ou un nombre donné de lieux de leur choix pour les inspecter;

d) Dans des cas exceptionnels, à ne permettre qu'à tel ou tel inspecteur d'accéder à certaines parties du site réglementé.]

[129. L'Etat partie inspecté fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe d'inspection que tout objet, bâtiment, structure, conteneur ou véhicule auquel l'équipe d'inspection n'a pas eu pleinement accès ou qui a été protégé conformément aux dispositions du paragraphe 127, n'est pas utilisé à des fins en rapport avec les préoccupations quant à l'inexécution éventuelle du Traité exprimées dans la demande d'inspection.]

[130. L'Etat partie inspecté fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe d'inspection qu'aucune explosion nucléaire n'a été réalisée en un endroit de la zone d'inspection auquel l'équipe n'a pas eu l'accès requis dans le mandat d'inspection ou qui a été protégé conformément aux dispositions du paragraphe 128.]

[131. Cela peut se faire, entre autres, par l'enlèvement partiel d'une bâche ou d'une couverture de protection du milieu extérieur, au gré de l'Etat partie inspecté, au moyen d'un examen visuel de l'intérieur d'un espace clos effectué à partir de son entrée, ou par d'autres méthodes.]

[132. Cela peut se faire notamment :

a) Par la recherche, aux abords de cet endroit, d'effets propres à une explosion nucléaire, tels que des effets de souffle, des mouvements du sol et des effets thermiques;

b) Par la mesure, aux abords de cet endroit, du rayonnement nucléaire qui est clairement caractéristique d'une explosion nucléaire.]

[Sécurité]

[Confidentialité]

[Conduite d'inspections dans les zones ne relevant de la juridiction d'aucun Etat]

[133. Lorsque l'inspection doit avoir lieu sur un territoire ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, le Directeur général, après consultation des Etats parties intéressés, détermine les points d'entrée qui permettront à une équipe d'inspection d'arriver rapidement dans la zone d'inspection et sur les lieux qui serviront de bases.]

[134. Les Etats parties sur le territoire desquels sont situés les points d'entrée et les bases prêtent leur concours pour le transport d'une équipe d'inspection ainsi que de ses bagages, de son matériel et de ses fournitures jusqu'au site d'inspection et pour la conduite de l'inspection.]

Communications

135. Les inspecteurs ont le droit de communiquer avec le siège [du Secrétariat technique] [de l'Organisation] [pendant toute la période passée dans le pays] [à tout moment pendant la période d'inspection sur place]. A cette fin, ils peuvent se servir [avec l'autorisation de l'Etat partie inspecté] de leur propre matériel, approuvé et dûment homologué, et demander à l'Etat partie inspecté de leur donner accès à d'autres moyens de télécommunications [si ces derniers sont disponibles]. L'équipe d'inspection a le droit d'utiliser son propre système [bidirectionnel] pour les radiocommunications entre ses membres.

[Matériel]

[136. [Le Secrétariat technique] [L'Organisation] établit puis met à jour, selon que de besoin, une liste du matériel dont l'utilisation est autorisée pour l'inspection sur place, ainsi que les procédures d'emploi de ce matériel. Chaque Etat partie peut proposer de faire figurer sur cette liste des éléments de matériel. En établissant la liste et les procédures d'emploi du matériel autorisé, [le Secrétariat technique] [l'Organisation] tient pleinement compte des considérations de sécurité pour tous les types d'installations dans lesquelles ce matériel peut être utilisé. La liste du matériel autorisé pour l'inspection sur place est examinée et approuvée par le Conseil exécutif.]

[137. [Le Secrétariat technique] [L'Organisation] prend des dispositions en vue de la préparation du matériel d'inspection sur place par voie d'accords conclus avec les Etats parties disposant des moyens techniques requis. Il incombe aux Etats parties qui fournissent ces moyens et [au Secrétariat technique] [à l'Organisation] qui stocke le matériel de veiller au bon fonctionnement technique de ce matériel aux fins des inspections. [Le Secrétariat technique] [L'Organisation] le modernise et le remplace par un équipement plus performant. Ce matériel est spécialement protégé contre les modifications non autorisées.]

[138. Aux fins de l'exécution des opérations liées à une inspection sur place effectuée conformément aux dispositions du présent Protocole, l'équipe d'inspection a le droit d'apporter le matériel autorisé sur le territoire de l'Etat partie inspecté et de l'y utiliser.]

[139. La liste complète du matériel d'inspection sur place comprend les éléments suivants :

- a) les moyens techniques énumérés au paragraphe ...;
- b) le matériel énuméré au paragraphe]

Droits de l'équipe d'inspection et de l'Etat partie inspecté

140. [Les inspecteurs ont le droit :

[[a) D'effectuer des inspections visuelles de la zone à partir de l'air, au sol, ainsi que sur l'eau et dans l'eau;

b) D'effectuer des inspections de la zone en utilisant des moyens d'observation infrarouges à partir de l'air, au sol, ainsi que sur l'eau et dans l'eau;

c) De prendre des photographies dans les parties visible et infrarouge du spectre à partir de l'air, au sol, ainsi que sur l'eau et dans l'eau;]

d) De mesurer le rayonnement et les niveaux de radioactivité dans l'atmosphère au-dessus de la zone, au niveau du sol, sous terre et dans l'eau;

e) D'effectuer des mesures sismologiques provisoires dans la zone;

f) D'effectuer d'autres mesures géophysiques dans la zone, notamment des mesures du champ magnétique, de la gravitation et de la résistivité;

g) D'effectuer des forages sur place;

h) D'utiliser l'imagerie radar].]

141. [Au cours de la phase initiale d'une inspection sur place, les inspecteurs ont le droit :

- a) D'effectuer des survols de la zone à inspecter conformément au paragraphe 150;
- b) De procéder à des inspections visuelles de la zone à partir de l'air, au sol, ainsi que sur l'eau et dans l'eau;
- c) D'effectuer des mesures sismologiques dans la zone;
- d) De mesurer le rayonnement et les taux de radioactivité ainsi que de prélever des radionucléides dans l'atmosphère au-dessus de la zone, au niveau du sol, sous terre et dans l'eau.]

142. [Au cours de la seconde phase d'une inspection sur place, les inspecteurs ont le droit :

- a) D'effectuer les activités autorisées lors de la phase initiale d'une inspection sur place;
- b) D'effectuer, outre les activités visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, des mesures sismologiques, des mesures de la radioactivité et des prélèvements de radionucléides à l'aide de détecteurs basés au sol qui ne sont pas surveillés;
- c) D'effectuer au sol des mesures à l'aide de méthodes sismométriques actives et par radar pénétrant le sol, des mesures du champ magnétique, de la gravitation et de la température, des mesures de résistivité et de conductivité du sol, ainsi que des forages rétrospectifs;
- d) D'exécuter, à partir d'aéronefs, des mesures du champ magnétique et de la gravitation ainsi que des mesures multispectrales.

Les premières mesures à effectuer durant la seconde phase d'une inspection sur place devraient commencer dès que possible après l'approbation de la seconde phase par le Conseil exécutif et au plus tard cinq semaines après cette approbation.]

143. [Une inspection aérienne ne peut être effectuée qu'avec la permission de l'Etat partie inspecté, lequel a le droit de refuser cette inspection ou d'en restreindre l'itinéraire ou l'étendue.]

144. L'équipe d'inspection qui effectue une inspection dans une zone ne relevant de la juridiction d'aucun Etat peut utiliser toutes les techniques de vérification que le Directeur général juge appropriées.

145. Les représentants de l'Etat partie inspecté ont le droit d'observer toutes les activités de vérification exécutées par l'équipe d'inspection.

146. L'Etat partie inspecté reçoit [, à sa demande,] copie des informations [et] [,] des données [et des échantillons] [recueillies] [recueillis] sur le site inspecté.

[147. L'Etat partie inspecté a le droit de limiter l'utilisation d'appareils photo et vidéo à l'extérieur de la zone d'inspection.]

[148. L'Organisation rembourse à l'Etat partie inspecté tous les frais liés au séjour et aux activités de l'équipe d'inspection sur le territoire de cet Etat.]

149. Les inspecteurs ont le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés apparues durant l'inspection. Ces demandes sont formulées sans retard par l'intermédiaire du représentant de l'Etat partie inspecté. Ce dernier fournit à l'équipe d'inspection, pendant l'inspection, tous les éclaircissements nécessaires pour lever les ambiguïtés.

150. [Les survols d'une zone à inspecter conformément au paragraphe 141, alinéa a), sont effectués afin de réduire cette zone et de déterminer les lieux qui se prêtent le mieux à l'utilisation d'un matériel basé au sol.]

151. [Les survols sont effectués à basse altitude et les inspecteurs à bord de l'aéronef ont le droit d'utiliser un matériel de photographie, y compris des appareils photo et caméras vidéo à main, ainsi que du matériel servant à déterminer les coordonnées géographiques.]

152. [(paragraphe marquant la place où seraient traitées les questions du (des) type(s) d'aéronef autorisé(s) pour les survols, la propriété de ces aéronefs, l'origine de leur équipage, etc.).]

153. [Lorsque des survols doivent être effectués au début de la phase initiale d'une inspection sur place, une partie de l'équipe d'inspection se rend à l'avance au point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie hôte de l'inspection. Celui-ci est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les survols puissent commencer à un point situé sur son territoire qui soit assez près de la zone à inspecter.]

154. [Les renseignements réunis au cours des survols sont mis à la disposition de l'équipe d'inspection et du Secrétariat technique. Ils doivent être remis au chef de l'équipe lorsque le reste des membres de celle-ci arrive et se prépare à commencer les activités à mener au sol dans le cadre de la phase initiale de l'inspection sur place.]

[Survol]

Il a été proposé qu'un groupe d'experts élabore un régime concernant le survol des zones d'inspection.

Il a été proposé d'envisager un régime concernant le survol des zones d'inspection pour assurer l'application du paragraphe 140, alinéa a). On pourrait envisager en outre la possibilité d'utiliser des avions civils. Il a été également proposé qu'un régime de survol soit négocié au cas par cas.

Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons

[155. [Sous réserve des dispositions du paragraphe ...] l'équipe d'inspection peut prélever des échantillons [utiles] dans la zone inspectée.]

[156. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'équipe d'inspection a le droit d'analyser les échantillons sur place à l'aide du matériel approuvé qu'elle a apporté. A la demande de l'équipe d'inspection, l'Etat partie inspecté fournit, suivant les procédures convenues, une assistance pour l'analyse des échantillons sur place.]

[157. L'Etat partie inspecté a le droit de conserver une partie de tous les échantillons prélevés [sur le site d'inspection par l'équipe d'inspection] ou de prendre des doubles des échantillons et d'être présent lors de l'analyse sur place des échantillons.]

158. [Si elle le juge nécessaire, l'équipe d'inspection transfère des échantillons à l'extérieur du site aux fins d'analyse dans des laboratoires [homologués] désignés par l'Organisation.] [Tout Etat partie qui procède à des investigations conformément au paragraphe 10 de l'article ... du Traité peut partager avec le Secrétariat technique, pour analyse, tous échantillons ou parties d'échantillons prélevés au cours des investigations.]

[159. Sur la proposition des Etats parties, le Directeur général désigne au maximum cinq laboratoires qui satisfont le mieux aux exigences des analyses d'échantillons à effectuer.]

[160. Ces laboratoires exécutent les tâches suivantes :

- a) Préparation d'échantillons en vue d'une analyse qualitative;
- b) Analyse radiométrique, spectrométrique, chromatographique, par sélection d'ions, etc., des échantillons;
- c) Comparaison des échantillons;
- d) Fourniture de données d'analyse certifiées;
- e) Etablissement d'un rapport sur les travaux faits, comportant l'indication des méthodes, des appareils et du matériel utilisés.]

[161. Le Directeur général est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons. Il lui incombe aussi de veiller à ce que soit protégée la confidentialité des échantillons transférés pour analyse à l'extérieur. A cet égard, le Directeur général se conforme aux procédures que la Conférence examinera et approuvera, aux fins de leur incorporation dans le Manuel pour les inspections internationales sur place. Il lui revient :

- a) D'établir un régime rigoureux concernant le prélèvement, la manipulation, le transport et l'analyse des échantillons;

b) D'homologuer les laboratoires désignés pour effectuer les divers types d'analyse;

c) De superviser la normalisation du matériel et des méthodes employés dans les laboratoires [désignés] [homologués], ainsi que du matériel d'analyse mobile et des méthodes employées en liaison avec ce matériel mobile, et de suivre le contrôle de la qualité et l'application générale des normes après homologation de ces laboratoires, du matériel mobile et des méthodes employées;

d) De choisir parmi les laboratoires [désignés] [homologués] ceux qui sont appelés à effectuer des analyses ou d'autres tâches liées à des enquêtes déterminées.]

[162. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer une analyse hors site, les échantillons sont analysés dans au moins deux laboratoires [désignés] [homologués] [lorsque cela est faisable]. [Le Secrétariat technique] [L'Organisation] veille à ce que les résultats d'analyse soient traités rapidement. Les échantillons sont comptabilisés par [le Secrétariat technique] [l'Organisation] et tout échantillon, ou partie d'échantillon, non utilisé est renvoyé [au Secrétariat technique] [à l'Organisation].]

[163. [Le Secrétariat technique] [L'Organisation] rassemble les résultats des analyses d'échantillons qui sont pertinents pour le respect du Traité et les incorpore dans le rapport d'inspection final. [Il] [Elle] inclut dans le rapport des données détaillées concernant le matériel et les méthodes employés par les laboratoires désignés qui ont fait ces analyses.]

Observateur

164. En application des dispositions du paragraphe 79, l'Etat partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée que l'équipe d'inspection dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de l'équipe.

[165. Au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité, tout Etat partie fait connaître au Directeur général le nom des observateurs qu'il propose. Le Directeur général inscrit sur la liste d'observateurs les personnes proposées par les Etats parties. Celles-ci peuvent également figurer sur la liste d'inspecteurs.]

[166. Au plus tard 60 jours après l'entrée en vigueur du Traité, le Directeur général communique à tous les Etats parties la liste des observateurs qu'il est proposé de désigner. Chaque Etat partie accuse rapidement réception de la liste. Tout observateur figurant sur cette liste est réputé accepté si l'Etat partie n'a pas manifesté son opposition par écrit au plus tard 30 jours après avoir accusé réception de la liste. L'Etat partie indique les raisons de son refus. En cas de refus, l'observateur visé ne prend pas part aux activités de vérification sur le territoire de l'Etat partie qui a manifesté son opposition, ni en aucun autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de cet Etat.]

[167. Chaque Etat partie peut à tout moment proposer d'autres représentants pour remplacer ceux dont le nom figure sur la liste d'observateurs. Le Directeur général revoit chaque année la liste d'observateurs compte tenu des propositions des Etats parties et informe tous les Etats parties des modifications apportées à cette liste.]

168. L'observateur a le droit, tout au long de la période d'inspection, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat partie requérant située dans l'Etat partie inspecté ou, en l'absence d'ambassade, avec l'Etat partie requérant lui-même.

[169. L'observateur a le droit d'arriver au [périmètre] [du site] [de la zone] d'inspection et d'y avoir accès tel qu'il a été accordé par l'Etat partie inspecté.]

170. Tout au long de l'inspection, l'équipe d'inspection tient l'observateur informé de la conduite de l'inspection et des constatations.

171. Durant toute la période passée dans le pays, l'Etat partie inspecté fournit ou prend les mesures requises pour donner à l'observateur des facilités identiques à celles dont bénéficie l'équipe d'inspection et qui sont décrites au paragraphe ... Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'Etat partie inspecté sont à la charge de l'Etat partie requérant.

Durée de l'inspection

172. [Une inspection ne doit pas normalement dépasser [sept jours] après l'arrivée de l'équipe d'inspection sur les lieux sur le territoire de l'Etat partie à inspecter. La période d'inspection peut être prolongée d'entente avec le représentant de l'Etat partie inspecté.]

[173. Sauf si des forages sont effectués en vue du prélèvement d'échantillons, la durée de l'inspection dans la zone inspectée ne dépasse pas 40 jours. Sur décision du Directeur général, l'inspection peut s'effectuer en deux phases afin qu'il soit possible dans l'intervalle d'apporter les appareils nécessaires dans la zone inspectée. A la fin de la première phase, l'équipe d'inspection quitte le territoire de l'Etat partie inspecté ou, d'entente avec le représentant de cet Etat, attend le début de la seconde phase en un point convenu du territoire. Le délai d'inspection peut être prolongé d'entente avec le représentant de l'Etat partie inspecté. La nécessité de procéder à des opérations de forage en vue d'établir qu'un événement ambigu est un essai nucléaire, ainsi que la durée de celles-ci, sont déterminées par le Directeur général et approuvées par le Conseil exécutif.]

Réunion d'information à l'issue de l'inspection

174. Au terme d'une inspection, l'équipe d'inspection se réunit avec les représentants de l'Etat partie inspecté et le personnel responsable du site inspecté pour passer en revue les constatations préliminaires de l'équipe et lever d'éventuelles ambiguïtés. L'équipe d'inspection communique par écrit aux représentants de l'Etat partie inspecté ses constatations préliminaires, en se

conformant à un modèle de présentation donné; elle leur fournit aussi une liste de tous les échantillons prélevés et autres éléments [qui doivent être] [dont l'Etat partie inspecté a accepté qu'ils soient] retirés du site. Ce document est signé par le chef de l'équipe d'inspection. Le représentant de l'Etat partie inspecté le contresigne pour indiquer qu'il a pris note de son contenu. La réunion s'achève au plus tard 24 heures après la fin de l'inspection.

Départ

175. Une fois accomplie la procédure postérieure à l'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur quittent le territoire de l'Etat partie inspecté dans les plus brefs délais.

Rapports

176. [Au plus tard [72 heures] après l'inspection, les inspecteurs établissent un rapport [final] faisant état de leurs activités et de leurs constatations, dans lequel ils s'en tiennent aux faits. Leur rapport ne contient que des faits pertinents pour le respect du Traité, comme le prévoit le mandat d'inspection. Le rapport fournit également des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a coopéré avec l'équipe d'inspection. S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs, celles-ci peuvent être reproduites dans une annexe du rapport.]

[177. Au plus tard ... après l'inspection, [le Secrétariat technique] [l'Organisation] présente au Conseil exécutif le rapport final sur l'inspection réalisée et sur les conclusions auxquelles [il] [elle] est parvenu[e] sur la base des faits constatés, des résultats de l'analyse des échantillons dans des laboratoires désignés et des données obtenues par le Système de surveillance international, ainsi que des renseignements fournis par les Etats parties.]

178. [Au terme de l'évaluation par [le Secrétariat technique] [l'Organisation] des constatations de l'équipe d'inspection, telle qu'elle est prévue au paragraphe ... de l'article ...,] [le Directeur général transmet sans tarder le rapport final de l'équipe d'inspection à l'Etat partie requérant, à l'Etat partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties. En outre, il transmet sans tarder au Conseil exécutif l'évaluation de l'Etat partie requérant et celle de l'Etat partie inspecté ainsi que les vues d'autres Etats parties qui ont pu lui être indiquées pour les besoins de la cause et les communique ensuite à tous les Etats parties.]

[MESURES CONNEXES] [MESURES DE CONFIANCE] [MESURES DE TRANSPARENCE]

[179. En application du paragraphe 92 de l'article ..., chaque Etat partie fait tout son possible pour notifier à l'Organisation toute explosion qui entraînerait la détonation en un tir unique de 300 tonnes d'explosif ou plus, en équivalent TNT, et qui serait effectuée en quelque endroit de son territoire ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. Notification en est donnée à l'avance, si possible. L'Etat partie devrait fournir dans cette notification des données d'information complètes sur le lieu, l'heure et la date du tir, sur la quantité et le type d'explosif utilisé, ainsi que sur la configuration du tir et le but dans lequel celui-ci est censé être ou avoir été effectué. Il prend rapidement les dispositions requises afin que le Secrétariat technique ait, s'il le demande, la possibilité d'envoyer un représentant visiter le site du tir à une date qui convienne à l'Etat partie comme au Secrétariat technique.

180. Chaque Etat partie fait aussi tout son possible pour fournir au Secrétariat technique, au moment de l'entrée en vigueur du Traité, des données d'information ayant trait aux explosions autres que nucléaires d'une puissance supérieure à 300 tonnes d'équivalent TNT, qui sont normalement effectuées sur le plan national, cette première communication étant suivie de mises à jour annuelles. En particulier, l'Etat partie lui fait tenir les renseignements suivants :

- a) Les coordonnées des sites dans lesquels les tirs ont lieu;
- b) La nature des activités dans le cadre desquelles les tirs sont effectués ainsi que le profil général et la fréquence de ces tirs;
- c) Tout autre élément d'information pertinent dont il disposerait (notamment l'emplacement, le calendrier et la configuration des tirs, ainsi que les quantités d'explosif utilisées).

Il aide aussi le Secrétariat technique, si celui-ci le demande, à élucider l'origine de tout événement détecté par le Système de surveillance international, notamment en lui communiquant des données figurant dans ses relevés nationaux et en lui ménageant, sur demande, la possibilité de faire visiter certains sites et confirmer avec les représentants de l'Etat partie certains détails de sa déclaration.]

[181. Chaque Etat partie fournit au Secrétariat technique, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur du traité dans ledit Etat partie, des renseignements sur chaque site - ne dépassant pas 100 km² - se trouvant sur son territoire où, dans les 12 mois suivants, il est prévu de procéder à :

- a) Une ou plusieurs explosions chimiques souterraines à une profondeur inférieure ou égale à 100 m, d'une puissance totale supérieure à 100 tonnes; ou
- b) Une ou plusieurs explosions chimiques souterraines à une profondeur inférieure ou égale à 100 m, d'une puissance instantanée supérieure à 20 tonnes dans un intervalle de (10-20) millisecondes; ou

c) Une ou plusieurs explosions chimiques à plus de 100 m de la surface de la terre, d'une puissance totale supérieure à 10 tonnes.

182. Les renseignements fournis en vertu du paragraphe 181 comprennent pour chaque site :

a) L'emplacement, exprimé en coordonnées géographiques arrondies à la minute la plus proche, des limites approximatives du site et de son centre approximatif;

b) Une description de la structure géologique du site;

c) L'objectif général et les caractéristiques des explosions couramment pratiquées sur le site;

d) La séquence normale des détonations, leur configuration géométrique, leur échelonnement dans le temps, ainsi que les types d'explosifs utilisés sur le site et leur quantité; et

e) La profondeur normale et la profondeur maximale prévues des explosions pratiquées sur le site.

183. Chaque Etat partie révisé chaque année les renseignements fournis au Secrétariat technique conformément aux paragraphes 181 et 182 de la présente section, ou fait savoir au Secrétariat technique qu'aucune modification n'a été apportée aux renseignements fournis antérieurement.

184. Pour chacun des sites qu'il a identifiés conformément aux paragraphes 181 ou 183 de la présente section, un Etat partie fournit au Secrétariat technique, treize mois au plus tard après avoir identifié le site en question, des renseignements concernant trois des plus fortes explosions visées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 181 de la présente section, réalisées sur ce site dans les 12 mois qui suivent le moment où il a été identifié. Lorsque des renseignements de ce type ont été communiqués pour trois explosions effectuées sur un tel site, il n'est pas nécessaire de fournir au titre du présent paragraphe des renseignements supplémentaires sur des explosions pratiquées sur le site en question.

185. Les renseignements fournis conformément au paragraphe 184 de la présente section, comprennent, pour chaque explosion :

a) La puissance;

b) L'emplacement, exprimé en coordonnées géographiques arrondies au dixième de minute le plus proche;

c) La date et l'heure, avec la plus grande précision possible;

d) La profondeur maximale, à 10 mètres près;

e) Dans le cas de charges multiples, l'échelonnement et le mode de détonation des charges.

186. Si une explosion visée aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 181 de la présente section est réalisée sur un site pour lequel des renseignements n'ont pas été communiqués conformément aux paragraphes 181 ou 183 de la présente section, l'Etat partie sur le territoire duquel cette explosion s'est produite fournit au Secrétariat technique, le plus rapidement possible après l'explosion, les renseignements spécifiés aux alinéas a) à e) du paragraphe 185 de la présente section.

187. Tout Etat partie recevant une demande d'informations concernant un événement survenu sur son territoire (selon les dispositions de la section relative aux modalités de consultation et de clarification) envoie une réponse, conformément à ses droits et obligations en la matière. Il est invité à fournir dans sa réponse toute information susceptible de lever d'éventuelles ambiguïtés concernant cet événement, notamment - le cas échéant - les renseignements spécifiés aux alinéas a) à e) du paragraphe 185 de la présente section, ou les renseignements déjà communiqués à telle ou telle organisation à d'autres fins, par exemple sur des questions de santé et de sécurité.

188. Chaque Etat partie est invité à fournir au Secrétariat technique, qu'il en ait été prié ou non, tout renseignement susceptible de lever les ambiguïtés concernant un événement survenu sur son territoire et lié à l'objet du Traité.

189. Chaque Etat partie est invité à communiquer au Secrétariat technique les renseignements d'ordre technique et scientifique publiés par des institutions universitaires ou gouvernementales dudit Etat partie et se rapportant à l'objet du Traité.

190. Les Etats parties peuvent, à deux ou plus, prendre de concert des dispositions concernant des mesures particulières de surveillance ou d'échange d'informations. Ils assurent le financement de toute mesure de ce type et sont invités à communiquer au Secrétariat technique tout renseignement obtenu ou échangé au titre de telles mesures. Ces dernières pourraient comprendre :

a) La réalisation d'une explosion d'étalonnage ou l'utilisation aux fins d'étalonnage d'une explosion répondant à un autre objectif; et

b) Des mesures visant à surveiller des sites spécifiques, tels que des mines, au moyen d'équipements supplémentaires de surveillance sismologique, radiologique ou autre.

191. Un Etat partie peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un autre Etat partie, inviter des représentants du Secrétariat technique ou d'autres Etats parties à visiter des sites se trouvant sur son territoire pour clarifier un événement ambigu.]

Certaines délégations ont proposé de poursuivre l'examen des questions suivantes :

- *Echange d'informations sur des événements qui pourraient créer des malentendus*
- *Mesures de transparence relatives à d'anciens polygones d'essais nucléaires*
- *Mesures de transparence relatives aux cavités*
- *Mesures de transparence relatives aux installations servant à des essais d'armes nucléaires*
- *Déclaration spontanée par les Etats dotés d'armes nucléaires de tous les essais d'armes nucléaires qu'ils ont réalisés, avec indication de la date et de la puissance de ces derniers*
- *Inspections sur invitation/Visites sur invitation*

En fonction de l'issue des négociations sur les mesures proposées à cet égard par des délégations, on pourrait inclure dans la présente section des dispositions décrivant de façon détaillée les mesures retenues ainsi que les procédures appropriées à appliquer.]

24. Pendant la session de 1995, la Conférence était saisie des rapports intérimaires des quarantième et quarante et unième sessions du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale pour détecter et identifier les événements sismiques, publiés sous les cotes CD/1296 et CD/1341, respectivement. Le Groupe spécial s'était réuni du 20 février au 3 mars et du 7 au 18 août sous la présidence de M. Ola Dahlman, de la Suède. A ses 705ème et 718ème séances plénières, le 6 avril et le 14 septembre, la Conférence a adopté les recommandations figurant dans ces rapports intérimaires.

B. Cessation de la course aux armements nucléaires
et désarmement nucléaire

25. La Conférence n'a pas créé de comité spécial au titre de ce point de l'ordre du jour pendant la session de 1995.

26. Au cours des séances plénières de la Conférence, les délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur ce point de l'ordre du jour, celles-ci ont été dûment consignées de façon détaillée dans les précédents rapports annuels de la Conférence, en particulier aux paragraphes 41 à 56 du rapport de 1992 à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1173), ainsi que dans les documents officiels et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières.

Interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

27. A la 703ème séance plénière de la Conférence, le 23 mars 1995, le coordonnateur spécial - l'ambassadeur du Canada, M. Shannon - a présenté son rapport sur le résultat de ses consultations "sur l'arrangement le plus approprié pour négocier un traité ... interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires". Ce rapport (CD/1299) se lisait comme suit :

"Au début de la session de l'an dernier, j'ai été chargé de solliciter les vues des membres sur l'arrangement le plus approprié pour négocier un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Comme vous le savez, j'ai tenu de nombreuses consultations, bilatérales ou avec des groupes, et j'ai rendu compte officiellement de ces consultations à la plénière en cinq occasions en 1994. Vers le milieu de la dernière session, on est parvenu à un consensus sur l'idée que la Conférence du désarmement était l'instance appropriée pour négocier un traité sur cette question. A la fin de la session, en septembre, s'il n'y avait pas d'accord sur un mandat pour un comité spécial, il y avait un accord de principe pour qu'un comité spécial soit constitué sur cette question dès qu'on se serait mis d'accord sur un mandat. La Conférence m'a demandé à cette époque de continuer les consultations sur un mandat approprié, afin de permettre la convocation du comité spécial aussitôt que possible.

Au début de la session de cette année, la Conférence a décidé de continuer les consultations sur un mandat.

J'ai tenu depuis de nombreuses consultations, et je suis heureux de vous faire savoir que les délégations sont convenues que le mandat du comité serait basé sur la résolution 48/75 L de l'Assemblée générale des Nations Unies, de sorte que ce mandat s'énonce comme suit :

- 1. La Conférence du désarmement décide d'établir un comité spécial sur une interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.*
- 2. La Conférence charge le Comité spécial de négocier un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.*
- 3. Le Comité spécial rendra compte de l'avancement de ses travaux à la Conférence du désarmement avant la fin de la session de 1995.*

Au cours de mes consultations, de nombreuses délégations ont exprimé leurs préoccupations au sujet de diverses questions relatives aux matières fissiles, notamment ce que devrait être la portée de la Convention. Des délégations ont exprimé l'avis que ce mandat ne permettrait d'examiner au Comité que la production future de matières fissiles. D'autres délégations ont été d'avis que le mandat permettrait d'examiner non seulement la production future, mais aussi la production passée. D'autres encore ont été d'avis que cet examen ne devrait pas porter seulement sur la production (passée ou future) de matières fissiles, mais aussi sur d'autres questions, comme la gestion de ces matières.

Il a été convenu par les délégations que le mandat constitutif du Comité spécial n'empêchait pas une délégation de soumettre à l'examen du Comité l'une ou l'autre des questions susmentionnées.

Les délégations ayant des positions arrêtées ont pu se joindre au consensus, de sorte que nous avons tous pu avancer sur cette question. Cela signifie qu'un comité spécial sur l'arrêt de la production pourra être établi et que les négociations pourront commencer sur cet important sujet. C'était depuis quelque temps l'objectif commun de toutes les délégations à la Conférence.

J'ai apprécié la contribution positive et le concours de toutes les délégations, qui nous ont permis d'arriver à ce résultat."

28. A la même séance plénière, la Conférence a adopté ce rapport et décidé de constituer le comité spécial en question. Le Président a annoncé que de nouvelles consultations auraient lieu en vue de désigner le président du comité. En définitive, la Conférence ne l'a pas désigné.

29. Les documents suivants portant sur cette question ont été présentés à la Conférence au cours de la session de 1995 :

a) CD/1302, daté du 30 mars 1995, intitulé "Lettre datée du 29 mars 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada, transmettant le texte d'une publication contenant des documents présentés à l'Atelier sur le traité d'arrêt de la production tenu à Toronto, Ontario, du 16 au 19 janvier 1995";

b) CD/1304, daté du 4 avril 1995, intitulé "Lettre datée du 3 avril 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada, transmettant une publication intitulée 'Verifying a fissile materials cut-off: an exploratory analysis of potential diversion scenarios'".

30. Au cours des séances plénières, les délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur la question; celles-ci ont été dûment consignées dans les comptes rendus des séances.

C. Prévention de la guerre nucléaire, y compris
toutes les questions qui y sont liées

31. La Conférence n'a pas créé de comité spécial sur ce point de l'ordre du jour pendant la session de 1995. Aucun document nouveau n'a été présenté à la Conférence au titre de ce point précis à ladite session.

32. Au cours des séances plénières, les délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur ce point de l'ordre du jour; celles-ci ont été dûment consignées de façon détaillée dans les précédents rapports annuels de la Conférence, en particulier aux paragraphes 62 à 71 du rapport de 1992 à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1173), ainsi que dans les documents officiels et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières.

D. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

33. La Conférence n'a pas reconstitué le comité spécial sur ce point de l'ordre du jour pendant sa session de 1995. Aucun nouveau document n'a été présenté à la Conférence au titre de ce point précis.

34. Au cours des séances plénières, les délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur la question; celles-ci ont été dûment consignées de façon détaillée dans les précédents rapports annuels de la Conférence, en particulier au paragraphe 32 du rapport de 1994 à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1281), ainsi que dans les documents officiels et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières.

E. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

35. La Conférence n'a pas reconstitué le comité spécial sur ce point de l'ordre du jour au cours de sa session de 1995.

36. Les documents suivants ont été présentés à la Conférence au titre de ce point :

a) CD/1285 et Corr.1, daté du 21 décembre 1994, intitulé "Lettre datée du 19 décembre 1994, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence, le représentant permanent de Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Conférence, le représentant permanent de la Fédération de Russie à la Conférence et le représentant permanent de l'Ukraine, transmettant le texte d'une déclaration commune des dirigeants de l'Ukraine, de la Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'un mémorandum sur les garanties de sécurité en liaison avec l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération, signé à Budapest le 5 décembre 1994";

b) CD/1287, daté du 13 janvier 1995, intitulé "Lettre datée du 11 janvier 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le chargé d'affaires de la Mission de la République du Bélarus, le représentant permanent de la Fédération de Russie à la Conférence, le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Conférence et le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence, transmettant le texte d'un mémorandum sur les garanties de sécurité en liaison avec l'adhésion de la République du Bélarus au Traité sur la non-prolifération, signé à Budapest le 5 décembre 1994";

c) CD/1305, daté du 7 avril 1995, intitulé "Lettre datée du 7 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence, transmettant le texte de l'intervention de la délégation des Etats-Unis où figure la déclaration faite par ce pays concernant des garanties de sécurité";

d) CD/1306, daté du 7 avril 1995, intitulé "Lettre datée du 7 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Conférence, transmettant le texte de la déclaration du Royaume-Uni relative à des garanties de sécurité";

e) CD/1307, daté du 7 avril 1995, intitulé "Lettre datée du 7 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la France à la Conférence, transmettant le texte de la déclaration de la France sur les garanties de sécurité";

f) CD/1309, daté du 7 avril 1995, intitulé "Lettre datée du 6 avril 1995, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le chef de la délégation de la République populaire de Chine à la Conférence, transmettant le texte de la déclaration nationale de la Chine concernant des garanties de sécurité";

g) CD/1311, daté du 10 avril 1995, intitulé "Lettre datée du 10 avril 1995, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Fédération de Russie à la Conférence, transmettant le texte de la déclaration faite par un représentant du Ministère russe des affaires étrangères, en date du 5 avril 1995";

h) CD/1312, daté du 11 avril 1995, intitulé "Lettre datée du 11 avril 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Myanmar, transmettant le texte de la déclaration du Groupe des 21 sur les garanties de sécurité";

i) CD/1313, daté du 13 avril 1995, intitulé "Lettre datée du 13 avril 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Bulgarie, transmettant le texte de la déclaration du Ministère bulgare des affaires étrangères concernant l'adoption le 11 avril 1995, de la résolution 984 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les garanties de sécurité".

37. Au cours des séances plénières, les délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur ce point de l'ordre du jour; celles-ci ont été dûment consignées de façon détaillée dans les précédents rapports annuels de la Conférence, en particulier au paragraphe 33 du rapport de 1994 à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1281), ainsi que dans les documents officiels et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières.

F. Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive;
armes radiologiques

38. La Conférence n'a pas créé de comité spécial sur ce point de l'ordre du jour pendant la session de 1995. Au cours des séances plénières, certaines délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur la question; celles-ci ont été dûment consignées de façon détaillée dans les précédents rapports annuels de la Conférence, les documents officiels et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières. L'état des travaux concernant ce point de l'ordre du jour était exposé aux paragraphes 79 à 82 du rapport de 1992 de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1173).

G. Programme global de désarmement

39. La Conférence n'a pas créé de comité spécial sur ce point de l'ordre du jour pendant la session de 1995. Au cours des séances plénières, certaines délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur la question; celles-ci ont été dûment consignées de façon détaillée dans les précédents rapports annuels de la Conférence, en particulier aux paragraphes 83 à 89

du rapport de 1992 à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1173), ainsi que dans les documents officiels et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières.

H. Transparence dans le domaine des armements

40. La Conférence n'a pas reconstitué le comité spécial sur ce point de l'ordre du jour pendant sa session de 1995.

41. Le document suivant a été présenté à la Conférence au titre de ce point :

a) CD/1286, daté du 12 janvier 1995, intitulé "Lettre datée du 11 janvier 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada, transmettant une publication sur le contrôle des armements et le désarmement, en deux parties, intitulées 'The Maturing Conventional Arms Transfer and Production System: Implications for Proliferation Control' et 'The United Nations Register of Conventional Arms: Options and Proposals for Enhancement and Further Development'".

42. Au cours des séances plénières, les délégations ont réaffirmé ou précisé leurs positions sur ce point de l'ordre du jour; celles-ci ont été dûment consignées de façon détaillée dans les précédents rapports annuels de la Conférence, en particulier au paragraphe 36 du rapport de 1994 à l'Assemblée générale des Nations Unies (CD/1281), ainsi que dans les documents officiels et documents de travail relatifs à ce point et les comptes rendus des séances plénières.

I. Examen d'autres questions relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement, ainsi que d'autres mesures pertinentes

43. A sa session de 1995, la Conférence était également saisie des documents ci-après :

a) CD/1289, daté du 18 janvier 1995, intitulé "Lettre datée du 13 janvier 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada, transmettant une publication sur le contrôle des armements et le désarmement, intitulée 'Bibliography on Arms Control Verification: Third Update'";

b) CD/1295, daté du 22 février 1995, intitulé "Lettre datée du 6 février 1995, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Roumanie, transmettant le texte de la loi adoptée par le Parlement roumain concernant le régime d'importation et d'exportation des biens stratégiques";

c) CD/1298, daté du 16 mars 1995, intitulé "Lettre datée du 15 mars 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada, transmettant

une étude intitulée 'The Converging Roles of Arms Control Verification, Confidence-Building Measures and Peace Operations: Opportunities for Harmonization and Synergies'";

d) CD/1301, daté du 27 mars 1995, intitulé "Lettre datée du 23 mars 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de la Conférence, transmettant le texte d'un communiqué de presse fait à Londres le 15 mars 1995 par le Foreign and Commonwealth Office au sujet du moratoire du Royaume-Uni sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel";

e) CD/1336, daté du 10 juillet 1995, intitulé "Lettre datée du 7 juillet 1995, adressée au Secrétaire général adjoint de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Roumanie, transmettant le texte de la décision du Gouvernement roumain de déclarer un moratoire sur les exportations de mines terrestres antipersonnel";

f) CD/1345, daté du 6 septembre 1995, intitulé "Lettre datée du 5 septembre 1995, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la République du Bélarus, transmettant le texte d'un communiqué de presse du Ministère des affaires étrangères à propos de l'annonce par la République du Bélarus du moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel".

J. Examen et adoption du rapport annuel de la Conférence et de tous autres rapports appropriés à l'Assemblée générale des Nations Unies

44. La Conférence a décidé que les dates de la session de 1996 seraient les suivantes :

<u>Première partie</u> :	22 janvier - 29 mars 1996
<u>Deuxième partie</u> :	13 mai - 28 juin 1996
<u>Troisième partie</u> :	29 juillet - 13 septembre 1996.

45. Au nom de la Conférence du désarmement, le Président transmet à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa cinquantième session, le rapport annuel adopté par la Conférence le 22 septembre 1995.

Le Président de la Conférence
Mohamed Nacer Benjelloun-Touimi
Maroc
